

COMMUNE DE LA POMAREDE PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce 1

Tampon de la Mairie

Tampon de la Préfecture

UrbaDoc

Chef de projet : Etienne BADIANE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU	21 janvier 2009
------------------------------------	-----------------

DEBAT SUR LE PADD	24 juillet 2014
-------------------	-----------------

ARRET DU PLU	21 mai 2015
--------------	-------------

ENQUETE PUBLIQUE	du 15 janvier 2016 au 19 février 2016
------------------	--

APPROBATION DU PLU	
--------------------	--

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
CHAPITRE I.....	12
TERRITOIRE ET CONTEXTE COMMUNAL ET EXTRA-COMMUNAL.....	12
I. PRESENTATION GENERALE	14
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	14
2. DONNEES HISTORIQUES	14
3. CONTEXTE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE.....	16
CHAPITRE II.....	19
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	19
I. LES PAYSAGES.....	20
1. LES PAYSAGES DE L'AUDE.....	20
2. LES PAYSAGES DE LA MONTAGNE NOIRE ET DU LAURAGAIS	22
3. LES PAYSAGES DE LA COMMUNE	23
4. ANALYSE DES ENTREES DE BOURG.....	25
II. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL.....	28
1. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	28
2. PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET BIODIVERSITE.....	38
CHAPITRE III.....	61
MORPHOLOGIE URBAINE.....	61
I. L'ORGANISATION DE LA FORME URBAINE	62
1. LE VILLAGE DE LA POMAREDE.....	63
2. LE BATI DISPERSE.....	68
II. LE PATRIMOINE COMMUNAL	71
CHAPITRE IV.....	74
ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	74
I. LA DEMOGRAPHIE.....	75
1. LE DEPARTEMENT DE L'AUDE	75
2. LES INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	77
3. LA COMPOSITION DE LA POPULATION	78
4. SYNTHESE DE LA POPULATION	81
II. L'OFFRE DE LOGEMENTS	82
III. L'ACTIVITE ECONOMIQUE	86
1. LA POPULATION ACTIVE.....	86
2. L'OFFRE ECONOMIQUE.....	88
3. L'ACTIVITE AGRICOLE.....	88
IV. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES RESEAUX	93
1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS	93
2. LES RESEAUX	94
V. LES DEPLACEMENTS ET LE RESEAU VIAIRE	101
1. LES DEPLACEMENTS	101

2. LA VOIRIE	101
CHAPITRE V.....	103
LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE.....	103
I. LES ELEMENTS PHYSIQUES	104
1. LES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES	104
2. LES RISQUES D'INONDATION.....	104
3. LE RISQUE SISMIQUE.....	105
II. LES AUTRES CONTRAINTES ET RISQUES	106
1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET AGRICOLES	106
2. LE RISQUE FEU DE FORET	106
3. LES RISQUES SANITAIRES	106
4. LE BRUIT	109
III. LES AUTRES ELEMENTS REGLEMENTAIRES.....	110
1. LE SDAGE	110
2. LE SRCE	111
3. LE PCET	112
4. LE SCOT	112
IV. LES SERVITUDES	114
CHAPITRE VI.....	115
JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS.....	115
I. LES MOTIFS DU PADD.....	116
II. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES	117
1. LES ZONES URBAINES	117
2. LES ZONES A URBANISER.....	122
3. LES ZONES AGRICOLES	125
4. LES ZONES NATURELLES	126
5. TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES ZONES DU PLU	128
III. LES AUTRES DELIMITATIONS.....	129
1. LES ZONES A RISQUE	129
2. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	130
3. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	132
4. LE CHANGEMENT DE DESTINATION DU BATI EN ZONE AGRICOLE, AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-11 DU CODE DE L'URBANISME	133
5. LES ESPACES BOISES CLASSES	135
6. LES EMPLACEMENTS RESERVES	136
IV. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	137
1. LES DISPOSITIONS GENERALES	137
2. LES ZONES URBAINES.....	137
3. LES ZONES A URBANISER	138
4. LES ZONES AGRICOLES	139
5. LES ZONES NATURELLES	140
CHAPITRE VII.....	141
INCIDENCES DU PLU	141

SUR L'ENVIRONNEMENT	141
I. EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES.....	142
1. LES ZONES URBAINES.....	142
2. LES ZONES A URBANISER	143
3. LES ZONES AGRICOLES	146
4. LES ZONES NATURELLES	146
II. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT TE LE CADRE PHYSIQUE	146
1. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	148
2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	151
3. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE	156
4. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE	157
5. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU.....	157
6. PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES	157
7. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE.....	158
8. PRISE EN COMPTE DES ENERGIES RENOUVELABLES.....	159
9. INCIDENCES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	159
CHAPITRE VIII.....	161
INDICATEURS D'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A 9 ANS	161

▪ **Evolution de l'urbanisme de la commune**

La commune de la Pomarède dispose d'un Plan d'occupation des Sols.

Par délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2009, le Conseil Municipal de La Pomarède a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et a émis le souhait de faire un diagnostic tant sur les besoins que sur les possibilités d'assurer un projet global d'urbanisme et d'aménagement du territoire de la commune.

▪ **Rappel des principes fondamentaux du PLU**

Le **Plan Local d'Urbanisme** est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols depuis la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement ou « Grenelle II », du 12 juillet 2010, a modifié plusieurs aspects du PLU : prise en compte de la trame verte et bleue, orientations d'aménagement et de programmation, PLH (programme local de l'habitat) voire PDU (Plan de Déplacement Urbain) intégré dans celles-ci... De plus, lorsque l'EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) a la compétence intercommunale, le périmètre du PLU est celui de l'intégralité de l'EPCI¹.

Par ailleurs, le PLU devra prendre en compte la loi ALUR (l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) qui a été validée par le Conseil constitutionnel le 20 mars 2014 et promulguée le 24 mars 2014.

La loi ALUR traite de la modernisation des règles d'urbanisme. D'autres mesures en la matière ont été adoptées en vue d'« engager la transition écologique des territoires en encourageant la densification et en donnant un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols » Elle réforme également la loi de 1989 sur les rapports locatifs et celle de 1965 sur les copropriétés.

Les 4 titres du projet de loi :

- Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable
- Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées
- Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement
- Moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires

Les principales dispositions de la loi ALUR

- Rôle stratégique du SCoT : renforcement des SCoT qui devra également prévoir une analyse du potentiel de densification et un diagnostic agricole du territoire.
- Modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux
- Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Clarification du règlement du PLU et autres mesures de densification
- Développement de l'offre de construction
- Participation du public
- La filière ADS (Application du Droit des Sols).

¹ Source : [wikipedia.org/wiki/Plan Local d'Urbanisme](https://fr.wikipedia.org/wiki/Plan_Local_d'Urbanisme)

Ainsi, l'article L101-2 du code de l'urbanisme stipule que « dans le respect des objectifs durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- Les besoins en matière de mobilité

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Conformément au code de l'urbanisme, un dossier de PLU comprend les pièces suivantes :

▪ **Un rapport de présentation**, objet du présent document.

Le rôle du rapport de présentation est mentionné par l'article R*123-2-1 du Code de l'Urbanisme qui définit son contenu lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale. Ainsi, il :

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1ⁱ et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4¹ du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du 'a' de l'article L.123-2 ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

▪ **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**

Conformément à l'article L.151-5, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

▪ **Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).**

Les dispositions concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont décrites dans les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme.

Dans le respect des orientations définies par le P.A.D.D, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17 du code de l'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

▪ **Un règlement** qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Le règlement délimite les zones urbaines, ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

▪ **Des annexes**

Définies dans la section 5 à l'article L.151-43, les annexes des plans locaux d'urbanisme comportent les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Synthèse la procédure d'élaboration du PLU

Le lancement de la procédure

Par délibération du conseil municipal :

- Prescrivant l'élaboration ou la révision
- Définissant les objectifs poursuivis
- Définissant les modalités de la concertation



Notification de la délibération

La délibération du conseil municipal doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées

La notification permet aux Personnes Publiques Associées (PPA) d'être informées, associées et consultées. Les associations agréées visées à l'article L 121-5 du C.U et les maires des communes limitrophes qui peuvent demander à être consultés sur le projet de PLU, ne reçoivent pas de notification de la délibération prescription. Ils sont informés par les mesures de publicité générale.



Les mesures de publicités : La délibération doit faire l'objet de publicité par :

- Affichage en mairie durant 1 mois
- Insertion d'une mention dans 1 journal du département
- Publication au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3 500 habitants)



La phase d'études : Les grandes étapes de la phase

- Elaboration du diagnostic territorial
- Elaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Elaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Elaboration du Règlement graphique
- Elaboration du règlement écrit

Le PADD doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal ou de l'EPCI au moins 2 mois avant l'arrêt du PLU. Après le débat sur le PADD, la commune ou l'EPCI saisit l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas qui déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale



Arrêt du PLU

Par délibération du conseil municipal ou de l'EPCI

Consultation :

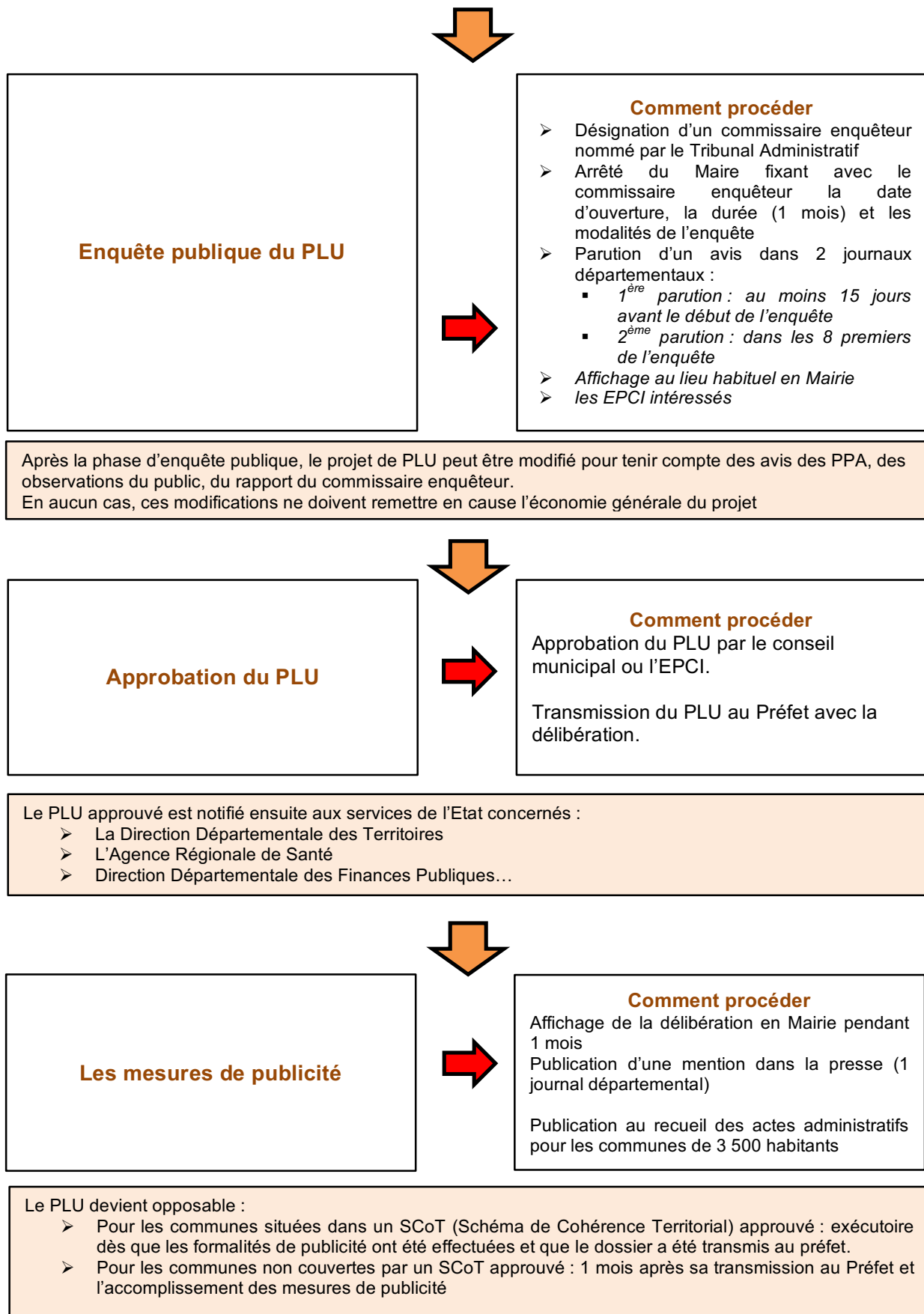
- des PPA
- de l'Autorité environnementale
- de la CDCEA
 - et à leur demande
- les communes limitrophes
- les EPCI intéressés



Les personnes consultées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis. Sans réponse durant ce délai, la réponse est positive.

La délibération arrêtant le PLU doit être affichée

La délibération arrêtant le PLU doit également faire le bilan de la concertation

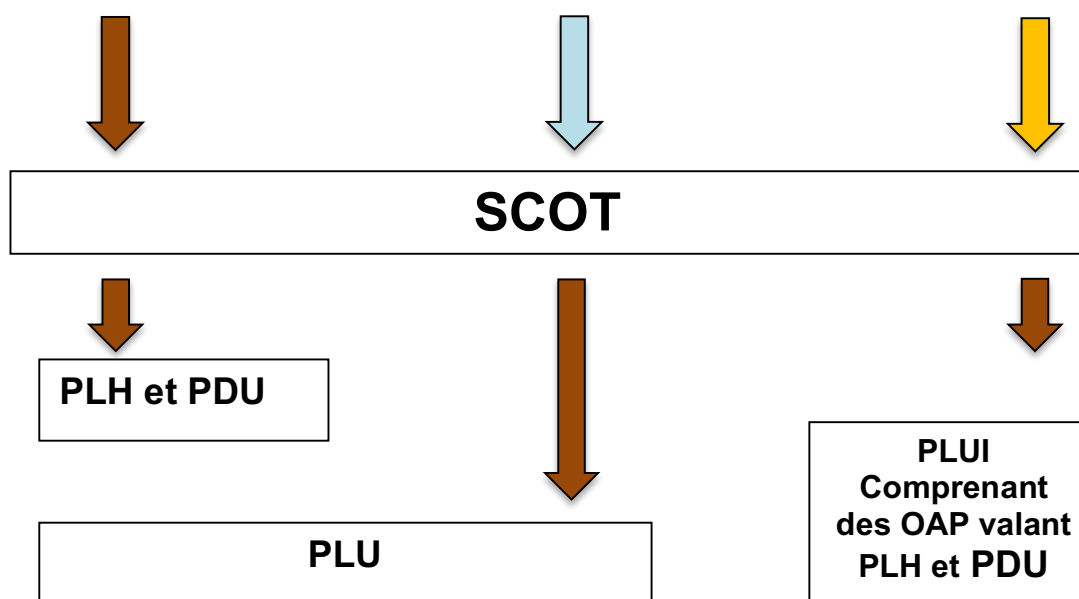


LOI ALUR : HIERARCHIE DES NORMES

SDAGE, SAGE, DTA
Chartes de PNR et de PN,
Lois Montagne et Littoral,
SDRIF, SAR, PADDUC,
PGRI, directive de
protection et de mise en
valeur des paysages

SRCE, PCET, Programmes
d'équipements, Charte de
développement d'un pays,
Document stratégique de
façade maritime, Schéma
régional de
développement de
l'aquaculture marine

DTADD, SRCAE, PRAD,
SRADDT, Schéma
Départemental des
carrières, schémas
relatifs aux déchets, atlas
régional et plans de
paysages, schéma
départemental des aires
de nomade, PDH, STAN



 Rapport de compatibilité
  Doivent être pris en compte
  Documents de référence

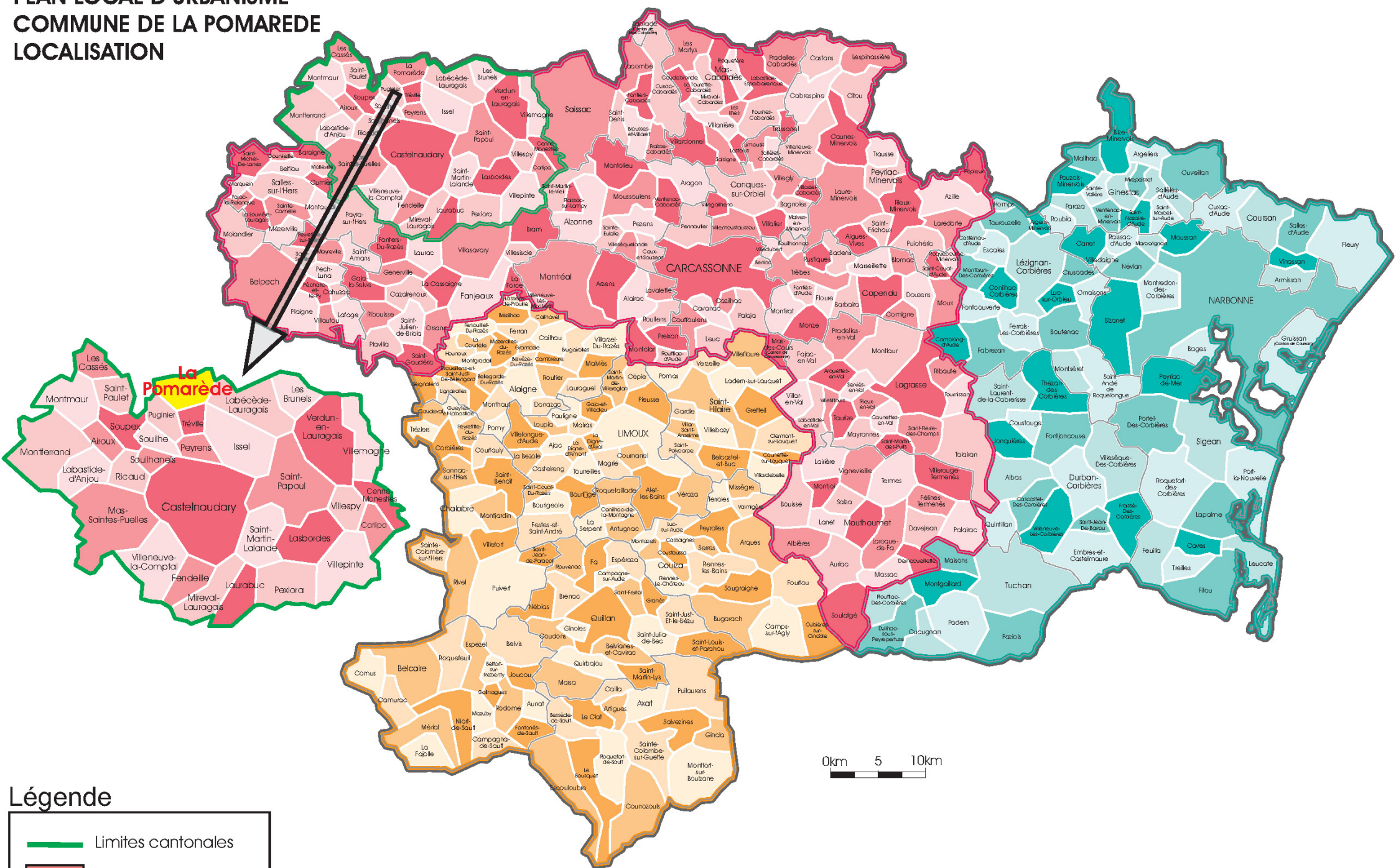
Notion de compatibilité : Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Notion de prise en compte : En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

CHAPITRE I

TERRITOIRE ET CONTEXTE COMMUNAL ET EXTRA-COMMUNAL

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE LA POMAREDE
LOCALISATION



Légende

- Limites cantonales
- Limites communales
- Surface communale

I. PRESENTATION GENERALE

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La Pomarède est une commune rurale du Nord-Ouest du département de l'Aude qui s'étend sur une superficie de 1308 hectares. A l'enquête annuelle de recensement de 2012, elle compte 162 habitants nommés les pomarèdois. La commune se situe à environ 10 kilomètres au Sud-Ouest de Revel, à 10 kilomètres au Sud-Est de Saint-Félix-Lauragais et à 11 kilomètres au Nord de Castelnaudary. Son altitude varie entre 188 et 375 mètres.

Le territoire communal est traversé du Nord vers le Sud par la route départementale 624.

La Pomarède est limitrophe des communes de Labécède-Lauragais, Issel, Tréville, Puginier dans l'Aude et de Saint-Félix-Lauragais, Dreuilhe et Vaudreuille dans la Haute-Garonne.

La commune est rattachée administrativement au canton de Castelnaudary-Nord qui regroupe 21 communes : Airoux, Les Brunels, Carlipa, Les Cassés, Castelnaudary, Cenne-Monestiés, Issel, Labécède-Lauragais, Montmaur, Peyrens, La Pomarède, Puginier, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun-en-Lauragais, Villemagne et Villespy.

La Pomarède semble attirer de plus en plus de personnes désirant profiter de la qualité de vie et, de par son activité saisonnière, son attrait en terme touristique est à prendre en considération.

2. DONNEES HISTORIQUES¹



¹ D'après le site officiel de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois : <http://www.ccnoa.fr>

Des origines au Moyen-âge : Le toponyme « La Pomarède », d'origine végétale, signifie en occitan médiéval « La Pommeraie ». Son premier témoignage manuscrit remonterait à l'an 1091 sous la forme : « La Pomareda ».

La Pomarède constitue l'une des rares localités du Lauragais faisant l'objet d'une mention dès le XI^{ème} siècle. A cette époque, on présume qu'il s'agissait d'un habitat ecclésial centré sur l'actuel cimetière communal, situé à 300 mètres au Nord-Est du village.

Ce modeste monticule devait abriter un lieu de culte, cité en 1257 comme « l'église vieille », et sa nécropole.

Selon un processus bien connu, à cette église primitive s'y serait substitué une nouvelle sur le site de l'actuel La Pomarède choisi alors par la communauté villageoise comme nouveau lieu de vie, avant le milieu du XIII^{ème} siècle. Toutefois, le cimetière a subsisté à son emplacement d'origine.

Du Moyen-âge à la Révolution

Comme le rapporte la «chanson» de la croisade albigeoise, en 1211, le château de La Pomarède a subi l'assaut des croisés. Au bout de quelques jours de siège, les fossés furent comblés par les assaillants. Mais, alors que la forteresse était sur le point de tomber, les assiégés s'échappèrent nuitamment à la faveur d'une brèche qu'ils avaient ménagée dans le rempart. A cette même date, La Pomarède fait effectivement partie des places fortes acquises à la cause du comte de Toulouse contre Simon de Montfort. Pendant la guerre de Cent ans, il voit passer les troupes des Anglais, puis celles du roi de France conduites par Du Guesclin.

Enfin, les registres de l'Inquisition recensent quelques pomarèdois comme « hérétiques », au milieu du XIII^{ème} siècle.

Le seigneur de La Pomarède ne sera jamais nominativement désigné avant le milieu du XIV^{ème} siècle, lequel est alors Aimeri de Roquefort (1347). Au siècle suivant, les vicomtes de Caraman lui succèdent. Durant la seconde moitié du XV^{ème} siècle, la baronnie de La Pomarède fut séparée du patrimoine des Caraman pour échouer à Antoine de Carmaing. Cette branche s'éteignit en 1552 lorsque Marguerite de Carmaing épousa Jean de Saint-Etienne, gouverneur du château de Penne. En 1627, en pleine guerre de religion, le Duc de Rohan et ses troupes protestantes passent le Col de La Pomarède, dit de l'Homme Mort (altitude 305 m) pour aller à la rencontre des troupes catholiques conduites par Montmorency. En 1724, Marie de Saint-Etienne de Caraman, baronne de La Pomarède, apporta en dot le domaine au descendant d'une des plus célèbres familles de la conquête albigeoise : Jean-Emeric de Bruyères-le-Châtel et Joyeuse.

De la Révolution à nos jours

Durant la période révolutionnaire, le comte de Bruyères confia ses biens aux Reverdy jusqu'à son retour d'immigration. Ainsi, le château évita d'être saisi comme bien national.

La tradition locale rapporte qu'à la fin du premier Empire, pendant la campagne de 1814 qui opposa Wellington à Soult, un cantonnement d'anglais aurait été établi à environ 1 km au Sud du village (propriété privée). A cet emplacement, une fontaine aujourd'hui dite « des Anglais » aurait assuré le ravitaillement en eau des chevaux et des hommes. On suppose que les proches abris naturels ménagés dans la roche ont pu permettre leur hébergement.

Au début du XIX^{ème} siècle (1817), les Bruyères s'allièrent à l'illustre famille Mauléon-Narbonne et en 1841 le domaine passa aux mains du marquis Louis d'Auberjon, de Saint-Félix, lors de son union avec Félicité de Mauléon, Jeanne-Marie-Louise d'Auberjon (1883-1968), épouse de Louis Marie Nicolas Ernest Maurin de Brignac, incarne la dernière châtelaine de la Pomarède. C'est elle qui vendit le château, en 1950, à la municipalité.

Outre le château, le seigneur de La Pomarède détenait trois métairies nobles (La Garrigue, Les Votes, La Cabrerie) et trois arrières fiefs (La Ramejanne, l'En Ratié, L'Entheulet).

Située en territoire rural principalement voué à l'agriculture, la commune était qualifiée en ces termes significatifs au XIX^{ème} siècle : « A La Poumarédo pas d'argen é paouc de mounédo » : « A La Pomarède, point d'argent et peu de monnaie »

Ce qu'il faut en retenir :

La commune de La Pomarède s'inscrit dans un territoire attractif de part son cadre paysager. Sous l'influence de Saint-Félix-Lauragais, la commune a su préserver pour autant son identité et son authenticité.

3. CONTEXTE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE

Depuis le 11 décembre 2002, la Communauté de Communes du Nord-Ouest Audois regroupe 9 communes que sont Les Cassés, Montmaur, Peyrens, Puginier, Saint-Paulet, Souilhe, Soupex, Tréville et La Pomarède.

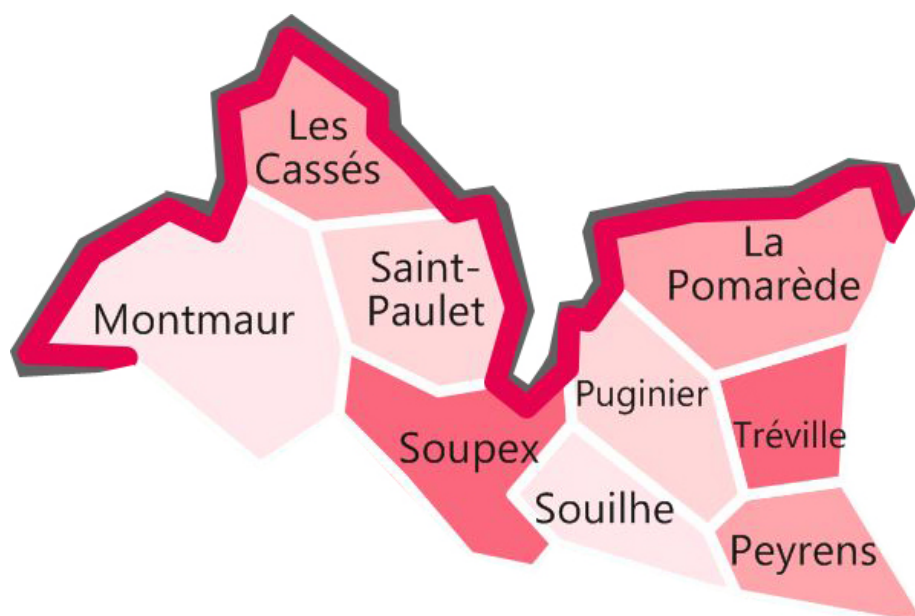


Illustration UrbaDoc 2014 à partir du Géoatlas

La **communauté de communes du Nord-Ouest Audois** a été dissoute le 1er janvier 2013 et les 9 communes qui la composaient sont entrées dans la nouvelle communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois.

Conformément aux décisions prises par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude et par arrêté préfectoral, la nouvelle communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois a été créée le 1er janvier 2013 par la fusion de :

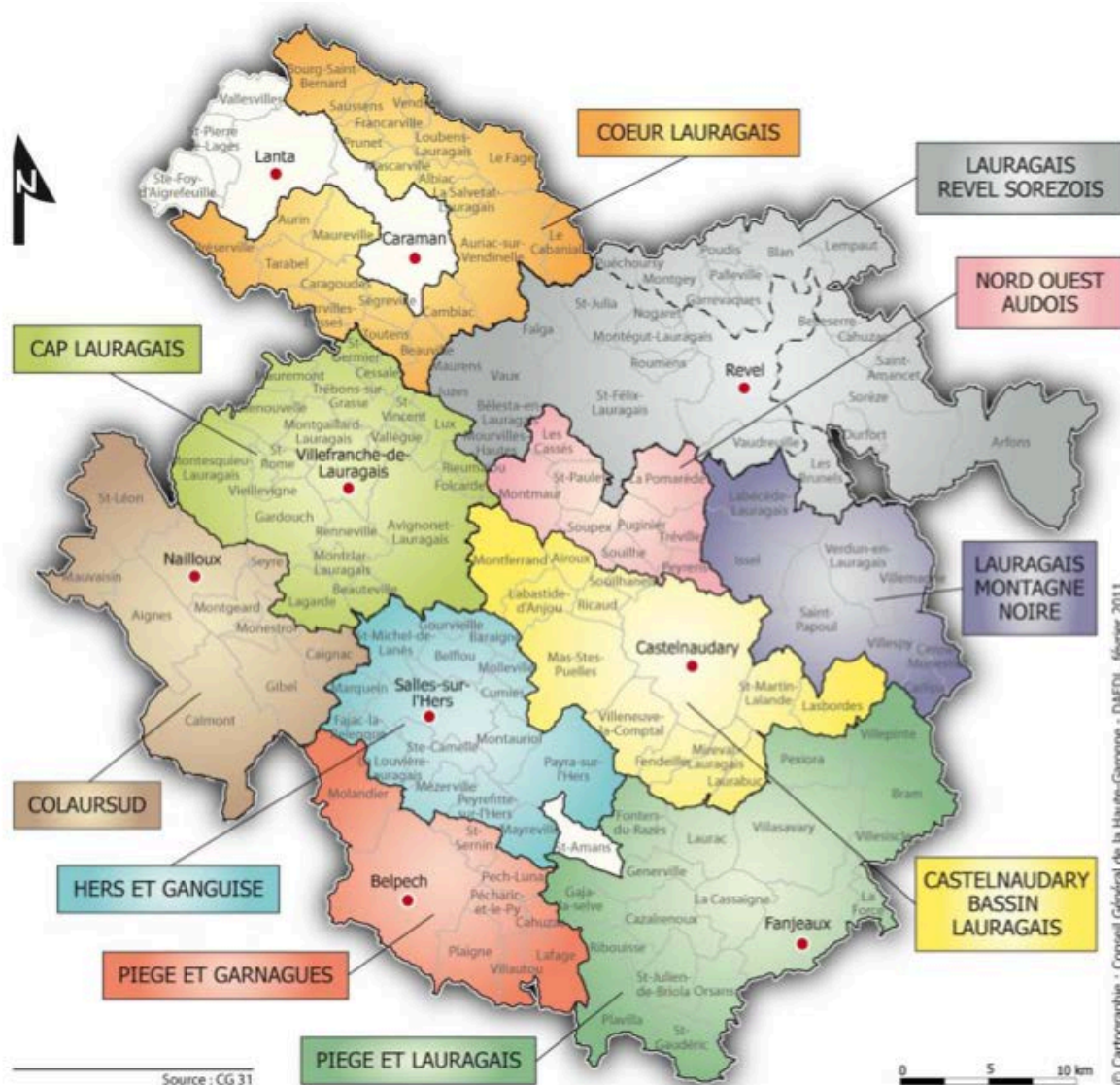
- La communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais
- La communauté de communes Hers et Ganguise
- La communauté de communes du Lauragais Montagne Noire, à l'exception de 3 communes (Villespy, Carlipa et Cenne-Monestiés)
- La communauté de communes du Nord-Ouest Audois

Population de la Communauté de Communes

Communes	Population (en 1999)	Population (en 2011)
Les Cassés	174	253
Montmaur	266	324
Peyrens	351	472
Puginier	147	150
Saint-Paulet	155	176
Souilhe	238	328
Soupex	225	262
Tréville	117	117
La Pomarède	158	163

Source : INSEE, RGP, 2011

Le Pays Lauragais



La commune de Verdun-en-Lauragais fait partie du territoire du Pays Lauragais. Du pied de la Montagne Noire aux contreforts de la Piège, avec la Canal du Midi pour trait d'union, le Pays Lauragais est un espace d'échange avec une identité propre. L'association

du Pays Lauragais a pour volonté de développer cette identité en négociant une transition réussie entre héritage et perspectives d'avenir, en fédérant les acteurs autour d'un projet de développement du territoire.

Composée de 153 communes de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, l'association du Pays Lauragais a pour mission :

- D'assurer la promotion du territoire
- De soutenir et conforter un développement économique de qualité
- De préserver les ressources naturelles, la qualité des paysages et des cadres de vie
- De promouvoir une identité culturelle et touristique.

Proche de l'agglomération toulousaine, le territoire du SCOT du Pays Lauragais se localise à la convergence de plusieurs entités administratives: deux régions, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, et trois départements, l'Aude, la Haute-Garonne et le Tarn. Il regroupe 159 communes et couvre un territoire de 1 830 km².

- 153 communes sont réunies dans 10 communautés de communes :
 - o Cœur Lauragais : 22 communes
 - o Co Laur Sud : 10 communes
 - o Lauragais Revel Sorézois : 27 communes
 - o Villefranche de Lauragais : 21 communes
 - o Nord-Ouest Audois : 9 communes
 - o Lauragais Montagne Noire : 8 communes
 - o Hers et Ganguise:16 communes
 - o Piège et Lauragais : 18 communes
 - o Piège et Garnaguès : 9 communes
 - o Castelnaudary et bassin Lauragais : 13 communes.
- 6 autres communes du SCOT n'appartiennent pas à un établissement public de coopération intercommunale (Caraman, Lanta, Saint-Amans, Sainte-Foy d'Aigrefeuille, Saint-Pierre-de- Lages et Vallesvilles).

Le DOG s'organise autour de 5 parties, à savoir :

- 1- Polariser l'accueil de la nouvelle population ;
- 2- Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles, mieux gérer les ressources et prévenir les risques ;
- 3- Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires ;
- 4- Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population ;
- 5- Améliorer les déplacements dans le SCOT et au-delà du SCOT.

Ce qu'il faut en retenir :

Dans le cadre de son développement, la commune s'est rapprochée du Pays Lauragais et de la Communauté de Communes du Lauragais Montagne Noire afin de prévoir un projet respectueux des dispositions communautaires. La commune a ainsi délégué certaines de ces compétences à cette dernière structure supra-communale.

CHAPITRE II

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. LES PAYSAGES¹

Paysages : le terme évoque « **la relation qui s'établit, en un lieu et à un moment donnés, entre un observateur et l'espace qu'il parcourt du regard** » ; chacun apprécie donc un paysage selon sa sensibilité de l'instant.

Elément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun (*Convention européenne du paysage*).

Les unités se différencient entre elles selon plusieurs critères :

- les modelés : tabulaires ou collinéens ;
- le substrat géologique : grès, calcaires ou marnes ;
- la part de l'arbre ou de la forêt ;
- la part des cultures et des vergers par rapport aux pâtures ; la taille des parcelles ;
- les types d'habitat et les dynamiques d'urbanisation.

Afin de comprendre les paysages présents sur le territoire, le développement suivant sera organisé en une analyse descendante. Cela signifie que la description des paysages se fera dans un premier temps à une échelle large, celle du département, pour petit à petit se s'affiner et se terminer par une étude communale.

1. LES PAYSAGES DE L'AUDE

L'Aude fait partie du grand amphithéâtre régional où les reliefs plus vigoureux des Corbières et des Pyrénées prennent le relais des garrigues et des Cévennes.

Mais ce système de reliefs étagés tournés vers la Méditerranée est enrichi par l'ouverture vers l'Ouest qu'offre le sillon audois. Entre la Montagne Noire au Nord, qui achève le Massif Central, et l'ensemble pyrénéen au Sud, un vaste couloir de plaines se dessine, large d'environ 15 km et long d'une centaine de kilomètres. L'Aude se place ainsi en position de carrefour entre le Bassin Aquitain et la Méditerranée d'Ouest en Est ; entre le Massif Central et les Pyrénées du Nord au Sud.

Plus précisément, plusieurs grandes logiques paysagères composent ce carrefour :

- arrosé par le Fresquel et l'Aude, le sillon audois connecte le Bassin Aquitain à la Méditerranée ;
- à l'Est, cette vaste succession de plaines en couloir se distingue d'un littoral particulièrement riche composé d'étangs et d'îlots dispersés le long de la mer.
- la Montagne Noire, au Nord, est le dernier contrefort du Massif Central, dans la continuité des montagnes du Caroux et de l'Espinouse, sur lequel s'appuie le glacis du Cabardès ;
- au Sud, le système pyrénéen englobe la chaîne des Pyrénées proprement dites et les plissements de son avant-pays : au-delà du Pays de Sault, jusqu'au sommet du Madres (2469 mètres), ce sont les Pyrénées audoises ;
- à l'Est, les Corbières, sœurs des Pyrénées, forment un vaste ensemble montagneux ;

¹ Paragraphes extraits ou inspirés des publications de <http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/Aude> ou du CAUE Midi-Pyrénées (Lauragais).

- à l'Ouest, les formations de collines (Piège et Razès) et les petites montagnes du Quercorb sont déjà sous l'influence du climat océanique ;
- la large entaille de la Haute vallée de l'Aude sépare les Corbières de l'Ouest audois.

Au final, on distingue sept grands ensembles de paysages dans l'Aude :

- le littoral, ses étangs et ses îlots
- le Sillon Audois
- les Corbières
- la Montagne Noire et le Cabardès
- les collines de l'Ouest audois et du Quercorb
- les Pyrénées Audoises
- la Vallée de l'Aude entre montagne et plaine

Grands ensembles des paysages dans l'Aude :

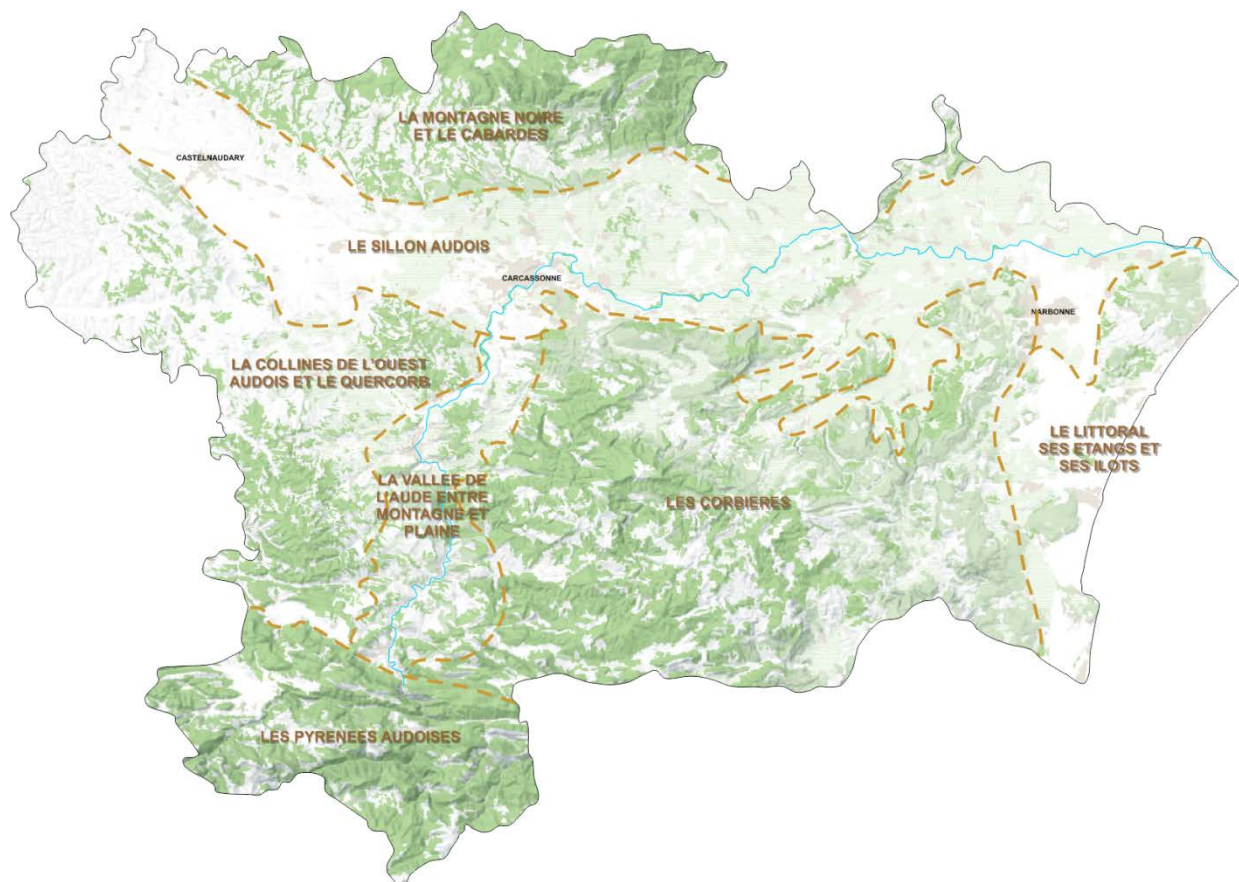


Illustration Urbadoc 2014

2. LES PAYSAGES DE LA MONTAGNE NOIRE ET DU LAURAGAIS

La commune est située à l'extrême Ouest de l'entité paysagère de la montagne noire et se trouve également influencée par les paysages du Lauragais tournés vers la Haute-Garonne et le Tarn.

La commune est scindée entre les paysages de la montagne noire au Sud-Est et du Lauragais au Nord-Ouest.



Illustration Urbadoc 2014

La montagne Noire

Située au Nord du département, en limite avec le Tarn, la Montagne Noire offre une silhouette très massive, compacte et allongée d'Est en Ouest. Cet imposant relief sombre semble s'unir d'un même élan depuis le Lauragais pour atteindre le sommet du Pic de Nore.

Les versants asymétriques de cette montagne issue des terrains anciens du Massif central offrent, -côté Nord- aux plaines tarnaises du Sor et de l'Agout et à la vallée du Thoré un front abrupt, couvert de forêts de chênes, hêtres, sapins et épicéas, constituant un fond de scène massif et imposant. Son versant Sud, incliné vers le Minervois et le Carcassonnais, est modelé de reliefs ensoleillés (soulanes) plus doux et anthropisés, accueillant une végétation différente, majoritairement méditerranéenne. A l'Est, entre puissants versants de la Montagne Noire et plateau d'Anglès, la vallée du Thoré déroule ses paysages de prairies bocagères.

Dès le Moyen-Âge, le couvert forestier a permis de fournir le combustible nécessaire à de nombreux fours verriers aujourd'hui enfouis. La montagne, plus basse sur sa partie Ouest, s'incline vers le Lauragais où la qualité des villes installées en chapelet, pour la plupart à la sortie des vallons donnant sur la plaine, est largement reconnue. Aujourd'hui, les lacs ainsi que la qualité des bourgs et des espaces naturels, attirent de nombreux touristes.

3 unités de paysage composent la Montagne Noire et le Cabardès :

- Les pentes, les vallées et les sommets de la Montagne Noire,
- Le Cabardès des croupes cultivées et pâturées,
- Le Cabardès du piémont.

Le Lauragais

Situé au Sud des vallées du Tarn et de l'Agout et au Nord de la vallée de l'Ariège, le Lauragais est un territoire qui s'étend bien au-delà des limites administratives de la Haute-Garonne, vers le Tarn et l'Aude. Il vient se caler à l'Est de la montagne noire.

L'unité du Lauragais repose sur son sol lourd et argileux, dérivé de la molasse : le terrefort. La molasse est composée de roches tendres peu résistantes à l'érosion. Sa relative imperméabilité explique que le terrefort Lauragais ait été creusé par une série de vallées divisant de longues lanières de collines parallèles orientées Sud-Est/ Nord-Ouest et dont les rivières : Girou, Hers-Vif, Hers-mort, Fresquel, Saune... s'écoulent en direction de la Garonne. L'ensemble de ces vallées structure ainsi avec force les collines si caractéristiques du relief Lauragais : les serres.

3. LES PAYSAGES DE LA COMMUNE

La commune est installée sur l'extrême Nord-Ouest de la Montagne Noire, tournée vers le Lauragais, elle possède de nombreuses ouvertures visuelles lui conférant un paysage naturel remarquable.

Paysage communal



Illustration Urbadoc 2014

La commune s'étend sur les premières assises de la Montagne Noire, à la lisière des départements de l'Aude et de la Haute-Garonne. Elle est installée en pays Lauragais, à mi-chemin entre les villes de Castelnaudary (Aude) et Revel (Haute-Garonne).

La commune, composée à 30 % de bois et forêts, répartit ses habitants dans ses quatre hameaux et dans le bourg resserré autour de l'église paroissiale. La petite localité est nichée au pied de son château, sur les versants Ouest et Sud d'un mamelon.

La commune se décompose en diverses unités paysagères qui se définissent suivant l'occupation du sol :

- Le village,
- Le paysage du Lauragais : rural, principalement en auréole autour de l'agglomération et où la marque humaine est présente : il s'identifie par des prairies de fauche et de larges parcelles à vocation essentiellement céréalière. La présence d'un habitat diffus souligne nettement cette empreinte agricole,
- Le paysage des premiers reliefs de la Montagne Noire : naturel avec la présence de bois et forêts ou d'étendues d'eau.

Ambiances urbaines

La commune est composée d'un bourg principal portant le nom de la commune puis de plusieurs hameaux majoritairement agricoles éparpillés sur le territoire.



L'espace intérieur du village est organisé d'une part en marge de l'église et de la rue du Bassin pour la partie basse et autour de la place devant le château pour la partie la plus haute. La partie agglomérée du village se trouve surélevée par rapport aux espaces agricoles alentours, offrant aux visiteurs de nombreuses ouvertures paysagères.

Le bourg est contourné par la D302, seules des petites rues – rue du Talus, rue de la Liberté ou le chemin départemental n°302a – permettent l'accès au centre-bourg.

Le château de La Pomarède confère au village son identité propre et reconnaissable. Quant au clocher de l'église plus en contrebas, il se découvre uniquement dans un second temps et participe pleinement à l'accentuation du caractère pittoresque du bourg.

Perceptions communales

Le territoire communal comprend plusieurs types de paysage allant des premiers reliefs de la Montagne Noire jusqu'aux prémices du Lauragais.

Les vallons plus marqués au Sud de la commune et majoritairement boisés annoncent l'arrivée du visiteur au sein de la Montagne Noire. Marquée par la présence d'entreprises d'extraction de minerais, le couvert boisé semble de plus en plus pentue.





Plus au Sud de la commune, les ouvertures visuelles, la présence de grandes cultures, de routes bordées de platanes avisent le visiteur d'un changement de reliefs, de sols et de paysages pour s'avancer en direction du Lauragais.

Points de fragilité

A proximité des centres anciens, les constructions récentes contrastent fortement par leur typologie et leur implantation souvent en rupture avec les lignes générales du paysage et les caractéristiques du bâti traditionnel.

De plus, l'intensification et l'absence de rotation des cultures accentuent le phénomène d'érosion des sols, réduisent le développement des ripisylves. Dans certains cas la recherche de rentabilité pour les cultures en place favorise l'abandon des terres les moins fertiles et les moins bien exposées. Un enrichissement s'en suit, modifiant la perception du paysage.

Enjeux

Les nombreux points de vue recensés sur la cartographie précédente sont à préserver afin de maintenir la qualité paysagère de la commune, de même les espaces boisés, notamment ceux bordant les coteaux et les ripisylves, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

4. ANALYSE DES ENTREES DE BOURG

Le bourg est contourné par la D 302. Seul, le réseau interne composé de petites rues permet d'entrer dans le centre-bourg de La Pomarède. L'analyse utilisera donc plutôt le terme « d'approche » que « d'entrée », plus approprié à la situation du bourg.

Quelques cheminements doux sont présents sur la commune, on les retrouve au niveau de du Sud du bourg en marge du développement pavillonnaire récent. L'hyper-centre trop étroit n'est pas doté de trottoir. En dehors du bourg les accotements sont inexistants ou matérialisés par un espace enherbé le long de la route.

Approche Sud de La Pomarède



En provenance du Sud, l'arrivée sur le bourg est marquée par la présence de constructions récentes d'habitation se multipliant uniquement sur la partie gauche de la D302.

De plus, un alignement de platane accueille le visiteur de part et d'autre de la voirie permettant de plonger le regard directement sur le château de La Pomarède.

Dans un premier temps la D302 ne possède pas d'accotement cependant dès



la traversée de la route de Puginier, la matérialisation d'un cheminement doux apparaît. Ce dernier mène au centre-bourg.

Le contournement du cœur de bourg par la D302 permet d'obtenir une circulation réduite dans le centre facilitant le partage de la voirie entre piétons, cycles et automobiles.



Approche Nord de La Pomarède :



En provenance du Nord, l'accès dans le bourg s'effectue en montée, observant une large vue sur le château de La Pomarède inséré dans son écrin boisé.

La multiplication des câbles électriques et téléphoniques signale l'approche du bourg. Deux rues situées à droite de la D302 permettent l'accès direct au centre-bourg, la première plus étroite semble difficile d'accès, la seconde plus large et donnant sur le château, indique aux visiteurs la présence d'un édifice de qualité et invite à effectuer un détour par le village de La Pomarède.



PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE LA POMAREDE OCCUPATION DU SOL



Légende

-  Cours d'eau
-  Voies principales
-  Voies secondaires
-  Voies tertiaires
-  Surfaces bâties
-  Bourg centre
-  Surfaces boisées
-  Surfaces agricoles

Cartographie réalisée à partir de la
carte IGN au 1/25000e et de relevés terrains

500m

II. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

1. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le code de l'urbanisme impose aussi que les normes de planification et de réglementation de l'utilisation des sols soient compatibles, ou rendues compatibles, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), outils de planification de l'eau.

Par ailleurs, le SDAGE Rhône-Méditerranée (2010-2015) en vigueur depuis le 17 décembre 2009, comprend des dispositions visant à concilier les politiques de l'eau et l'aménagement du territoire.

a. Masse d'eau souterraine et qualité des eaux souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la directive cadre sur l'eau. Un état des lieux de la masse d'eau de chaque Etats membres de l'Union européenne doit être dressé. Cette obligation s'est traduite en particulier en France via l'article R. 212-3 du code de l'environnement qui impose aussi que les données mobilisées pour cet état des lieux prévu soient recueillies, conservées et diffusées conformément aux dispositions d'un référentiel technique.

Une masse d'eau peut être « administrativement » décomposée en différents sous-ensemble, tels que : Bassin, groupement de bassins, Eaux de surface, intérieures, souterraines, côtières ou de transition ; Eaux douces, salées, saumâtres ; Eaux souterraines (aquifère) ou de surface, cours d'eau, réservoir, etc.

A l'image des masses d'eau superficielle, la délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie s'inspire largement de celle élaborée pour les entités hydrogéologiques définies dans le cadre de la révision de la BD RHF. Elle est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse des écoulements). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font que en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au regard de ce classement, deux masses d'eau administrativement définies « ne peuvent avoir de parties communes » (art 3 du décret), mais « plusieurs masses d'eau souterraine peuvent se superposer au droit de tout point d'un bassin ou d'un groupement de bassins » (art 3 du décret).

La commune est concernée par plusieurs masses d'eau souterraines dont les plus importantes sont :

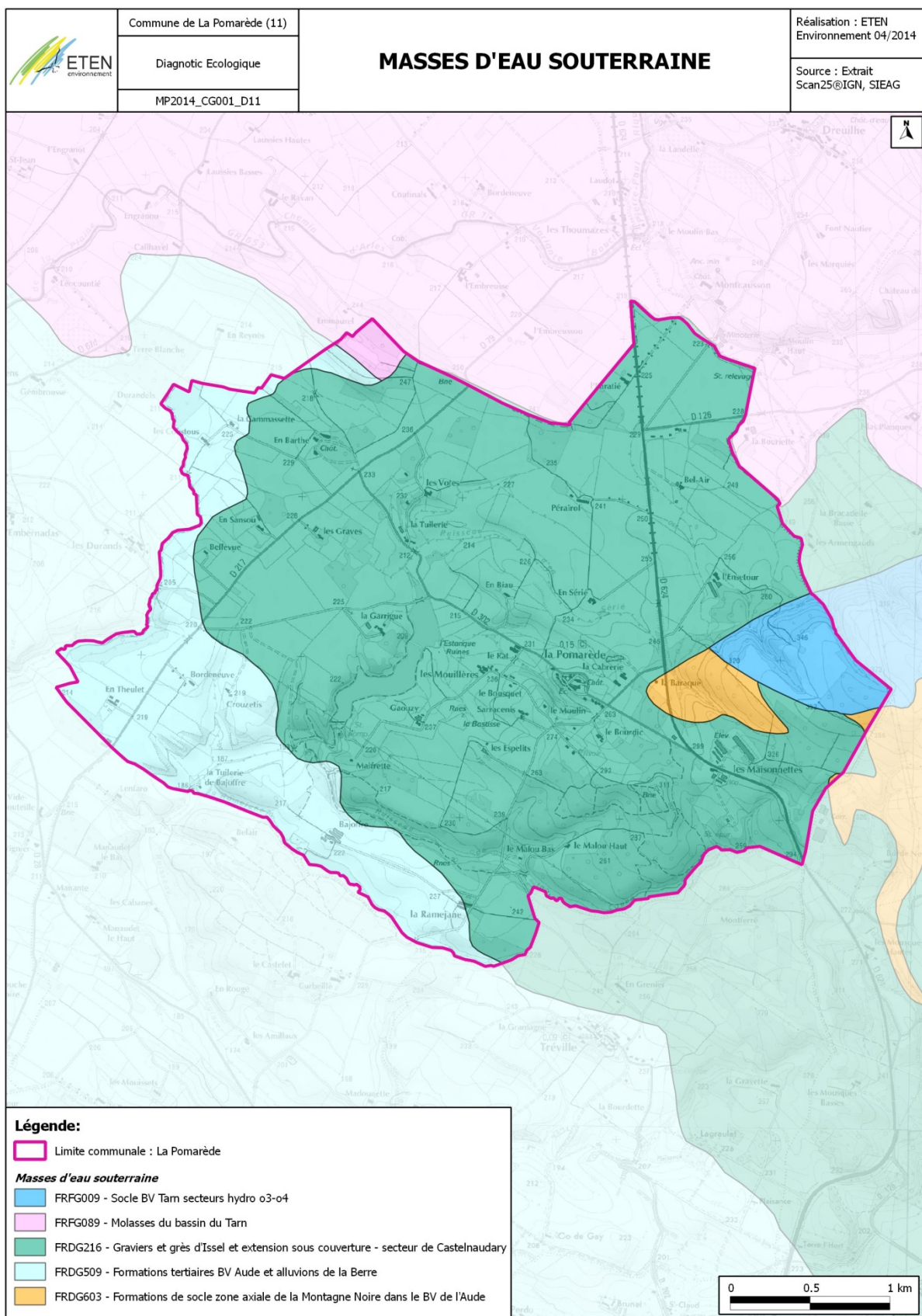
- FRDG216 Gravier et grès d'Issel et extension sous couverture - secteur de Castelnaudary
- FRDG509 Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre
- FRFG603 Formations de socle zone axiale de la Montagne Noire dans le BV de l'Aude

Toutes les masses d'eau souterraines concernées présentes les caractéristiques suivantes :

- **un bon état quantitatif et chimique des eaux,**
- **objectif de bon état qualitatif et chimique : 2015,**
- **Pas de pression à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état pour cette masse d'eau**

Ces masses d'eau font partie d'un territoire où l'élaboration d'un SAGE serait nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité fixés par la DCE.

Aucun ouvrage de prélèvement souterrain connu de l'Agence de l'eau n'est recensé sur la commune



Masses d'eau souterraines présentes sur la commune

b. Entités hydrogéologiques

L'entité hydrogéologique est une partie de l'espace géologique, aquifère ou non aquifère, correspondant à un système physique caractérisé au regard de son état et de ses caractéristiques hydrogéologiques.

La commune est concernée par plusieurs entités hydrogéologiques

- 557a : « Bas Languedoc et Carcassonnais », la principale couvrant 80% du territoire communal
- 561 : « Albigeois et Toulousain »,
- 558a : Massif Central Sud / Montagne Noire Espinouse.

Bas Languedoc et Carcassonnais (557a)

Aucune information disponible.

Albigeois et Toulousain (561)

Domaine sans grand aquifère individualisé, constitué par des formations sédimentaires tertiaires.

Il s'agit d'un domaine sans aquifère libre, à aquifère captif bi- ou multicouche comportant des couches semi-perméables capacitives ("magasin(s)" captif(s) à réserve mobilisable appréciable) et sans échange significatifs avec la surface. La partie supérieure de la couverture peut être constituée par des formations "imperméables" ou semi-perméables non connectées au multicouche.

Ce domaine est constitué par les formations molassiques tertiaires, issues de l'érosion des Pyrénées et du Massif central et largement accumulées dans les parties méridionales et orientales du Bassin Aquitain.

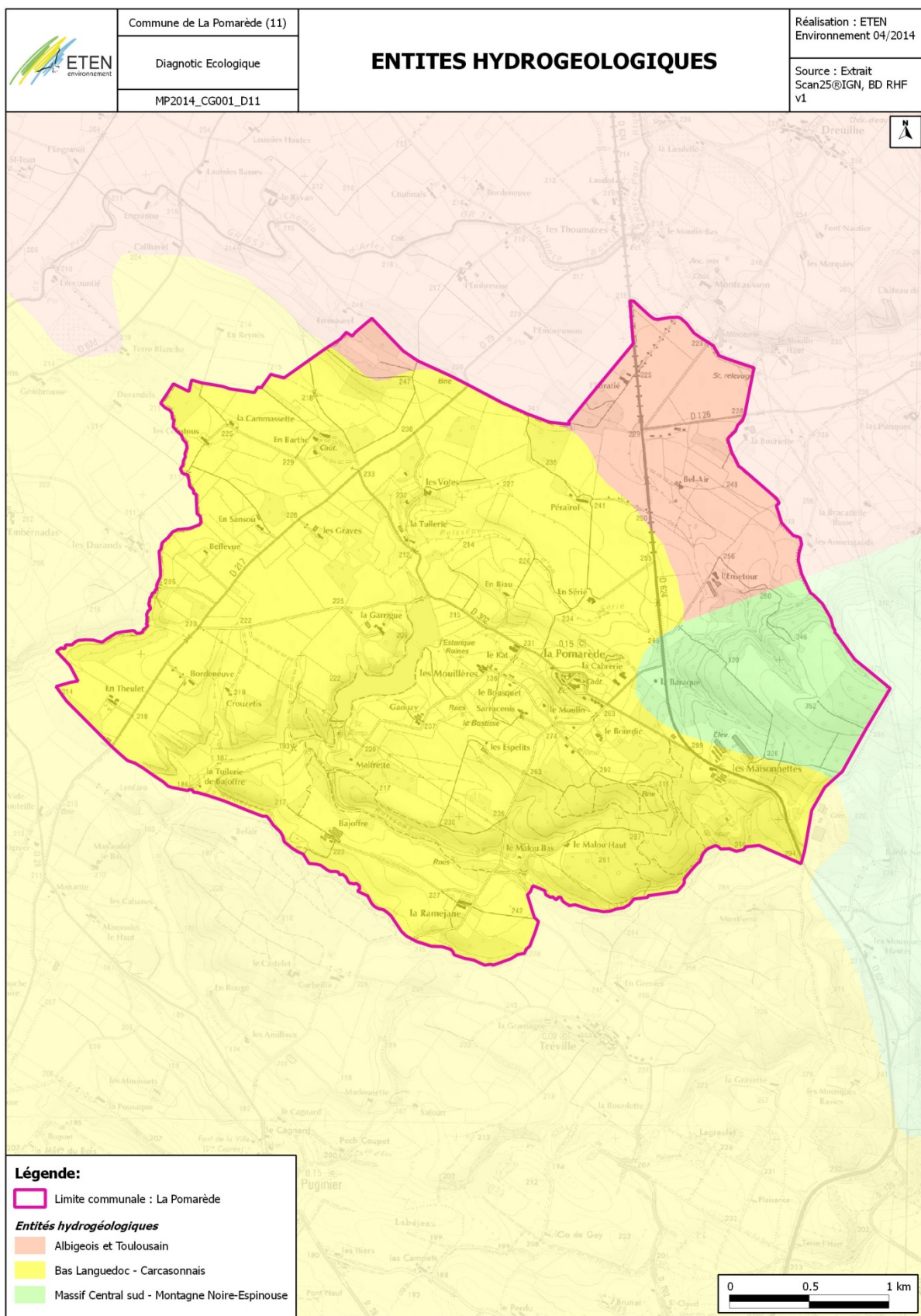
Massif central Sud/Montagne Noire Espinouse (558a)

Il s'agit d'un domaine hétérogène. Les zones de socle constituent un aquifère discontinu, dans des roches éruptives ou métamorphiques, fissurées ou fracturées. Cet immense domaine présente une lithologie très variée et une structure tectonique très complexe. On peut y distinguer des zones de socle et des formations de recouvrement.

Les principales zones de socle sont :

- les nappes du versant sud de la Montagne Noire;
- la zone axiale de la Montagne Noire et le Sidobre
- l'Albigeois au sens large (Albigeois + Monts de Lacaune) et le Rouergue.

Les formations de recouvrement sont constituées de dépôts argileux et détritiques qui peuvent atteindre des épaisseurs importantes (bassin de St Affrique).



Entités hydrogéologiques au niveau de la commune

c. Contexte hydrologique superficiel

Réseau hydrographique

La commune de La Pomarède est concernée par les cours d'eau suivants :

- ruisseau de Puginier (Y1300520),
- ruisseau de la Caune (Y1301000),
- ruisseau la Ramejeanne (Y1301020).

La commune s'insère dans les zones hydrographiques :

- 0451 : Le Sor du confluent du Rabasset,
- Y130 : Le Fresquel de sa source au ruisseau de Glandes inclus

Les masses d'eaux superficielles présentes peuvent être classées en 2 catégories :

- Celle directement impactées car traversant la commune :
 - FRDR10532 Ruisseau de Puginier
- Celles potentiellement impactées où la commune fait partie du bassin versant associé
 - FRDR11131 Ruisseau de Glandes
 - FRDR12056 Ruisseau de Soupex

On dénombre sur la commune une prise d'eau d'irrigation dans une retenue collinaire (code ouvrage : 0111292001) mais aucune information n'est disponible sur le site de l'Agence de l'Eau.

Qualité des eaux superficielles

Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des rivières, des objectifs ont été mis en place, en application de la Circulaire du 17 mars 1978 sur « La politique des objectifs de qualité des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs ». Tous ces objectifs de qualité sont confirmés par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, issu de la Loi sur l'Eau, disponible auprès de l'Agence de l'Eau) adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur du bassin en 2006. Ces objectifs ont été renforcés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SADGE entré en vigueur au 01 janvier 2010.

La DCE vise à prévenir et réduire la pollution des eaux, à promouvoir son utilisation durable, à protéger l'environnement, à améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et à atténuer les effets des inondations et des sécheresses. Elle impose notamment l'identification des masses d'eaux et de leurs caractéristiques, par bassin et district hydrographiques, ainsi que l'adoption de plans de gestion et de programmes de mesures appropriées à chacune d'entre elles. Elle vise ainsi, pour 2015, un « *bon état écologique* » des milieux aquatiques et du bassin versant, seul moyen de garantir une gestion durable et soutenable de cette ressource vitale.

Les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau des rivières ont été fixés par Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement en tenant compte des usages connus et futurs de l'eau, ainsi que des réglementations européennes sur l'eau potable et les baignades.

Pour les cours d'eau sans usage identifié, l'objectif est la préservation de l'équilibre biologique.

Le ruisseau de Puginier (FRDR10532)

Ce ruisseau présente un état écologique de **qualité moyenne** (indice de confiance 1/3 – données 2009) pour lequel le délai maximum laissé pour atteindre le bon état écologique des eaux est **2027**.

L'objectif de bon état chimique est quant à lui fixé à 2015.

Le ruisseau de Glandes (FRDR11131)

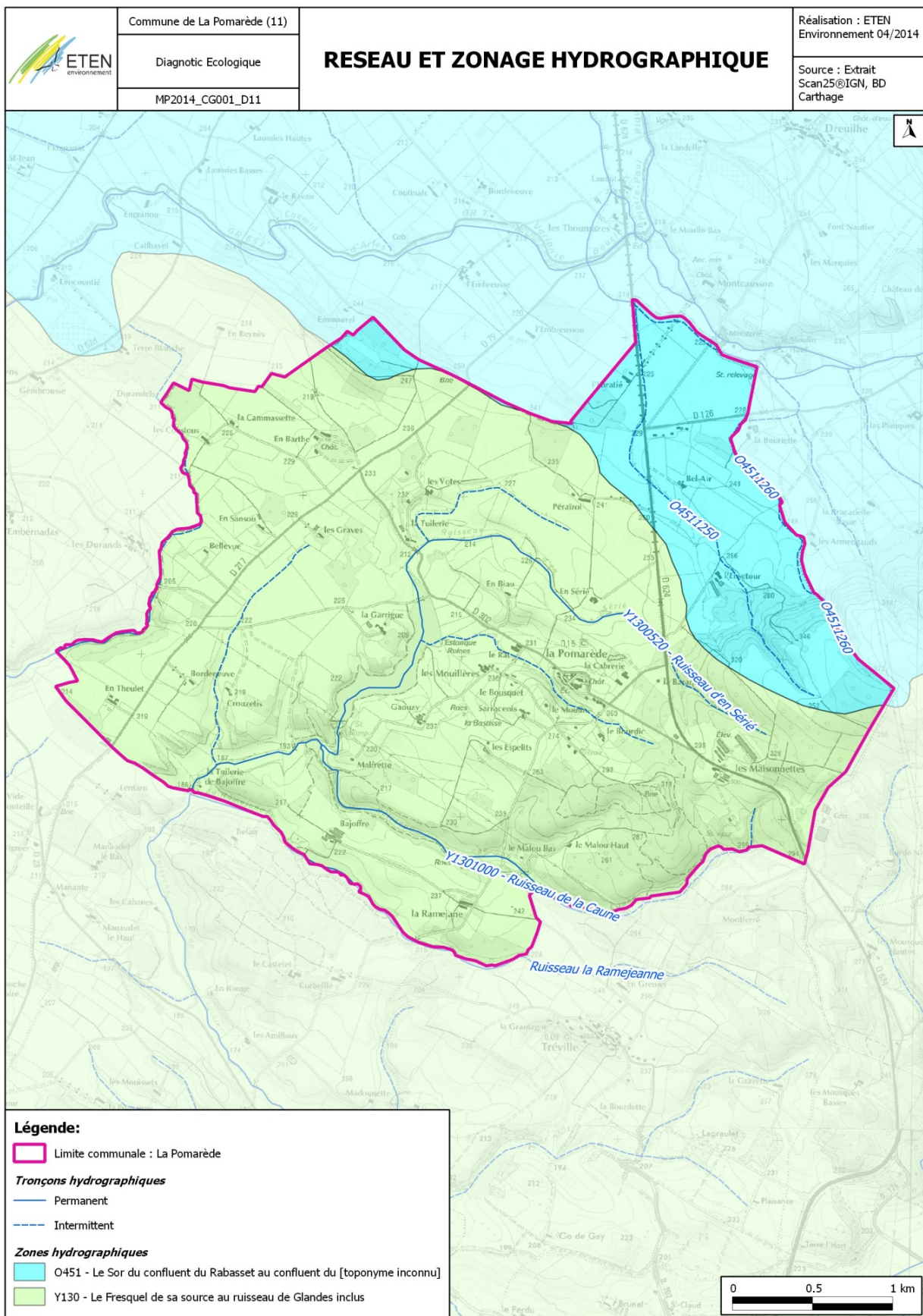
Ce ruisseau présente un état écologique de **qualité moyenne** (indice de confiance 1/3 – données 2009) pour lequel le délai maximum laissé pour atteindre le bon état écologique des eaux est **2027**.

L'objectif de bon état chimique est quant à lui fixé à 2015.

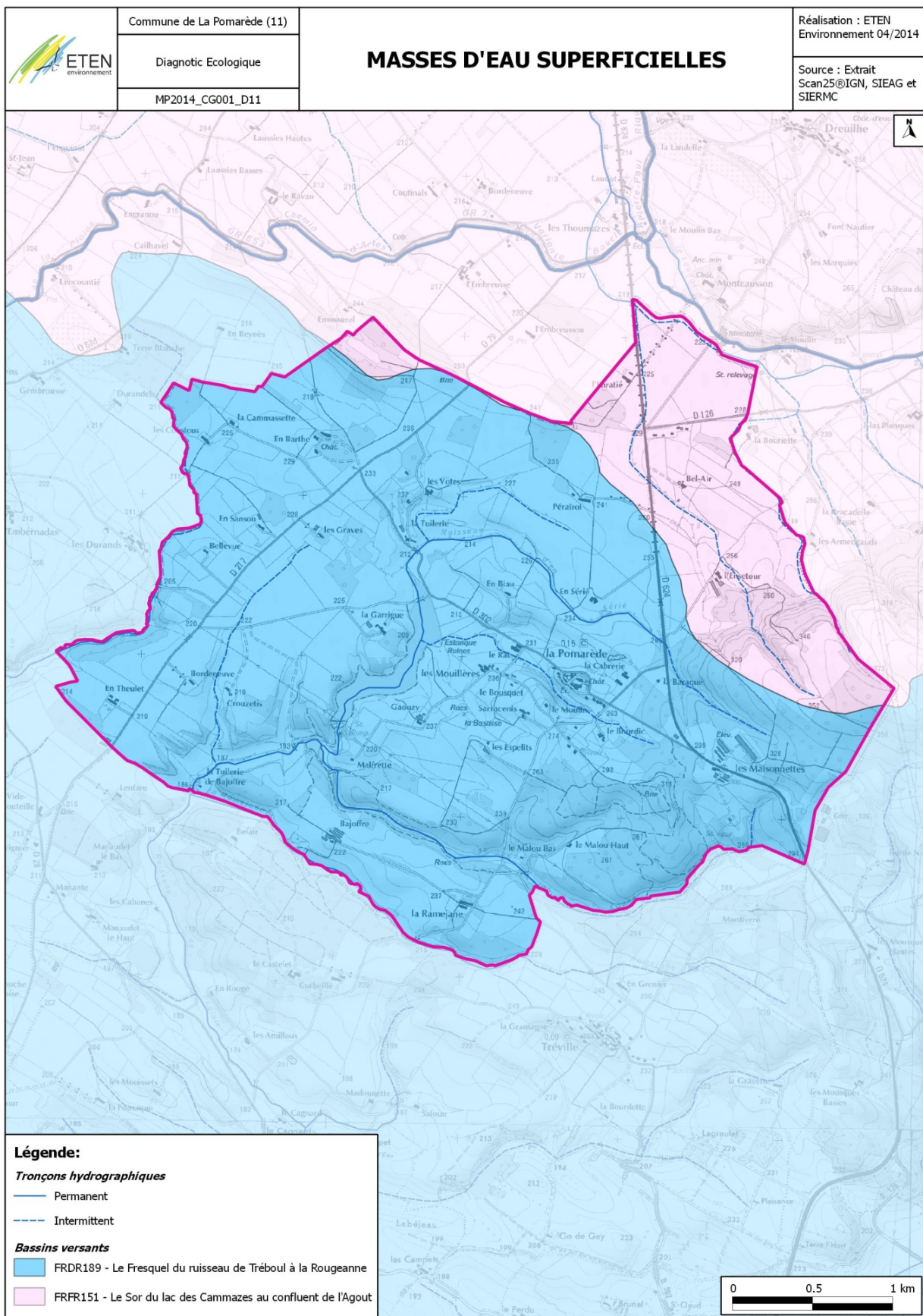
Le ruisseau de Soupex (FRDR12056)

Ce ruisseau présente un état écologique de **qualité moyenne** (indice de confiance 1/3 – données 2009) pour lequel le délai maximum laissé pour atteindre le bon état écologique des eaux est **2027**.

L'objectif de bon état chimique est quant à lui fixé à 2015.



Réseau hydrographique de la commune



Masses d'eaux superficielles de la commune

d. Périmètres de gestion et zonages réglementaires liés au SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune est soumise à différents documents réglementaires et/ou de gestion concernant la ressource en eau.

La zone de répartition des eaux

La commune n'est pas concernée par ce zonage.

Ainsi, il n'existe pas de seuils de prélèvements et les prélèvements des captages ne sont pas soumis à autorisation en fonction des débits.

Zone sensible à l'eutrophisation

La commune est concernée par ce type de zonage sur une grande partie de son territoire. L'obligation réglementaire qui en découle est la mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique).

Zone vulnérable

La commune de La Pomarède est concernée par ce type de zonage sur l'ensemble de son territoire.

SAGE

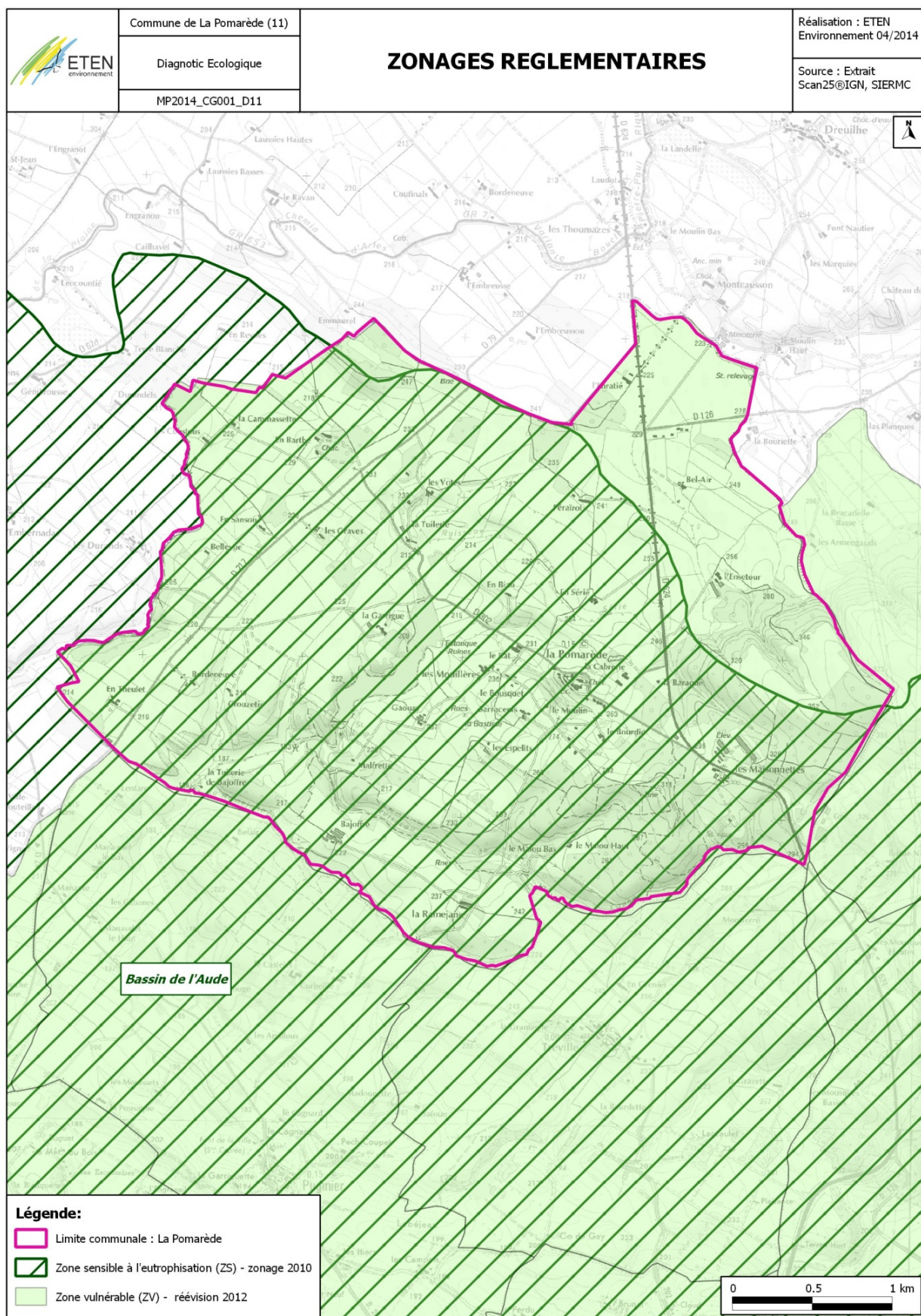
Le SAGE est un document de planification qui a vocation à favoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur un sous bassin ou une unité hydrographique cohérente.

La commune de La Pomarède bénéficie de 2 SAGE sur son territoire :

- SAGE Agout,
- SAGE Fresquel.

Les enjeux identifiés au sein de ces documents de planification ont été :

- la gestion qualitative : pollutions diffuses d'origines agricoles, pollutions urbaines,
- la gestion quantitative : inondations, sécheresses, satisfaction des usages
- la Préservation de la ressource, des milieux et des usages,
- les zones humides.
- La gestion des milieux : reconquête des fonctions naturelles des cours d'eau



Sensibilités réglementaires de la commune

e. Conclusion

La protection des eaux souterraines dans le département de l'Aude s'avère d'autant plus nécessaire que les aquifères exploités restent en général très superficiels. L'alimentation en eau potable est assurée à partir de sources issues d'aquifère à perméabilités de fissures essentiellement ou à partir de puits captant les eaux de nappes alluviales ou des formations remaniées dans les talwegs.

Il n'y a, dans tous les cas, aucune protection naturelle contre la pollution. Par ailleurs, la qualité des eaux de ces aquifères, en relation étroite avec les rivières, est donc indirectement tributaire de la qualité des eaux de surface.

Ce qu'il faut retenir :

Les informations ci-dessus témoignent d'une certaine vulnérabilité de la ressource en eau en raison de la nature de la recharge des masses d'eau souterraines : pluviométrique sur affleurements rocheux.

Le PLU devra donc assurer le développement urbain tout en s'assurant de préserver et même améliorer la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines. La gestion des eaux pluviales et des eaux usées doit être prise en compte dans les zones ouvertes à l'urbanisme.

Dans le cadre des études du PLU, il est important d'anticiper les problèmes de ruissellement urbain et de maîtriser la qualité des rejets.

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- Adapter le zonage du PLU aux périmètres réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration (SAGE) et aux sensibilités environnementales en ce qui concerne la problématique « eau » à savoir :

- *la reconquête des fonctionnalités environnementales des cours d'eau et de leur bassin versant,*

- *l'amélioration de la qualité des eaux superficielles,*

- *la gestion quantitative.*

- En zone d'assainissement non collectif, il faudra veiller à ce que les parcelles aient une taille suffisante pour ne pas concentrer les rejets. Ainsi, dans un souci d'économie de l'espace, l'ouverture à l'urbanisme où les contraintes d'infiltration des eaux usées sont trop fortes est à proscrire.

- Le PLU pourra prévoir des espaces réservés pour l'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales

- Dans le règlement d'urbanisme, des zones peuvent être identifiées (graphiquement) comme des « zones de transparence hydraulique » où il ne sera pas fait obstacle à l'écoulement naturel des eaux par la présence de constructions.

2. PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET BIODIVERSITE

a. Méthodologie

L'analyse du patrimoine biologique et de la biodiversité a été menée par Paul WAGNER, chargé d'études écologue au sein du bureau d'étude ETEN Environnement.

Elle a été réalisée suivant deux axes de travail :

- Une recherche bibliographique de l'ensemble des documents disponibles susceptibles d'apporter une information sur la connaissance de la biodiversité et le fonctionnement écologique à l'échelle du territoire communal et de la région biogéographique dans lequel il s'insère ;
- Une visite de terrain qui permet de vérifier les informations recueillies et de les compléter le cas échéant. Cette visite s'est déroulée le 6 mars 2014 par temps ensoleillé. Elle se base sur une approche écosystémique et vise à comprendre le fonctionnement écologique de la commune, aucun relevé exhaustif de la flore et de la faune n'a été mené.

b. Le contexte écologique

Les périmètres réglementaires :

▪ Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (Conseil de l'Europe, 1992).

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- la Directive 92/43/CEE, dite « Directive Faune-Flore-Habitats » du 27 octobre 1992 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- la Directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La commune de La Pomarède n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à 11 km à l'est de la commune (Site d'intérêt communautaire : Vallée du Lampy) ; un autre site se situe à 11,5 km au sud-ouest (ZPS : Piège et Collines du Lauragais).

Les périmètres d'inventaires :

▪ ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;

- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

La commune de La Pomarède est concernée par une ZNIEFF de type 2 et se situe à proximité d'une ZNIEFF de type 1 :

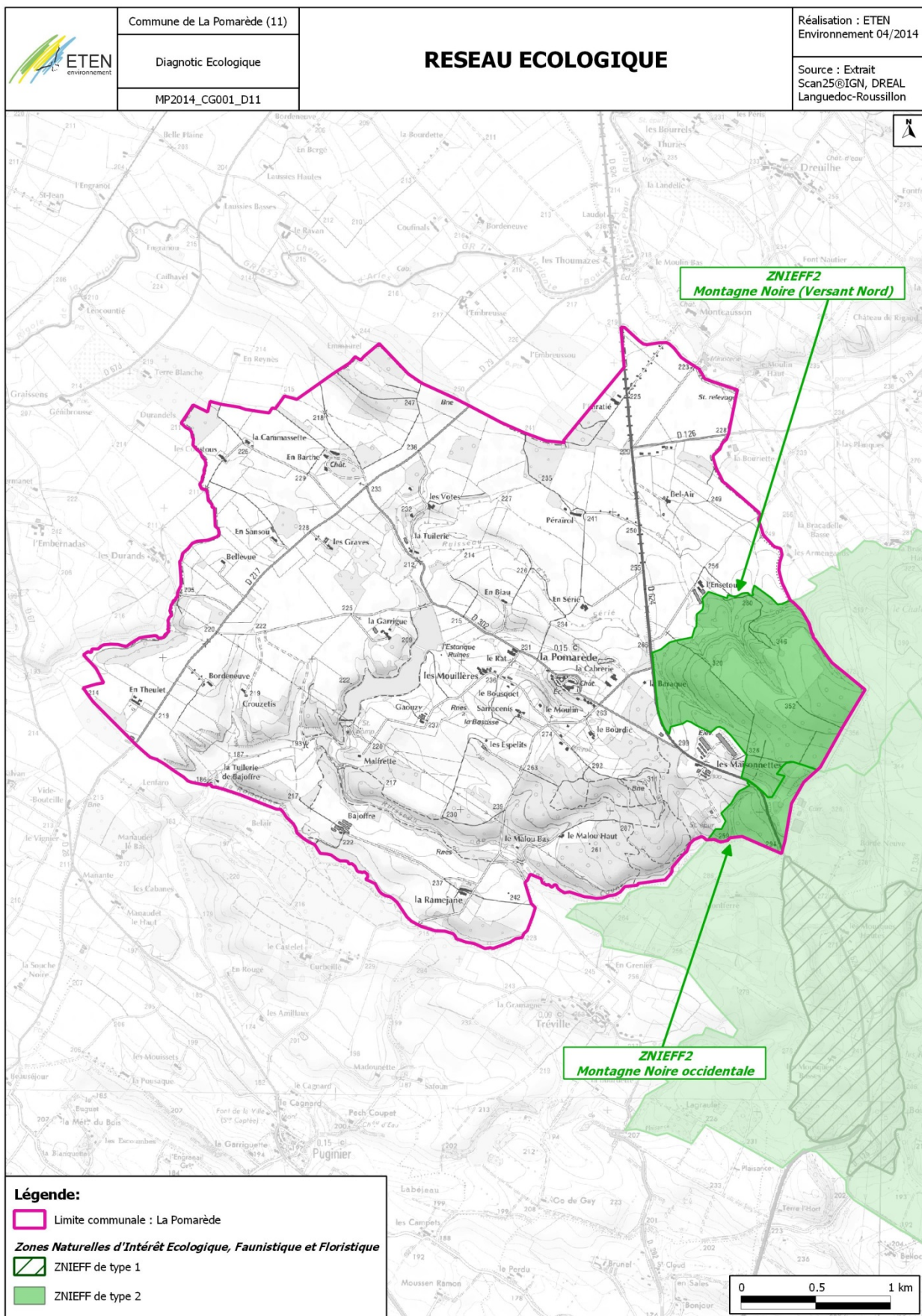
❖ **ZNIEFF de type 1 : Bois des Mousques**

Cette ZNIEFF de 120 ha se situe à la limite sud-est du territoire communal (en dehors du périmètre communal). Cette zone est couverte de boisements (principalement des feuillus), de prairies, pelouses et landes.

On trouve deux plantes déterminantes qui colonisent les pelouses sèches siliceuses le Myosotis de Balbis (*Myosotis balbisiana*) et la Fausse-avoine à longues feuilles (*Pseudarrhenatherum longifolium*).

❖ **ZNIEFF de type 2 : Montagne noire (Versant Nord)**

Cette zone s'étend sur près de 1900 ha et se présente sur la forme de petites entités distinctes. Les boisements feuillus et conifères recouvrent près de la moitié de sa surface : quelques prairies, pelouses et landes sont présents ponctuellement. Plusieurs espèces animales remarquables sont citées : Couleuvre d'esculape, Triton marbré, Damier de la succise. Seule la partie sud-est du territoire intersecte cette ZNIEFF.



Carte du réseau écologique de la commune

c. Le patrimoine biologique et la biodiversité

La répartition des milieux est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie,...) et aux activités humaines (agriculture, pastoralisme, urbanisation,...) de la commune.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés (bois, haies, talus, mares, prairies, etc.) jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction, et sont également des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

Ces corridors assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces. Ils interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau voisins et les microclimats.

Les expositions, pentes et essences (arbres) rencontrées modifient aussi l'intérêt de ces écosystèmes en offrant aux espèces animales des variations stationnelles assurant une grande diversité et la présence de refuges en fonction des saisons et des conditions climatiques.

Le maintien des habitats et de leur connectivité est un enjeu qu'il est nécessaire d'intégrer dans les stratégies de développement communal.

Les milieux aquatiques

❖ Les cours d'eau

La commune de La Pomarède est marquée par la présence d'un cours d'eau permanent : le ruisseau de la Ramejane qui marque la limite sud du territoire communal.

L'abondance des ripisylves (végétation en bords de cours d'eau, mais aussi des plans d'eau...) est variable mais elles peuvent être considérées comme en bon état de conservation.

Ces ripisylves sont bien développées avec une strate arborée; elles sont majoritairement formées de peupliers, de saules.

Les ripisylves constituent un corridor écologique attractif à l'échelle de la commune (bien que localisées), puisqu'elles forment des linéaires forestiers utilisés par de nombreuses espèces animales.



Cours d'eau en contrebas de l'étang à la station de pompage (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

❖ Les plans d'eau

Un étang est localisé dans la partie centrale du territoire et couvre une surface de plus de 13 ha. On retrouve également un étang au sud du territoire (4 ha) ainsi que quelques étangs de plus petites tailles servant de réservoirs d'eau pour l'agriculture. Une partie des rives est végétalisée, en partie par des arbustes et arbres typiques des zones humides (saules, peupliers).



Etang au niveau de la Ramejane (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

Quelques mares sont présentes sur la commune, en milieu forestier ou milieu plus ouvert comme les mares temporaires observées au niveau des douves du château.



Mares temporaire en milieu forestier et au niveau des douves du château (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

Du fait de leur faible abondance sur le territoire communale, ces points d'eau présentent un intérêt écologique. Ces zones humides sont appréciées par diverses espèces animales : les mares sont des milieux attractifs pour la reproduction d'amphibiens, les ruisseaux et surtout les plans d'eau abritent de nombreux poissons, source de nourriture de certaines espèces. Un Héron cendré et un Grand cormoran ont d'ailleurs été observés en train de pêcher sur l'étang des Mouillères. De nombreuses espèces de libellule se reproduisent également dans ces zones humides.



Héron cendré et Grand cormoran en train de pêcher sur l'étang au lieu-dit les Mouillères (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

❖ **Les fossés**

Ces fossés sont identifiés comme des cours d'eau temporaires. Ils sont présents dans les fonds de vallon agricoles et servent surtout de fossés de drainage. Ces milieux aquatiques temporaires présentent un attrait limité pour la faune et la flore. Ils sont en effet peu végétalisés et récupèrent de plus les produits phytosanitaires éventuels utilisés dans le cadre des exploitations intensives telles que les cultures de maïs. Ils font partie cependant du réseau hydrique présent sur le territoire et forment des jonctions entre les différents ruisseaux et plans d'eau.



Fossés en eau présents au niveau de cultures (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Les milieux aquatiques sont des milieux riches, diversifiés et très sensibles qui doivent être préservés. Ressource hydrique et énergétique, ils sont également source de diversité biologique. Il est important de préserver et restaurer les ripisylves des petits cours d'eau qui forment des corridors importants de la trame verte communale. Toute urbanisation à proximité des cours d'eau et des plans d'eau est à proscrire.

Les milieux boisés

Le principal secteur boisé se situe au sud/sud-est du territoire et forme un massif forestier d'un seul tenant (plus de 100 ha). Ces formations boisées sont plus étiolées et ponctuelles lorsque l'on se dirige vers le nord et l'ouest du territoire où l'on retrouve ponctuellement des bosquets de 1 à 10 ha.

Les **peuplements de feuillus** présents sur la commune sont principalement des chênaies. Le chêne sessile (ou pédonculé sur sol plus frais) se retrouvent sur les sols profonds. Le chêne pubescent est présent sur certains coteaux où l'épaisseur de sol est plus réduite.

Les **plantations de résineux** sur la commune sont localisées au sud-est du territoire. Ces boisements se présentent sous la forme d'alignements de pins. Ils sont en général moins favorables d'un point de vue écologique que les boisements de feuillus. La diversité spécifique y est en général faible, en raison notamment de la litière (aiguilles) qui acidifie le sol et du peu de lumière qui arrive au sol (dans les peuplements denses). Toutefois sur la commune, l'espacement entre les arbres est assez important et permet le développement d'une strate arbustive et herbacée. On retrouve également des pins en mélange dans les chênaies, au sud du territoire principalement.



Bosquet de chêne et boisement de pins (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

Ces milieux abritent une faune diversifiée et typique. Les passereaux cavernicoles et arboricoles nichent volontiers dans les cavités ou les branches des vieux arbres : Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Pic épeiche (*Regulus ignicapilla*), Buse variable (*Buteo buteo*) affectionnent ce type de milieu. Les mammifères arboricoles comme l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) établissent leur lieu de vie au sein de ces boisements. Ils constituent en outre des refuges indispensables à certaines espèces de chauves-souris (groupe des noctules, Barbastelle d'Europe, etc.) appréciant également ces arbres qui leur servent de gîte ou de zone de repos lors de leur chasse nocturne.

Les chênaies pubescentes sont aussi des milieux de grand intérêt écologique car elles possèdent une diversité faunistique importante et une flore riche et originale, adaptée aux conditions difficiles (sols maigres).

La principale menace pesant sur ces milieux forestiers est l'exploitation abusive du bois, pouvant aller jusqu'à la coupe à blanc, où pour une surface donnée l'intégralité des arbres sont coupés en une seule fois. Même si on replante par la suite, l'écosystème met plusieurs dizaines d'années avant de revenir à son état initial. Plus les forêts sont âgées et plus elles sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée ; il est donc intéressant de laisser des îlots de vieillissement. Les arbres présentant du bois mort sont par exemple très appréciés par le Pic épeiche, qui recherche des larves pour se nourrir ; par la suite les cavités créées par le Pic peuvent bénéficier à d'autres espèces pour nicher.



Arbre mort à cavités et boisement de chênes pubescents (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Les boisements feuillus et résineux présents sur la commune doivent être préservés. Il s'agit de conserver l'intégrité du grand massif boisé ainsi que les bosquets ponctuels qui forment des zones de refuges importants pour la faune. Les vieux arbres, arbres morts et troncs effondrés sont autant d'éléments intéressants pour la faune ; ils convient de les conserver en l'état.

Les milieux semi-ouverts

Les friches arbustives/fourrés peuvent prendre des configurations variées : il s'agit de milieux ouverts en cours de fermeture, de terres agricoles à l'abandon, de prairies ou de pelouses rarement fauchées ou pâturées où se développent des plantes ligneuses. On retrouve typiquement un cortège d'épineux, comme la ronce, le prunellier, l'aubépine. Sur les zones plus sèches en cours de fermeture, on retrouve également le Genévrier qui se développe sur les sols maigres et les versants thermophiles.



Friches arbustives (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

Ces formations végétales sont surtout localisées en marge des boisements et la majorité ne dépasse pas un hectare de superficie.

Ce type d'habitat est généralement riche en diversité biologique, notamment lorsqu'il est complété par un maillage de haies et d'arbres. Outre un habitat naturel de choix pour de nombreuses espèces, ces milieux sont une source de nourriture importante pour la faune, en été comme en hiver par exemple. Plusieurs espèces ont pu être observées lors du passage

sur site comme le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), le Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapilla*), le Bruant zizi (*Emberiza cirrus*).



Roitelet triple-bandeau et Bruant zizi observés au niveau de haies (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Ces milieux semi ouverts, sur la commune, jouent un rôle de jonction entre différents réservoirs de biodiversité. Les milieux ouverts en cours de fermeture doivent être préservés de tout aménagement car ils font partie intégrante des principaux réservoirs de biodiversité avec les boisements.

Les milieux ouverts

Plus d'une vingtaine de **prairies** sont présentes sur la commune de La Pomarède. Elles se présentent sous la forme de petites parcelles (moins d'un hectare) ou de grands ensembles prairiaux de plus de 10 hectares. On retrouve ces prairies essentiellement en marge des formations boisées et aux abords de l'étang des Mouillères.

Les prairies de fauche ont un aspect homogène où les espèces végétales sont bien réparties. *A contrario* les prairies de pâture sont plus hétérogènes avec des zones de refus (non broutées) et des plantes plus nitrophiles, adaptées aux fortes teneurs en azote (excréments) ainsi qu'au piétinement. Parfois des prairies sont fauchées puis pâturées sur le regain, en automne.

Lorsqu'elles ne sont pas ou peu amendées, la diversité floristique des prairies est élevée et celle des espèces animales également. Les papillons sont de bons indicateurs de la qualité de la prairie, les espèces étant souvent associées à une plante en particulier.

Les **pelouses calcaires** se caractérisent par des sols calcaires secs, pauvres, peu épais qui ne permettent pas le développement de grandes herbacées, à la différence des prairies. Le calcaire est ici une roche dure, très fissurée et fracturée, où l'eau circule rapidement. Les pelouses dépendent en général de la gestion de l'homme, issues du défrichement pour du pâturage extensif ou pour être fauchées. Seules deux parcelles présentent un faciès de pelouse calcaire. Bien que ponctuel, ce milieu sur la commune présente des caractéristiques favorables à l'installation de nombreuses espèces patrimoniales de flore et de faune.



Prairie de pâture de cervidés et pelouse calcaire au niveau du lieu-dit le Bourdic (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

Les **friches** basses provenant d'anciens milieux cultivés ou pâturages laissés à l'abandon, constituent des milieux ouverts lors des premiers stades de développement (avant une fermeture progressive du milieu aboutissant à des friches arbustives).

Ces habitats, bien que transitoires, font partie intégrante de la trame verte communale et constituent des oznes de transit de la faune.



Friche basse provenant d'une ancienne culture (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

Les milieux cultivés

Les **cultures** sur la commune marquent fortement le paysage ; elles s'étendent sur de grandes surfaces dans la partie centrale du territoire et sont plus entrecoupées dans la partie ouest. Sur les monocultures, la diversité animale et végétale est très limitée voire inexistante. Ces zones ne constituent pas un intérêt écologique particulier, d'autant qu'elles sont souvent source de produits phytosanitaires et d'engrais qui perturbent les milieux naturels avoisinants.

Les **friches agricoles** correspondent à des cultures mises en jachère et présentent une diversité faunistiques et floristiques plutôt faible. Ces friches agricoles sont considérées comme des cultures (sur la carte d'occupation des sols) lorsque la période de jachère est faible (diversité végétale très pauvre).



Parcelles de cultures (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

Quelques rares espèces animales peuvent fréquenter ces milieux agricoles comme l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) qui peut même nicher dans une culture. D'autres espèces viennent se nourrir dans les cultures ; c'est le cas de deux espèces observées lors du passage sur site : le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) qui vient y chasser des micromammifères et la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) qui apprécie les haies bien développées, vient chercher des graines dans les cultures.



Perdrix rouge et Faucon crécerelle observés en marge des cultures (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

Les linéaires boisés

Un maillage important de **haies**, de **vieux arbres** bien conservés délimite les zones ouvertes, conférant à ces milieux une grande richesse paysagère et faunistique. Ce type de campagne bocagère apporte des avantages paysagers (cadre de vie) et fonctionnels (nombreux corridors écologiques).

La fonction des haies est essentielle dans ces milieux ouverts. Les essences retrouvées sont principalement le Prunellier (*Prunus spinosa*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Noisetier (*Corylus avellana*), les Clématites (*Clematis*) et la Ronce commune (*Rubus fruticosus*). Les haies présentes sur la commune sont en général bien développées avec une strate arbustive et ponctuellement une strate arborée.

Pour l'agriculture, les haies contribuent entre autres au maintien des sols et permettent une meilleure absorption des pluies. Elles sont également d'une grande importance en tant que corridor écologique pour la faune. Elles constituent des jonctions entre les boisements ou les milieux semi-ouverts, utilisées par les espèces animales comme zones de transit ou de

refuge. Leur préservation est primordiale compte-tenu de l'importance des surfaces agricoles.



Haie bien développée en limite de culture et érosion d'un talus où la haie a disparue (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

Les **alignements d'arbres** le long des routes viennent compléter le réseau de haies présent sur la commune. A noter que ces alignements d'arbres sur la commune sont très présents et constitués parfois de vieux arbres remarquables avec de belles cavités. Ces dernières sont très appréciées par les chiroptères et certains rapaces nocturnes. On retrouve plusieurs essences comme le tilleul, le frêne, le chêne ou encore le noyer.



Alignements de vieux arbres en bordure de route (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Les cultures tendent à prédominer sur tout autre type de milieu mais sont délimitées par un réseau de haies/alignements d'arbres qui donne au territoire un paysage rural. Afin de maintenir les continuités écologiques, il convient de préserver les haies qui structurent le paysage et de restaurer celles des cultures les plus dépourvues. Les prairies et friches bien que localisées, forment des zones écologiques d'intérêt.

Les zones urbanisées/milieux anthropophiles

De manière générale, les zones urbanisées ne sont pas particulièrement favorables aux espèces animales et végétales, en partie du fait de l'absence de zones enherbées. En ce qui concerne la commune de La Pomarède, ces zones sont de faibles surfaces et au-delà du bourg, les habitations sont isolées et réparties à travers le territoire.

Les jardins constituent des zones de verdure qui permettent une meilleure transition avec le milieu naturel environnant.

Le **bâti**, selon la méthode de construction, peut s'avérer attractif pour la faune. Les **maisons traditionnelles** sont intéressantes d'un point de vue écologique car les murs sont pour certaines en pierre apparente, non recouverts de crépis ; le château de La Pomarède en est un bel exemple. Les anfractuosités peuvent constituer des abris pour les reptiles, oiseaux et chiroptères. Dans le milieu naturel, ces animaux sont très conditionnés par la présence de nourriture mais également de gîtes.

Les avancées de toits peuvent également être des structures intéressantes. Plusieurs espèces d'oiseaux telles que l'**Hirondelle des fenêtres** (*Delichon urbicum*) construisent leur nid sous ces structures. Il convient donc de privilégier ce type de construction.



Château et maison traditionnelle avec des murs de pierre apparente (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

En revanche, les **bâtis de type moderne** ne présentent aucune attractivité pour les espèces animales (pas d'avancées de toit, murs dépourvus de cavités, etc.).

Une carrière à ciel ouvert est présente au sud-est de la commune. Les carrières sont en général défavorables à la faune et la flore surtout quand elles sont en cours d'exploitation. Même si certaines espèces peuvent être observées au niveau des plans d'eau temporaires et des zones sableuses, les carrières demeurent des zones remaniées où toute végétation a été détruite.

Une ferme photovoltaïque est aussi présente au nord-est de la commune. La parcelle est entièrement grillagée et les surfaces enherbées restent limitées ; cette zone est donc peu attractive pour les espèces animales, végétales.



Bâtis de type moderne avec murs crépis et ferme photovoltaïque (La Pomarède, 2014) © ETEN Environnement

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Il convient d'être très vigilant sur le développement de l'urbanisation de La Pomarède et des habitations réparties sur le territoire. Bien qu'à l'heure actuelle l'urbanisation reste limitée par rapport à l'échelle du territoire, il convient de garder une bonne continuité écologique entre les milieux naturels. Une urbanisation concentrée est donc à favoriser par rapport à une urbanisation le long des routes qui entraîne une coupure entre les milieux naturels.

Les milieux naturels sont des éléments fondamentaux de la trame verte qu'il convient de préserver.

d. Les réservoirs de biodiversité et les corridors biologiques

Notion de continuité écologique

La trame verte et bleue est une mesure adoptée par le Grenelle de l'environnement qui a pour but de limiter la perte de biodiversité en préservant et en restaurant les continuités écologiques. C'est donc un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer les différents réseaux écologiques à l'échelle nationale. Par réseau écologique on désigne un ensemble de mêmes milieux qui sont connectés entre eux. La trame verte est donc représentée par les milieux boisés et prairiaux, la trame bleue par les cours d'eau, retenues d'eau et zones humides associées.

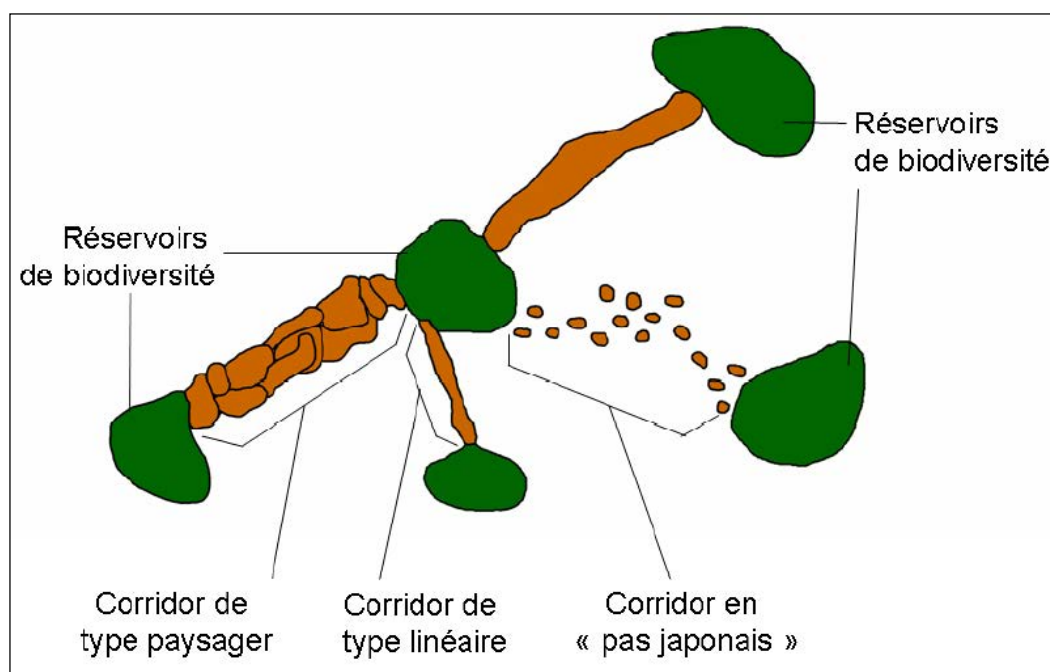
Cette approche vient du constat que depuis ces cinquante dernières années le territoire a connu des aménagements très importants : routes/autoroutes, habitations, augmentation des surfaces agricoles, etc. Les milieux naturels ont été de plus en plus morcelés et les habitats de taille de plus en plus réduite. Et même s'ils sont de taille suffisante pour que les espèces végétales et animales puissent subsister, il est nécessaire qu'il existe des échanges entre les différentes populations d'une même espèce pour assurer sa pérennité (brassage génétique).

Le terme de corridors écologique désigne l'élément de connexion entre deux habitats de même type entre deux réservoirs de biodiversité. Il existe autant de réseaux écologiques que d'espèces, chacune ayant des besoins qui lui sont propres. Le choix a donc été fait de regrouper les espèces qui ont des besoins similaires en termes d'habitat et de capacité de dispersion.

Dans un premier temps, il faut identifier et localiser les différents habitats utilisés par un groupe d'espèce (végétale ou animale) et voir ceux qui sont isolés ou dont les connexions sont fragilisées. Sont donc privilégiés les milieux naturels tels que les forêts, haies, prairies, fossés, cours d'eau, etc. Les milieux anthropisés (habitations, routes, cultures, etc.) ne sont pas favorables pour la plupart des espèces et constituent de véritables obstacles à la dispersion d'une majorité d'entre elles. Un champ de maïs par exemple ne sera pas traversé par un papillon, qui naturellement se cantonne au niveau d'une végétation rase à laquelle il est inféodé. Ceci est d'autant plus vrai que la surface de l'obstacle est grande.

Le schéma de l'exemple de réseau écologique ci-dessous illustre les différents éléments d'un réseau écologique, pour une espèce considérée. Les réservoirs de biodiversité sont les habitats où sont présents une ou plusieurs populations. Les corridors constituent les connexions entre ces réservoirs. Plusieurs formes de corridors sont possibles : de type linéaire (milieu homogène sans discontinuité), de type paysager (formé d'un agrégat de mêmes milieux) et en « pas japonais » (successions d'ilots qui forment un passage). Pour un corridor linéaire, la largeur est très importante et son efficacité varie selon les besoins d'une

espèce en termes de déplacement. Des passerelles au-dessus des autoroutes ont ainsi été créées pour que les animaux sauvages puissent passer d'un côté à l'autre, mais seulement de 5-6 mètres pour la plupart. Or le Cerf élaphe a besoin d'avoir une visibilité d'au moins une dizaine de mètres de chaque côté. Ces ouvrages sont loin d'être inutiles, car ils permettent de reconnecter des réservoirs entre eux ; mais cet exemple montre que la nature même du corridor est importante et qu'elle dépend de l'espèce considérée.



Exemple de réseau écologique

La conservation de la biodiversité ne se limite pas seulement à la protection des espèces animales et végétales et de milieux naturels dans des aires protégées. En effet l'idée de placer des milieux sous cloche ne permet pas de répondre aux multiples enjeux de conservation. En France et à plus large échelle en Europe, la réflexion porte sur l'ensemble des territoires et de notre manière de concevoir les aménagements futurs. La trame verte et bleue est donc un outil pour l'aménagement du territoire et ne doit pas être perçue comme une contrainte. Le fait de préserver, renforcer les continuités écologiques, participe à l'amélioration du cadre de vie en favorisant les espaces naturels sans se limiter à une artificialisation de la nature. Il est donc important de préserver les milieux naturels (même s'ils sont communs) car ils fournissent des services écologiques dont nous dépendons.

La continuité écologique au sein de la commune

Des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors biologiques** ont été identifiés en fonction des habitats et espèces qu'ils accueillent mais aussi de leur rôle dans le fonctionnement et le maintien de la biodiversité à l'échelle communale.



e. Les réservoirs de biodiversité:

Les réservoirs de biodiversité sont des zones d'intérêt pour la faune et la flore et correspondent à des ensembles fonctionnels, relativement préservés. Elles constituent des refuges biologiques, des zones de reproduction et d'alimentation pour la faune et la flore à l'échelle communale ou extra-communale (lien avec les habitats naturels périphériques à la commune). Elles présentent des surfaces qui permettent aux espèces les plus sensibles aux dérangements d'assurer leur reproduction (grand gibier, rapaces, passereaux...). Leur disparition entraînerait une perte forte de la biodiversité et de la richesse biologique communale.

Sur la commune, les principaux réservoirs de biodiversité sont constitués par :

- *Le massif forestier au sud/sud –est (séparé par la RD 624) ;*
- *L'étang au centre du territoire et les milieux naturels connexes au sud (forêts, prairies) ;*
- *Le boisement feuillu et les friches attenantes au sud-ouest.*

Les corridors écologiques / zones de transit:

Les corridors écologiques (identifiées comme des « zones de transit ») sont les couloirs de déplacements empruntés par la faune. L'ensemble de la faune (et non uniquement les grands mammifères) régit ses déplacements dans un objectif de sécurité face à ses prédateurs, de protection par rapport au vent et aux intempéries et selon la source de nourriture. Ces déplacements peuvent être saisonniers, occasionnels ou réguliers avec plusieurs dizaines de trajets par jour entre une zone de nourrissage et une zone de repos.

Ces zones sont alors fréquentées avec assiduité, ce qui implique de nombreux aller-retour. Entre ces secteurs de ressources alimentaires et les sites de reproduction, les espèces empruntent les couloirs les plus sécurisés et les moins hostiles. Les réseaux de haies, friches, lisières de boisements (en fait tous les milieux qui conservent des caractéristiques naturelles) sont alors largement privilégiés au détriment des milieux anthropisés, souvent très uniformisés, tels que les parcelles agricoles.

L'impact de la rupture de ces zones de flux sur la faune par un aménagement ou une infrastructure serait, le cas échéant, important. Il induirait une augmentation de la mortalité (perçusion, prédation induite, rupture de transit et d'accès à des zones de nourrissage,...), et donc un déséquilibre possible de la dynamique propre à chaque espèce ainsi qu'une perte de biodiversité. Il convient par exemple d'être vigilant à ne pas trop urbaniser le long des routes mais plutôt de favoriser un développement central afin d'éviter de couper les corridors.

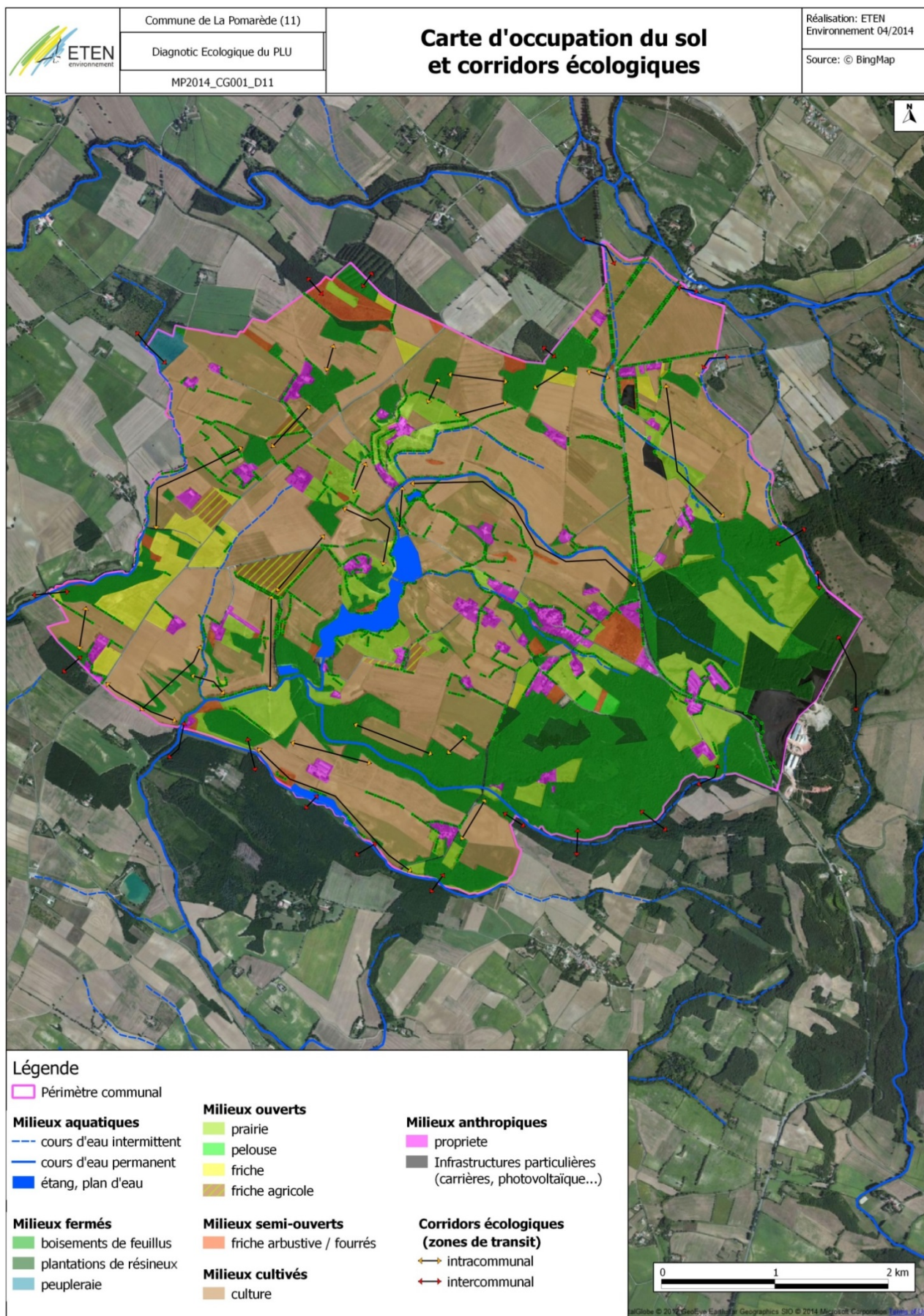
Sur la commune, les principaux corridors sont constitués par :

- *Les haies, alignements d'arbres et lisières de boisement ;*

- *Les cours d'eau et les petits plans d'eau, mares.*

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

De nombreux corridors écologiques ont été identifiés en marge des parcelles agricoles, du fait de la proximité de réservoirs biologiques et des haies bien développées qui bordent ces cultures. Ces préconisations à l'échelle communale sont représentées sur la carte d'occupation du sol par les zones de transit à l'échelle communale mais également intercommunale. Il est fondamental d'aborder le thème de la continuité à ces différentes échelles et de voir les liaisons avec les autres communes limitrophes.



Carte d'occupation du sol

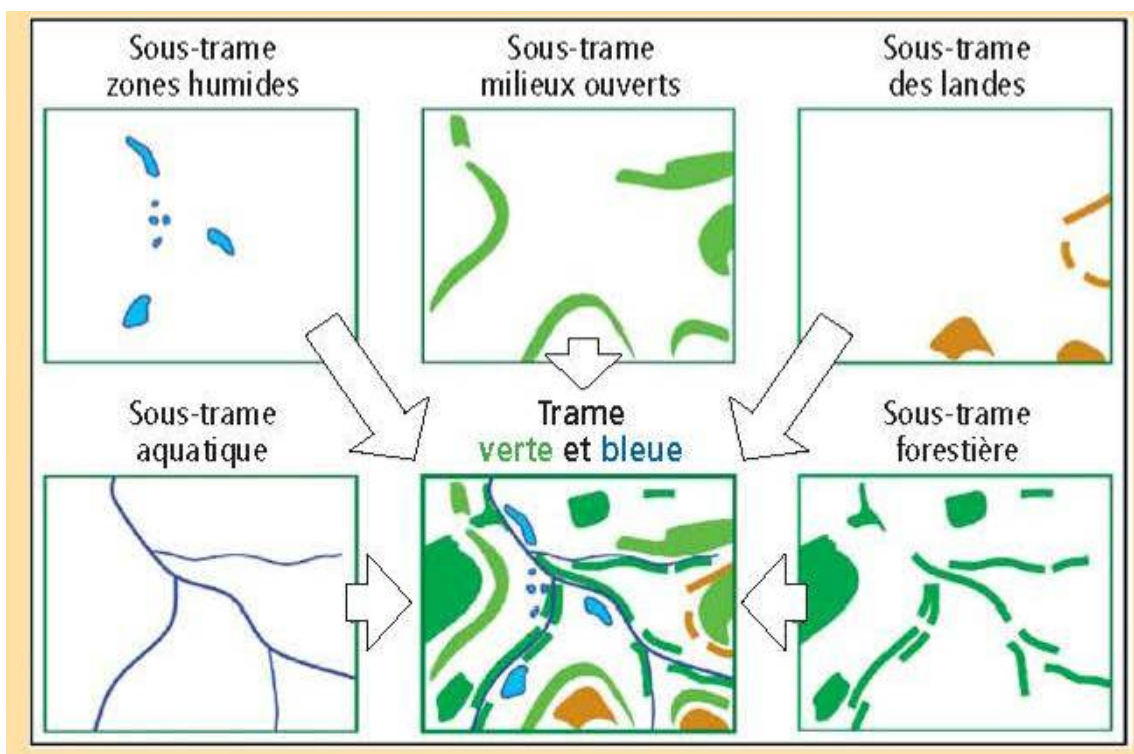
La trame verte et bleue sur la commune

La trame verte et bleue résulte des différentes cartographies réalisées sur le territoire communal. La trame verte se définit à partir des différents boisements (milieux fermés), des friches arbustives, landes (milieux semi-ouverts), des prairies, friches (milieux ouverts) ainsi qu'à partir du réseau de haies et des alignements d'arbres. La trame bleue se compose des ruisseaux, étangs et petits plans d'eau (réservoirs, mares).

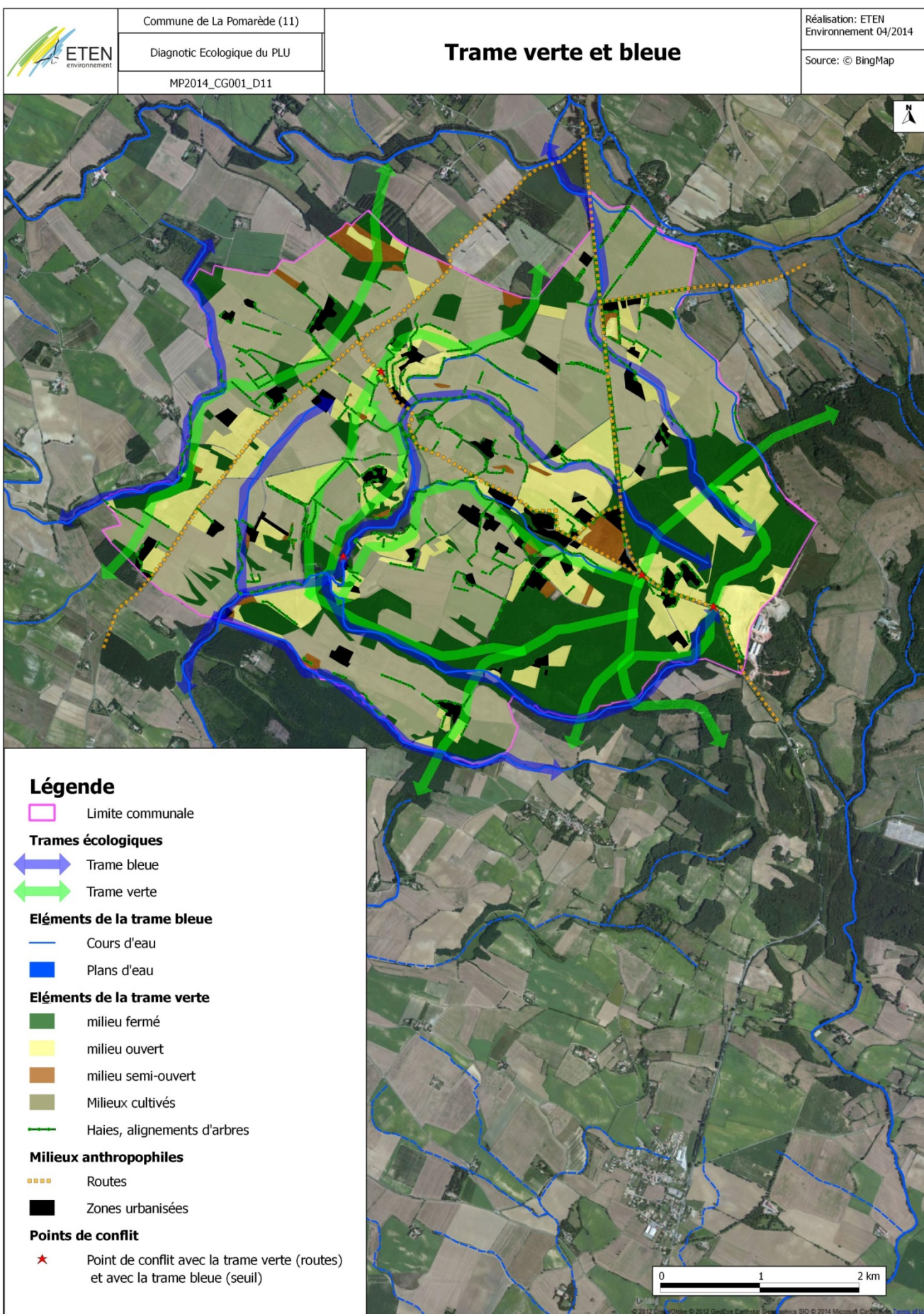
La figure ci-dessous schématise l'imbrication des différents éléments de la trame verte et bleue. Cette trame vise à définir les principales continuités écologiques à l'échelle de la commune de La Pomarède et des communes avoisinantes. La carte ci-dessous présente la trame verte et bleue et les différents éléments qui la composent. Cette approche cartographique permet de voir des trames bien définies à l'intérieur de la commune. Les connexions écologiques avec les communes périphériques sont principalement liées aux boisements et cours d'eau.

A l'échelle locale, la commune de La Pomarède occupe une place stratégique dans la trame verte, via le massif forestier présent au sud-est du territoire et qui s'étend plus à l'est sur les communes voisines. La trame bleue est centralisée autour de l'étang des Mouillères mais également au niveau des cours d'eau à l'est qui rejoignent le ruisseau la Rigole de la plaine et le ruisseau de la Ramejane qui rejoint le ruisseau de Puginier.

A noter qu'il existe certains points de conflits sur la trame écologique : les routes départementales sont les principaux lieux de circulation sur la commune et ont un effet coupure sur la trame verte. Les seuils/barrages représentent un point de conflit de la trame bleue (rupture de la continuité).



Trame verte et bleue- principes – extrait de « l'eau dans les document d'urbanisme » Agence de l'eau Adour-Garonne-2011



Les enjeux écologiques

Dans un souci de continuité écologique, il est vital de préserver les éléments structuraux du paysage et de limiter les aménagements aux zones de moindre intérêt. La carte ci-après renseigne sur les zones à enjeux écologiques.

Les haies, alignements d'arbres, ripisylves, milieux aquatiques (cours d'eau et plans d'eau) sont classées à **enjeu écologique fort** car ils constituent des corridors fondamentaux utilisés par la flore et la faune. Les boisements de feuillus, pelouses constituent également un enjeu fort en tant qu'écosystèmes complexes et riches. Les zones à forts enjeux ne doivent pas faire l'objet d'aménagements, dans une optique de préservation des habitats et de continuité écologique.

Les prairies permanentes et les friches présentent un **enjeu modéré** car ce sont des milieux moins riches mais qui occupent cependant une place stratégique, en continuité avec les autres milieux ouverts et semi-ouverts.

L'aménagement sur ces zones ne doit se faire que dans le cas où il n'y aurait pas d'alternative possible pour limiter au maximum le morcellement de ces milieux naturels.

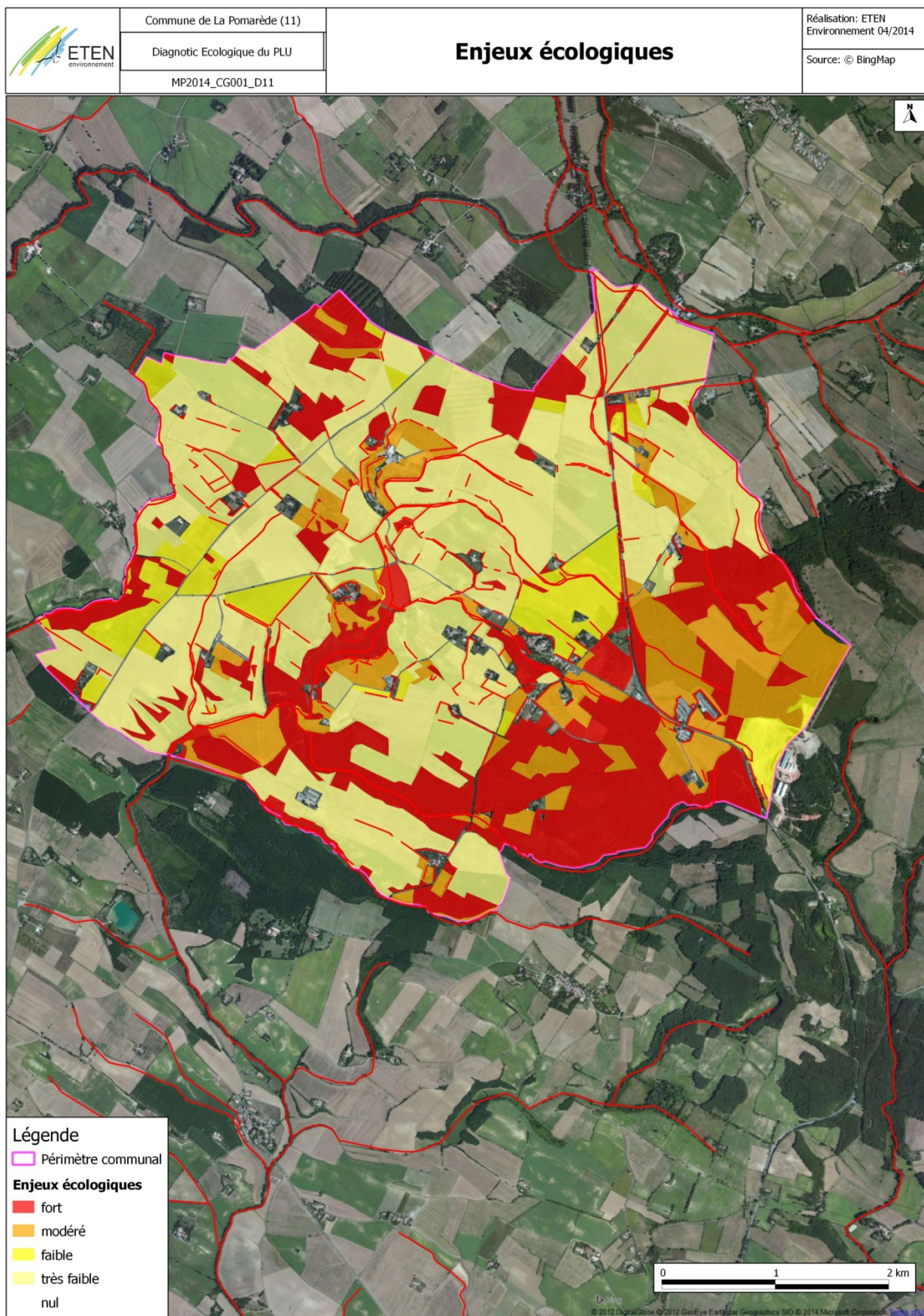
Les friches agricoles représentent un **enjeu faible** sur le plan environnemental. Il conviendra néanmoins de conserver ces entités lorsqu'elles sont situées hors contexte urbain. Certaines friches et boisements artificiels sont également classés à enjeu faible lorsqu'ils présentent un intérêt écologique moindre (parcelle isolée en contexte urbain, diversité floristique faible, etc.).

Enfin, les cultures, les friches agricoles représentent un **enjeu écologique très faible** lorsqu'elles ne sont pas associées à la trame verte (absence de haies, boisements à proximité).

Il est nécessaire de ne pas aménager le long des routes, mais au contraire de regrouper les habitations, en veillant à préserver et ne pas isoler les secteurs à enjeux écologiques forts et modérés. Les habitations dispersées le long des routes forment en effet de véritables barrières à la dispersion des espèces et fragmentent donc fortement les milieux.

Dans les aménagements futurs il est indispensable de prendre en considération cette approche de continuité écologique. Les futures habitations doivent s'établir sur les parcelles à plus faibles enjeux telles que les cultures. Les petits bosquets et les linéaires boisés doivent être maintenus et renforcés car ce sont des éléments qui façonnent le paysage agricole de la commune et qui permettent l'établissement d'une faune diversifiée à la vue du contexte local.

Les espaces naturels doivent aussi s'inclure au sein des zones urbanisées, ce qui améliore sensiblement le cadre de vie et permet de limiter la fragmentation du paysage.



Enjeux écologiques sur la commune

CHAPITRE III

MORPHOLOGIE URBAINE

I. L'ORGANISATION DE LA FORME URBAINE

L'analyse de l'organisation d'une commune permet de déterminer les phases successives de son développement. Cette analyse est reprise dans le PADD car elle détermine le type d'habitat existant sur la commune et préfigure les objectifs de ce document en la matière.

La distribution du bâti sur la commune de La Pomarède présente à la fois un caractère groupé au niveau du village, et de la métairie des Mouillères et en même temps un habitat dispersé sur le reste de la commune, sous la forme d'habitation isolée et de corps de ferme mêlant habitat et unité dévolues au bon fonctionnement des exploitations agricoles.

Le mitage de l'habitat est très présent sur le territoire communal. Héritage de l'activité agricole, il n'est pas conforme aux objectifs prônés par la loi SRU en terme de gestion économe et rationnelle de l'espace.

On distingue sur la commune de La Pomarède plusieurs types d'implantation du bâti en fonction de l'âge d'achèvement des constructions mais également de leur vocation.



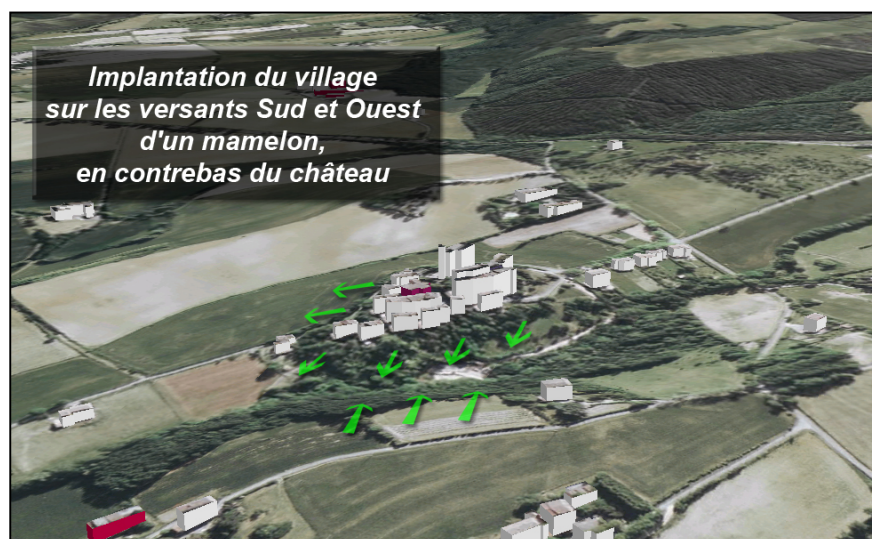
L'organisation urbaine de la commune est composée par :

- Le village de la Pomarède qui compte une trentaine d'habitations regroupées autour de l'église Saint-Christophe, en contrebas du Château. Il se développe en fonction du tracé des chemins vicinaux et de la voie départementale n°302 (La Pomarède – Labécède-Lauragais). Le village conjugue ainsi un bâti ancien de qualité et quelques constructions pavillonnaires, en contrebas du noyau originel (abords de la RD 302).
- Des constructions diffuses à vocation agricole ou bien résidentielle. Les caractéristiques agrestes de ces constructions rappellent l'importance de l'agriculture dans le tissu économique et l'identité locale. Seule la métairie les Mouillères affiche une densité somme toute relative.

L'urbanisation sur le territoire communal se décompose en de nombreuses entités bâties, reflet de l'importance de l'activité agricole. La lecture d'une centralité forte avec comme pôle principal le village de la Pomarède est néanmoins facilitée par une implantation dominant la campagne environnante et regroupé tout autour de marqueurs identitaires vivaces de par la présence d'un patrimoine architectural fort (Eglise Saint-Christophe, Château).

1. LE VILLAGE DE LA POMAREDE

■ Organisation urbaine



Le village de la Pomarède concentre l'essentiel de la densité bâtie à l'échelle communale. De son inscription sur une colline boisée, il bénéficie d'une situation intéressante, en position dominante sur la campagne environnante. En outre le village se situe au croisement des routes départementales et chemins vicinaux qui circonscrivent en partie

le tissu urbain de La Pomarède :

- RD n°302 en direction de Labécède-Lauragais ;
- V.C. n°18 menant de La Pomarède vers la Ramejane, au Sud du territoire communal

La configuration du site de La Pomarède avec une inscription sur les versants sud et ouest d'un mamelon explique la forme compacte du tissu urbain inhérent au noyau ancien.

A lui seul, le village de La Pomarède constitue une entité paysagère à part entière, davantage par la qualité du site et du château que par la densité de la masse bâtie en présence, tant la dispersion du bâti apparaît importante sur l'ensemble du territoire communal.

La photographie actuelle quant à l'organisation urbaine, au niveau du village, atteste d'un développement récent qui s'est opéré en continuité de l'existant, aux abords de la RD n°302, évitant une surconsommation de l'espace et favorisant la rentabilité des investissements réseau. L'exiguïté du site spécifique au noyau originel, et dont l'ensemble des constructions

est lové en contrebas du château et réparti autour de l'Eglise paroissiale explique ce desserrement.

En fonction de la taille des parcelles, de la densité du bâti, de leur vocation, on peut distinguer plusieurs grandes unités :

- une zone d'habitat dense où les parcelles sont de petites tailles et agencées selon une trame viaire étroite. Cette entité correspond au noyau originel de La Pomarède qui concentre notamment l'Eglise Saint-Christophe et le Château (11^{ème} siècle) ainsi qu'un bâti ancien de qualité ;
- Quelques extensions pavillonnaires opérées dans la continuité de l'existant, en contrebas du noyau ancien essentiellement sur la parties Est du village, aux abords de la RD 302 lorsqu'on provient de Labécède Lauragais

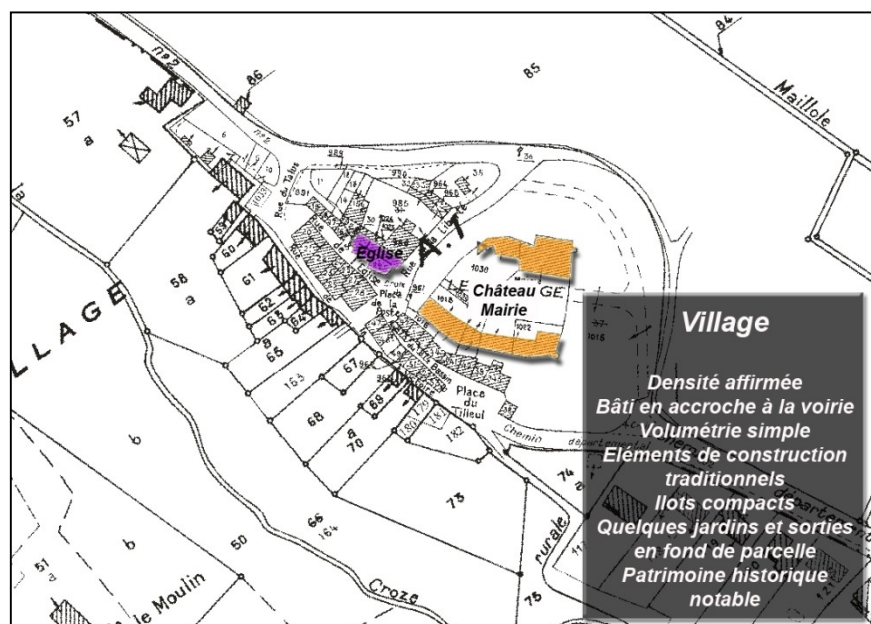
Bien que l'habitat pavillonnaire tende à constituer une forme urbaine de plus en plus prégnante sur le territoire communal, le village, dispose de référents identitaires vivaces lui permettant de jouer pleinement son rôle de pôle animateur et de lieux de sociabilité.

▪ La trame urbaine : voirie et parcellaire

Le noyau villageois s'est développé de part et d'autre des rues du Bassin et rue de l'Eglise, en contrebas du château. Ce développement est conditionné par l'exiguïté et les données topographiques du site comme en atteste la toponymie de certaine rue (rue du Talus).

Au Nord, le tracé de la RD n°302, qui circonscrit le village, constitue un seuil dans la progression de l'urbanisation. Sur le cadran Sud-Ouest, les données topographiques propres au mamelon sur le versant duquel sont lovées les habitations constituent également une limite dans l'extension du noyau villageois.

La géométrie des lieux offre ainsi une urbanisation dense correspondant à une zone d'habitat implantée sur des parcelles de taille petites à moyenne. Un maillage de rue dessert les îlots relativement compacts avec des constructions mitoyennes à étage et alignées sur les rues.



▪ Approche typo-morphologique du bâti

Le paysage urbain du village se structure en deux catégories d'édifices et espaces structurants :

- les éléments bâtis structurants individualisés, ayant leur propre valeur patrimoniale ;
- les édifices participant à un style, à un ensemble paysager, prenant leur valeur patrimoniale dans cet ensemble paysager

Les types de construction sont définis sur la base de leur vocation et de leur usage. Ils sont répartis selon la typologie suivante :

- les bâtiments aux caractères agrestes,
- les maisons villageoises,
- les édifices publics,
- les établissements d'activités

La quasi-totalité des constructions, dans le village, est constituées de maisons anciennes, pour partie réhabilitées. Ces maisons restent très marquées et sont établies en mitoyenneté des deux côtés.

Les constructions anciennes sont implantées de manière continue à l'alignement de l'espace public, généralement sur un parcellaire de petite dimension. Suivant cette configuration, elles constituent autant d'îlots agencés les uns aux autres en fonction d'une trame viaire établies en parallèle des courbes de niveau (Rue du Bassin).

Le bâti présente le plus souvent la forme d'un parallépipède rectangle. Il se caractérise par des toits à deux pentes avec l'utilisation de tuile canal. Les façades sont recouvertes le plus souvent d'enduits dans des tonalités claires.

La hauteur du bâti se présente généralement en R+1 et R+2 (un et deux étages sur rez-de-chaussée). Quelques constructions traditionnelles présentent également des façades en pierre apparente.



Habitations traditionnelles, rue de l'Eglise et rue du Bassin

Le village de La Pomarède est également caractérisé par la réhabilitation de certaines constructions. Les efforts entrepris devront être poursuivis.

Outre des fonctions d'habitat, le village est doté de quelques équipements et de services propices à générer de la cohésion sociale (bureau de Poste, école, salle des fêtes, etc.) ; Pour autant le panel en matière d'offre de services et de commerces reste limité.



Mairie et école, Sud de la place centrale

▪ Les éléments du patrimoine historique

Situé sur la sommité d'une colline, **le château de la Pomarède** confère au village toute sa qualité et sa notoriété. Peu de connexion existe entre les habitations réparties dans le village et le château féodal de par le caractère défensif. Seule une ancienne porte permet de desservir le village. Dressé au sommet d'une colline boisée, le château est protégé par un fossé défensif et un mur d'enceinte avec comme seul point d'accès, un pont dormant complété d'une porte cochère. Le château a connu de nombreux remaniements ; Il est constitué de deux ailes encadrant la place centrale :

- l'aile Nord abrite un hôtel/restaurant dominé par la haute tour du château ;
- l'aile Sud est constituée de la chapelle et de l'ancienne tour dite "Jean XXII", qui encadrent la Mairie et l'Ecole.



Haute Tour, Echauguette et hôtel/restaurant

L'Eglise Saint-Christophe, tout autour de laquelle se resserrent les constructions, constitue, en contrebas du château un marqueur identitaire notable et le parvis un lieu de sociabilité privilégié.



A ce patrimoine monumental s'ajoutent également des éléments identitaires plus modestes à l'image de linteaux de porte finement sculptés au Sud de l'Eglise, ainsi que du réservoir d'eau de la Croze (XIX^{ème} siècle), en retrait du village. En outre les constructions anciennes présentent un caractère certain et participent à entretenir une image pittoresque du village.

▪ Les espaces non bâtis : place et trame végétale

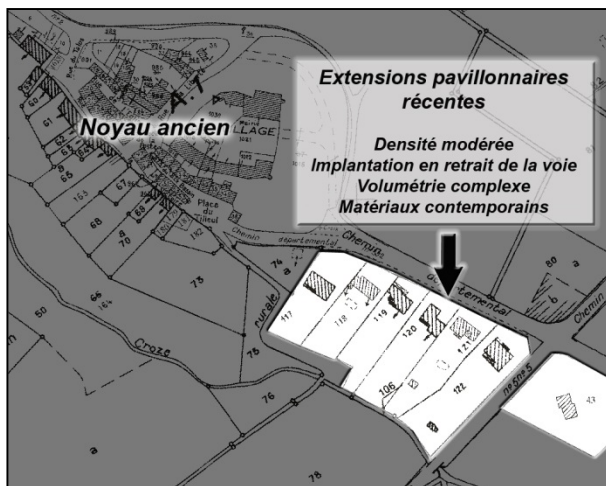
De par la densité du bâti et de l'agencement des îlots se trouvant dans le village in-situ, la trame végétale dans le centre ancien reste mineure. Pour autant le site est inscrit sur une colline dont la trame végétale constitue sur les marges du village un écrin de qualité.

Malgré l'exiguïté du site avec des constructions lovées en contrebas du château, la trame urbaine est ponctuée par la présence de places. Celles-ci permettent d'aérer un tissu urbain assez dense (place de la Poste et place du Tilleul). Aussi, la cour centrale du château constitue le principal lieu de cohésion sociale permettant de créer une animation propice à générer de la cohésion sociale.



Place de la Poste et place du Tilleul

▪ Les extensions récentes



Les extensions ayant débordées le périmètre original du noyau villageois, constituent une entité à part entière.

La commune a connu ces dernières années un regain de la construction avec une moyenne annuelle de 2,4 autorisations depuis 2000, en lien avec un développement démographique redevenu positif à partir de 1999.

Cette urbanisation récente se traduit par le développement de constructions contemporaines en marge du noyau ancien et répondant à une logique d'urbanisation en rupture avec celle observée jusqu'alors.

Ce type d'habitat reste aujourd'hui très différent du bâti ancien que l'on retrouve dans le noyau villageois originel. Il répond plus généralement à une logique individuelle dans la mesure où il ne joue pas un rôle structurant dans le village. Les maisons individuelles sont en général placées au centre du terrain.

Le cadran Est du village, bénéficiant d'un accès rapide à la RD 634, se caractérise ainsi par la présence de constructions pavillonnaires implantées au Sud de la RD 302.



Extensions pavillonnaires, abords de la RD 302

Ces constructions sont révélatrices d'une urbanisation plus lâche du seul fait des caractéristiques des produits immobiliers proposés : habitat le plus souvent de plein pied ou bien en R+1 implanté en milieu de parcelle.

Le bâti présente le plus souvent des façades dont les teintes de recouvrement tirent le plus souvent dans des tonalités rose clair. Les toitures sont à double pente recouvertes de tuiles de type canal.



Masse compacte du centre ancien et desserrement du bâti spécifique aux extensions pavillonnaires

2. LE BATI DISPERSE

Outre le village de La Pomarède qui présente la masse la plus densément bâtie à l'échelle communale, l'habitat dispersé reste particulièrement prégnant sur le territoire communal

▪ Le bâti à vocation agricole

La dispersion de l'habitat est surtout le reflet de l'importance de l'activité agricole. La plupart des constructions isolées sur la commune correspondent à des métairies. Elles se composent généralement de plusieurs corps de bâtiments (habitation, hangar, granges) dévolus au stockage du matériel et de la production, etc. Les divers bombements inhérents à la topographie sont propices à accueillir chacun une construction conférant le caractère d'une campagne habitée.



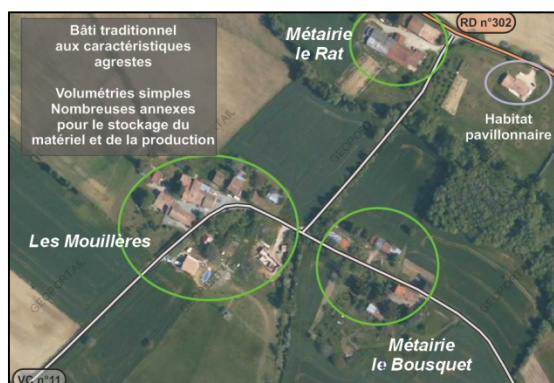
Certaines de ces constructions, parfois anciennes, sont dotées d'une qualité architecturale, représentative, dans la morphologie, les tonalités retenues, le choix des matériaux usités, etc., d'une appartenance locale forte, revendicative d'une identité rurale

Sur certains secteurs les installations tendent à présenter une densité affirmée ; A l'Ouest du village, à environ 500 m, **Les Mouillères** forment ainsi un pseudo hameau.

Cette entité bâtie se découvre progressivement au fur et à mesure de l'avancement par la voie communale n°11 en provenance du village. Il en ressort l'image d'une métairie dont la forme bâtie apparaît compacte et relativement homogène par la vocation et la qualité des constructions qui le compose.



Forme bâtie, Les Mouillères : habitat et remise à vocation agricole



Proximité des métairies les Mouillères, le Bousquet, le Rat

Il existe de nombreuses exploitations agricoles dont certaines se distinguent par la volumétrie des installations présentes. L'intégration dans le paysage de ces bâtiments en dur est rendue difficile de par leur volumétrie imposante.



Bâtiments d'élevage à Bajoffre et aux Maisonnettes

L'installation de ces unités répond à une logique de disponibilité foncière, et résulte également du souci de limiter les nuisances aux abords des secteurs les plus densément habités.

A ce bâti structuré s'ajoute également la présence d'un patrimoine mineur, éparé sur l'ensemble du territoire communal. Ces éléments constituent des marqueurs identitaires qu'il convient de valoriser et de préserver.

▪ Les activités non agricoles

Les activités représentées sur la commune sont peu diversifiées ; Outre les installations à vocation agricoles et liées au bon fonctionnement des exploitations, on dénote la présence d'un garage de réparation automobile, sur le secteur le Bourdic à la jonction de la RD 302 et RD 624.



▪ Les habitations isolées



Les habitations isolées sont nombreuses sur le territoire communal. Cet habitat diffus marque fortement le paysage, contribuant au mitage du territoire.

Habitat diffus, vu en direction de la Montagne en sortie du château de La Pomarède

La présence des constructions les plus récentes confirme l'attractivité communale. Il s'agit d'un habitat pavillonnaire, le plus souvent de plein pied et implanté en milieu de parcelle.

De diffuses, ces réalisations tendent à constituer, en certains secteurs, des poches urbaines de plus en plus structurées ; Au lieu-dit "la Montagne", à 400 m au Sud du village, le développement pavillonnaire opéré dans un premier temps de part et d'autre de la voie communale se poursuit actuellement davantage en profondeur de cet axe avec plusieurs lignes d'urbanisation d'ores et déjà perceptibles.



Urbanisation récente et soutenue, secteur la Montagne

Néanmoins, ces extensions pavillonnaires ont atteint les zones qui étaient jusque-là réservées à l'activité agricole. Il conviendra de limiter l'entame des îlots agricoles en recherchant des limites franches entre zone urbaine et espace dévolu à l'activité agricole.

Ce qu'il faut en retenir :

Le modèle urbain de la commune de La Pomarède, est le reflet de l'importance de l'activité agricole dans la mesure où le bâti apparaît clairement disséminé sur l'ensemble du territoire, d'où la notion de campagne habitée.

Le village de La Pomarède, bien qu'il présente une certaine densité au niveau du bâti, ne joue pas pleinement le rôle de pôles animateurs, du fait d'un panel limité de services et d'équipements.

Le développement récent aux abords du village tend en partie à s'organiser en linéaire, conditionné par la présence des infrastructures (RD n°302). Ce modèle qui a privilégié l'étalement à la densité n'est pas conforme aux objectifs du PLU. Il convient d'identifier de nouvelles zones à urbaniser en respectant un schéma de développement plus économe en termes de gestion foncière et en intégrant les nouvelles zones aux unités architecturales existantes.

II. LE PATRIMOINE COMMUNAL

Le riche patrimoine architectural de La Pomarède est propice à participer à une diversification des services proposés par le développement du tourisme.

En effet, La Pomarède a conservé de nombreuses traces de son passé, notamment à travers une architecture typique de l'époque féodale. De nombreux bâtiments à caractère monumental, comme il était de coutume de bâtir à l'époque, ont été conservés :

➤ Le château



La commune de La Pomarède est bâtie autour du château juché sur une colline boisée.

Ce château féodal a subi d'importants remaniements, essentiellement du XIX^{ème} siècle à nos jours.

Il est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis 1995.

Au milieu du XII^{ème} siècle (1158), il est sous la dépendance de Sicard de Laurac, famille renommée qui va s'attacher à donner une existence politique et une unité au Lauragais, jusqu'au XIII^{ème} siècle.

En 1316, le seigneur du lieu aurait baptisé la tour Sud-Ouest « Tour Jean XXII » en l'honneur du second pape d'Avignon, Jacques Duèse (1316-1334). Celui-ci aurait séjourné en ses murs lorsqu'il serait venu fonder le diocèse

de Saint-Papoul auquel était rattachée la localité.

Une autre tradition, relayée par une source bénédictine en 1759, fait état de la (re)construction du château par Jean XXII lui-même « pour un de ses neveux ». Cette version semble plausible car, au début du XIV^{ème} siècle, Arnaud Duèse, vicomte de Caraman, est effectivement le neveu de ce souverain pontife. Or, les seigneurs de Caraman sont attestés officiellement comme seigneur des lieux au XV^{ème} siècle.

Vers le milieu du XIX^{ème} siècle, les tours et échauguettes du monument auraient été arasées. Vers 1904, la plus haute tour vit la restauration intempestive de sa plate-forme crénelée soutenue par une série d'énormes corbeaux quadruples. La portion centrale des bâtiments Sud a été reconstruite au XIX^{ème} siècle, transformée en école vers 1952 et réhabilitée en mairie et en bureau de poste en 1998. Les bâtiments Nord, à l'exception de la haute tour, ont également perdu leur caractère médiéval et présentent désormais une élévation du XIX^{ème} siècle du type « maison de maître » (actuellement hôtel/restaurant).

➤ L'église



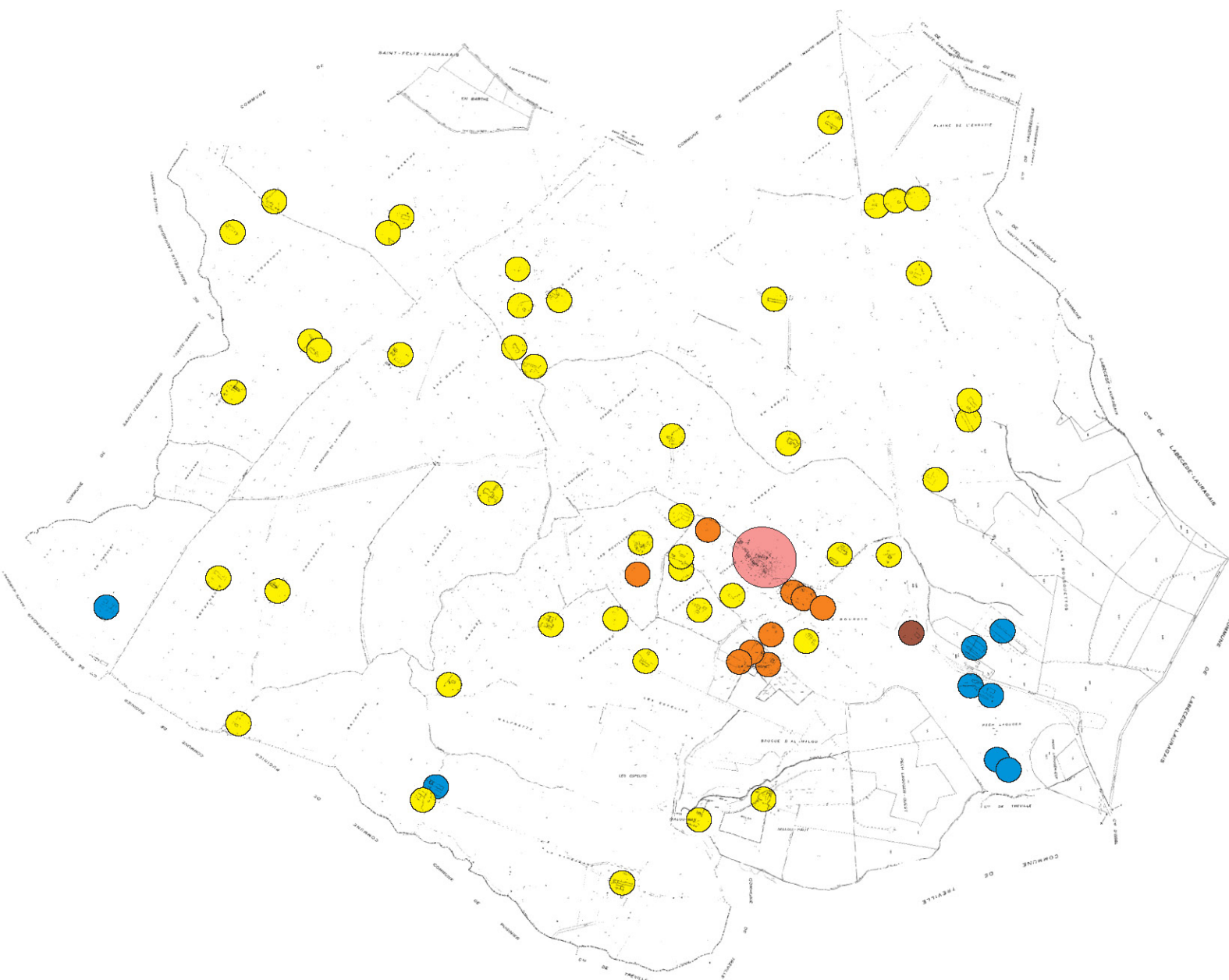
L'église Saint Christophe, située au cœur du village et en contrebas du château, date d'avant le milieu du XIII^{ème} siècle (peut-être même à l'origine une église pré-romane ?) où elle a remplacé « l'église vieille » qui se trouvait près du cimetière. En 1317, elle est rattachée au diocèse de Saint Papoul.

Ce qu'il faut en retenir :

La commune de La Pomarède dispose sur son territoire de peu d'équipements et de services pour permettre de faire face aux besoins quotidiens des populations. Les équipements sportifs sont eux aussi peu représentés. Pour ce qui est de l'enseignement, la commune abrite une école. Aussi, les associations permettent d'assurer une certaine cohésion sociale.

La commune est dotée en outre d'un patrimoine architectural intéressant, vecteur d'un développement touristique à conforter.

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE LA POMAREDE UNITÉS ARCHITECTURALES



Légende

-  Métairies
-  Maison récente
-  Construction industrielle ou agricole
-  Hangar
-  Bourg ancien

500m

CHAPITRE IV

ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

I. LA DEMOGRAPHIE

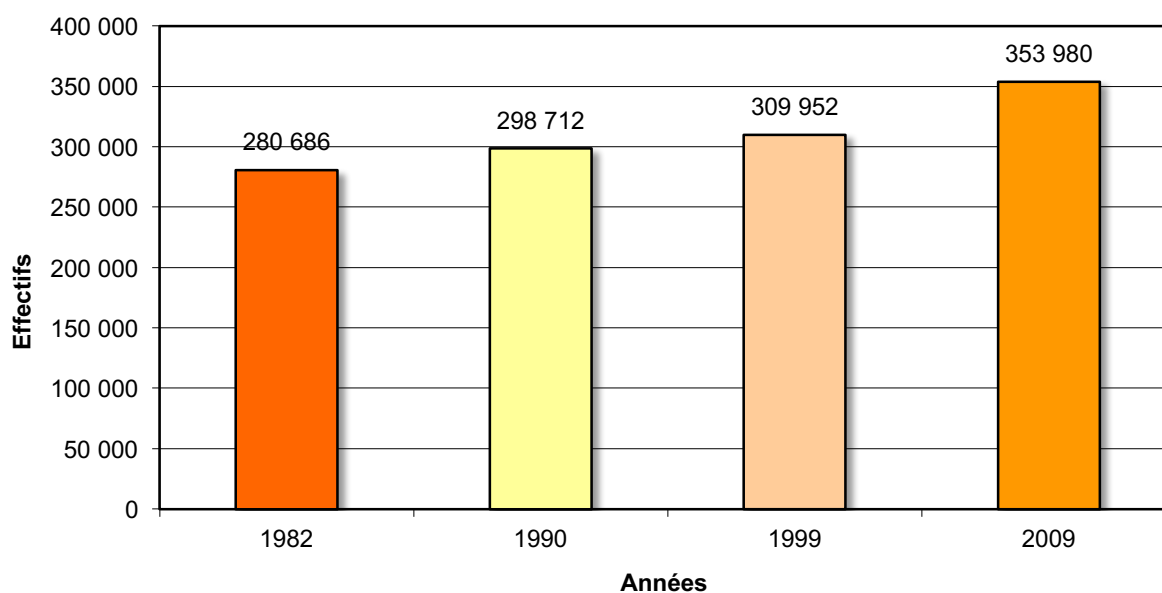
1. LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

Evolution de la population de l'Aude

Années	1982	1990	1999	2009
Population	280 686	298 712	309 952	353 980

Source : INSEE, RGP, 2009

Evolution de la population de l'Aude



Source : INSEE, RGP, 2009

Le département de l'Aude qui tire son nom du fleuve qui le traverse s'étend sur une superficie de 6 139 km². Il se découpe en dix régions naturelles que sont : le Lauragais, la Montagne Noire, le Cabardès, le Carcassonnais, le Razès, le Quercob, le Pays de Sault, le Minervois, les Corbières et le Narbonnais.

La population du département de l'Aude représente 353 980 habitants au recensement de 2009, soit une augmentation de 44 028 habitants depuis 1999, représentant une progression démographique de 14,2% par rapport 1999.

Entre 1999 et 2009, le parc des résidences principales s'est accru de 18%.

Les maisons individuelles représentent plus de 71% des logements, l'habitat collectif étant peu développé.

Structure de la population de l'Aude et de France métropolitaine
par tranche d'âge en 2009

	Aude	%	France métropolitaine	%
Ensemble	353 980	100,0	64 304 500	100,0
0 à 14 ans	59 765	16,95	11 894 776	18,55
15 à 29 ans	53 890	15,25	12 023 760	18,7
30 à 44 ans	66 193	18,75	13 047 749	20,35
45 à 59 ans	72 729	20,55	12 988 646	20,2
60 à 74 ans	59 840	16,9	8 752 543	13,6
75 à 89 ans	38 083	10,7	5 131 290	7,95
90 ans ou plus	3 479	1,0	465 735	0,75

Source : INSEE, RGP, 2009

L'émigration des jeunes vers d'autres départements comme l'Hérault et la Haute-Garonne, couplée à l'immigration de populations plus âgées a entraîné un vieillissement de la population au regard des chiffres nationaux.

Taux d'évolution de la population du département de l'Aude

	1990-1999	1999-2009
Taux d'évolution global	+0,4	+1,3
Solde naturel	-0,2	-0,1
Solde migratoire	+0,6	+1,4

Source : INSEE, RGP, 2009

Le taux de croissance de la population atteint 1,3% entre 1999 et 2009, soit un chiffre légèrement supérieur à la moyenne régionale (+1,2%) mais supérieur à la moyenne nationale (+0,7%).

La croissance démographique est portée par un solde migratoire positif qui augmente dans le temps et qui vient compenser le solde naturel négatif mais dont la tendance s'atténue lentement.

Malgré l'arrivée de nouvelles populations, le département de l'Aude poursuit son vieillissement. En 2009, 28,6% de la population audoise est âgée de plus de 60 ans.

Le solde naturel déficitaire et l'allongement de la durée de vie induisent un changement dans la structure par âge de la population et son vieillissement.

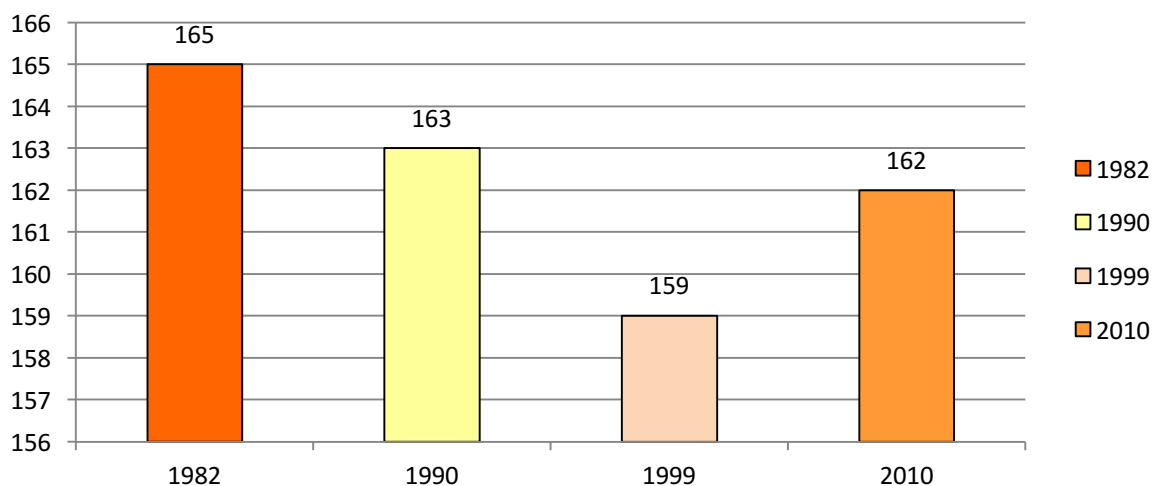
Ce qu'il faut en retenir :

Le territoire communal s'inscrit dans un département vieillissant où l'apport migratoire concerne une population plutôt âgée.

2. LES INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES

a. Evolution de la population de La Pomarède

Evolution de la population de La Pomarède



Source : INSEE, RGP, 2010

Depuis 1968, les recensements INSEE font apparaître une évolution démographique en "dents de scie" sur La Pomarède. Entre 1968 et 1999, la population a diminué de 16 habitants soit une baisse effective de 9,14 %. A partir de 1999 et jusqu'en 2006, le rythme de croissance retrouve une phase positive, avec une progression de 10 habitants soit 6,29 %. Au recensement de 2012, la commune comptait 162 habitants.

Les chiffres de ce graphique montrent que La Pomarède est une commune rurale qui voit sa population globalement se maintenir depuis 1982.

Taux d'évolution de la population de La Pomarède

	1982-1990	1990-1999	1999-2010
Taux d'évolution annuel	-0,2%	-0,3%	+0,2%
Dû au solde naturel	-0,3%	+0,1%	0,0%
Dû au solde migratoire	+0,2%	-0,5%	+0,2%

Source : Insee, RGP, 2010

Le graphique ci-dessus montre que les différentes phases d'évolution démographique de la commune de La Pomarède sont dues aux fluctuations du solde migratoire qui est la différence entre les départs et les arrivées et à celles du solde naturel qui est la différence entre le nombre des décès et des naissances. La reprise démographique observée sur la commune depuis 1999 est le résultat du solde migratoire positif, alors que dans le même temps, le solde naturel est nul.

Ceci indique que la commune attire de plus en plus de jeunes couples désirant agrandir leur ménage. Aussi, cet indicateur montre que la population de La Pomarède tend à se renouveler naturellement même si ce taux reste relativement faible. La principale raison de l'attractivité de la commune s'explique par le coût inférieur de l'immobilier (dans le domaine locatif que pour l'accession à la propriété).

Par ailleurs, l'intérêt représenté par le cadre de vie paisible justifie également un argument important pour expliquer l'attractivité de la commune.

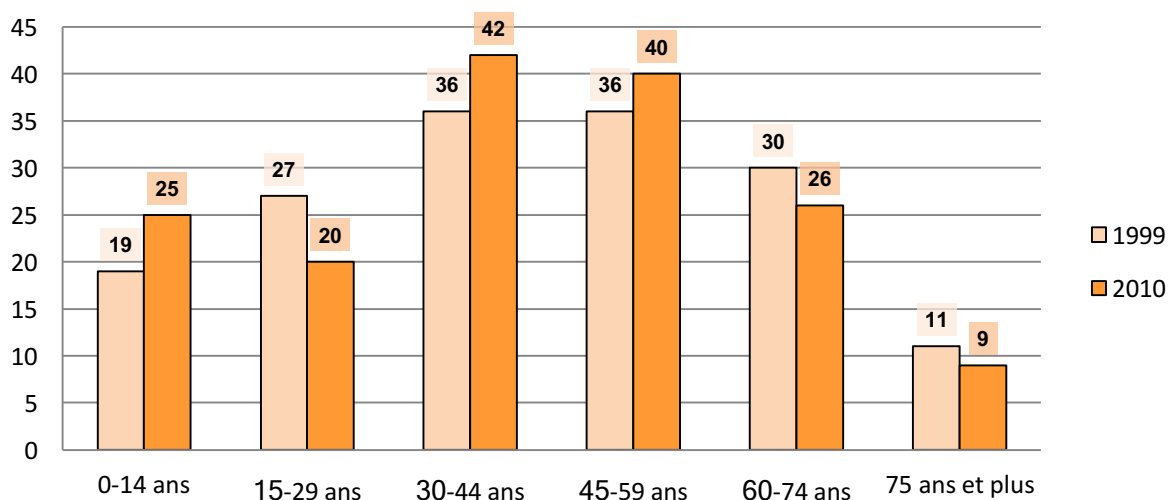
Ce qu'il faut en retenir :

Le développement démographique de La Pomarède s'inscrit dans une dynamique d'accroissement portée par un solde migratoire excédentaire témoignant de l'attractivité du territoire. L'intérêt représenté par le cadre de vie paisible justifie également un argument important pour expliquer l'attractivité de la commune. Enfin, la proximité avec la commune de Castelnaudary justifie également l'attractivité du territoire.

3. LA COMPOSITION DE LA POPULATION

a. La répartition de la population par tranche d'âge

Evolution de la structure de la population par tranche d'âge



Source : Insee, RGP, 2010

La répartition par âge de la population en 2010 découle en partie des différents éléments démographiques qui ont jalonné le 20^{ème} siècle. Les fluctuations de la natalité, la baisse de la mortalité, l'augmentation de l'espérance de vie, l'impact des migrations sont autant de facteurs qui influent sur la pyramide des âges au niveau du département.

Cette évolution de la population entre 1999 et 2010 par tranche d'âge souligne une diminution des tranches d'âge de 15-29 ans ; 60-74 ans et les personnes âgées de 75 ans et plus.

La diminution des 15-29 ans montre que ce sont les jeunes qui partent étudier sur des grandes villes plus éloignées.

L'augmentation des 45-59 ans illustre un élément dynamique positif pour les personnes en accession à la propriété.

➤ L'indice de jeunesse

L'indice de jeunesse correspond au nombre de jeunes de 0 à 19 ans divisé par celui des personnes de 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée). La commune de La Pomarède dispose d'un indice de jeunesse de 1,2. On peut donc constater que la commune dispose d'une population jeune.

Le département de l'Aude reste marqué par le caractère âgé de la population et son indice de jeunesse, 0,82, est inférieur à celui de la France métropolitaine en 2006 (1,16).

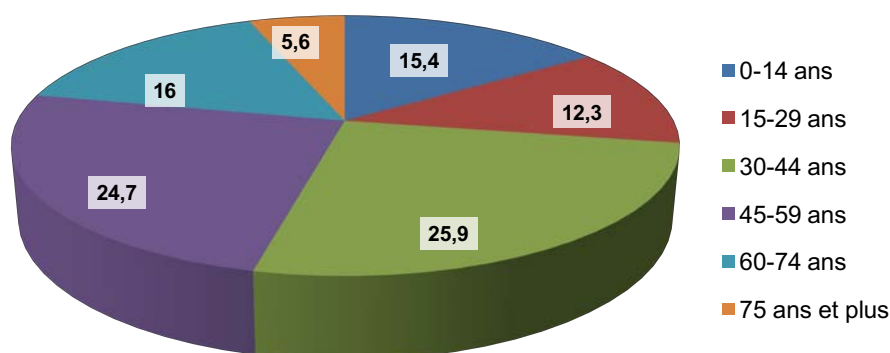
Toutefois, entre 1999 et 2006, l'indice de jeunesse a progressé notamment sur le Lauragais, le Carcassonnais et le Pays Corbières Minervois.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure de la population par tranche d'âge permet d'analyser l'évolution démographique communale. La croissance démographique entre 1999 et 2010 a montré que les catégories les plus représentées sur la commune sont les 30-44 ans et 45-59 ans. Ceci témoigne de l'attraction de la commune pour les ménages en accession à la propriété. On peut tout de même souligner un indice de jeunesse de 1,2, ce qui témoigne d'un rajeunissement de la population.

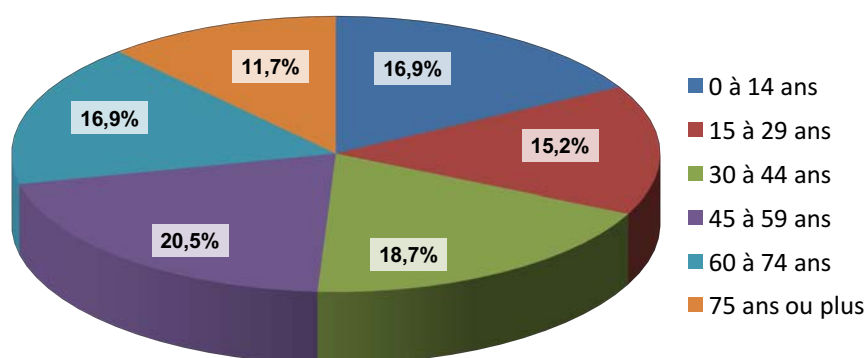
Structure de la population par tranche d'âge en pourcentage

LA POMAREDE



Source: Insee, RGP, 2010

AUDE



Source : Insee, RGP, 2009

En 2010, les 25 jeunes de moins de 15 ans que compte la commune représentent 15,4% de la population de La Pomarède. Comparativement à la moyenne départementale (16,9%), cette tranche d'âge est sous-représentée.

De même, la tranche des 15 à 29 ans représente 12% de la population communale alors qu'au niveau départemental, cette même tranche représente 15,2%.

Parallèlement, la tranche d'âge des 45 à 59 ans est surreprésentée avec 27% de la population communale concernée. A l'échelle départementale, ce sont seulement 20,5% des audois qui entrent dans cette catégorie d'âge.

Pour redynamiser les plus jeunes populations, la commune devra leur offrir des possibilités de logement. Les conditions favorables dont bénéficie la commune, auront certainement des répercussions, notamment en termes de logements.

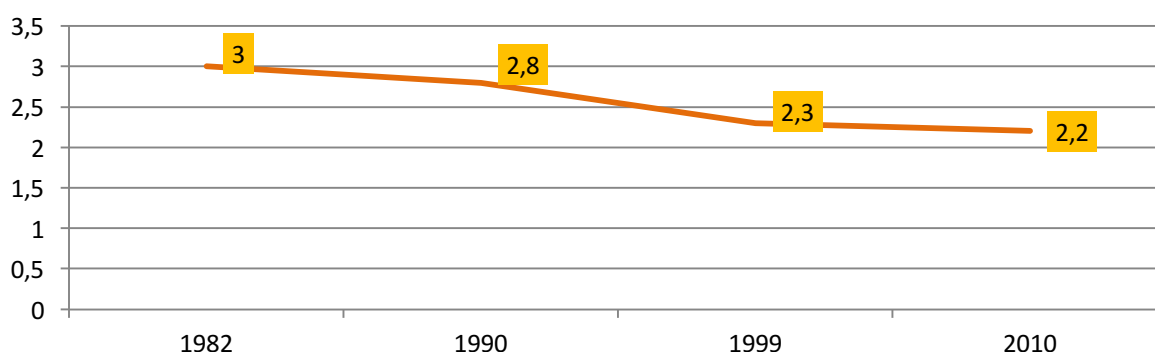
Ce qu'il faut en retenir :

La structure de la population par tranche d'âge permet d'appréhender l'évolution démographique de la commune. En effet, la forte proportion des tranches d'âge des 45 à 59 ans permet d'étayer le fait d'une population communale d'âge médian qui va pour partie passer dans les prochaines années dans la catégorie des retraités et présenter de nouveaux besoins en termes d'équipements et de services.

b. La taille des ménages

En matière d'habitat, les ménages constituent une donnée importante, en complément des données quantitatives sur les logements, dans la mesure où ils permettent d'évaluer les besoins en fonction du développement démographique. En matière de consommation, cette donnée est également à prendre en considération. Le ménage constitue en effet l'unité de base qui détermine le calcul du marché de la consommation.

Evolution de la taille des ménages



Source : Insee, RGP 1999, 2010

En 2010, la taille des ménages de la commune de La Pomarède est de 2,2 habitants. Ce chiffre est égal à la moyenne départementale qui est de 2,2, alors qu'au niveau nationale, elle est de 2,4 habitants.

Ce qu'il faut en retenir :

La taille moyenne des ménages en 2010 de la commune de La Pomarède est égale à la moyenne départementale. Cela reflète l'attraction des communes pour les ménages avec enfant(s).

Le nombre de personnes par ménages a tendance à diminuer avec le temps, passant de 3, à 2,2 personnes par ménage.

4. SYNTHÈSE DE LA POPULATION

Synthèse sur la population

	Evolution démographique	Indice de jeunesse en 2010	Taux d'évolution démographique annuel entre 1999-2010	Densité (hab/km ²) en 2010	Superficie en Km ²	Nbre d'hbts en 2010
Aude	Evolution variable en augmentation depuis 1999 : +8,4%	0,8	+15,9%	57,7	6 139	356 467
La Pomarède	Evolution variable en augmentation depuis 1999 : -1,3%	1,2	+1,8	12,46	13,08	162

L'évolution de la population de La Pomarède est due aux fluctuations du solde migratoire qui est la différence entre les départs et les arrivées et à celles du solde naturel qui est la différence entre le nombre des décès et des naissances.

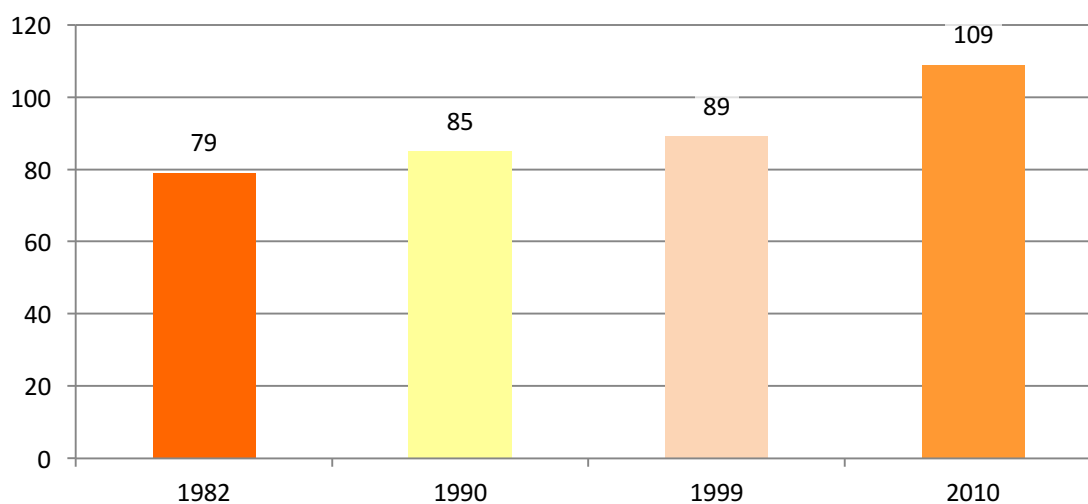
La reprise démographique observée sur la commune depuis 1990 est le résultat du solde migratoire positif, alors que dans le même temps, le solde naturel est nul. Les perspectives de croissance sont encourageantes, elles s'accompagnent d'un indice de jeunesse qui marque une part importante de jeunes sur la commune.

II. L'OFFRE DE LOGEMENTS

➤ L'évolution du parc de logements

Le logement est un facteur d'insertion incontournable et constitue une des grandes priorités de l'action sociale.

Evolution du nombre de logements

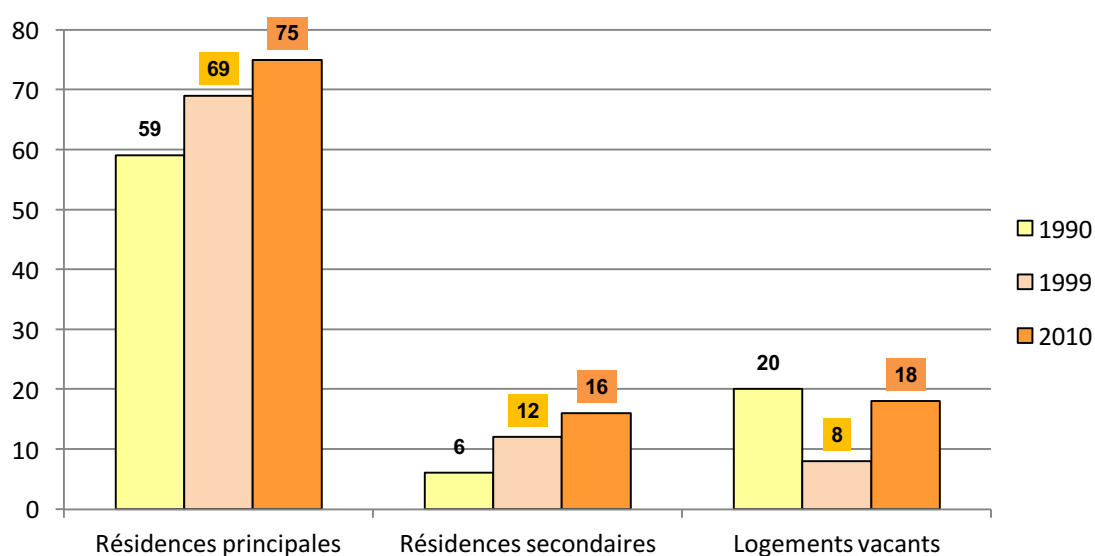


Source : INSEE, RGP, 2010

L'augmentation du parc de logements depuis 1982 observée sur la commune illustre le phénomène d'attractivité du territoire. Entre 1982-2010, le parc de logements a augmenté de 37,9%.

➤ La structuration des logements

Répartition du parc de logements par catégorie



Source : INSEE, RGP, 2010

Au recensement de 2010, la commune comprend 109 logements répartis comme suit :

- 75 résidences principales ;
- 16 résidences secondaires ou occasionnelles ;

- 18 logements ont été déclarés vacants.

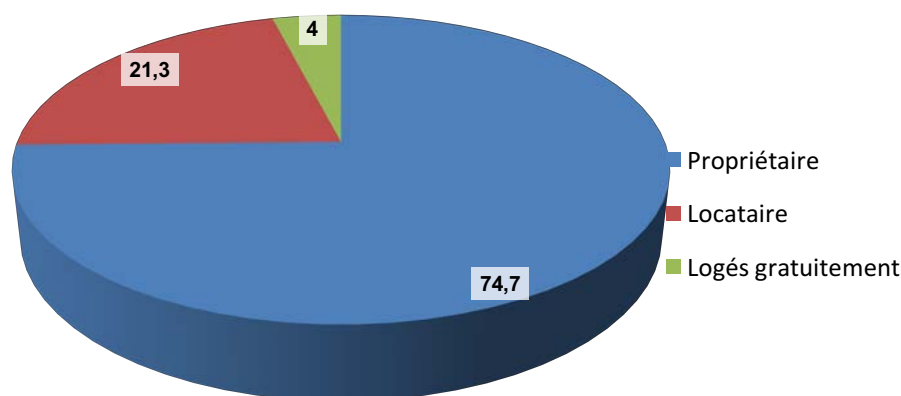
Le nombre de résidences principales est en augmentation depuis 1990, passant de 59 à 75, soit une hausse de 27,1%. En ce qui concerne le nombre de résidences secondaires, il a augmenté de 166% durant la même période. On note ainsi une baisse du nombre de logements vacants entre 1990-1999. En 2010, le nombre de logements vacants a augmenté, passant de 8 à 18, ce qui représente 16% du parc.

Les efforts en matière de réhabilitation des bâtiments vacants devront être un enjeu dans le développement de la commune et cela devra être pris en compte au moment de l'élaboration du PADD même si le taux actuel est peu élevé.

De même, la remobilisation du parc vacant devra être comptabilisée dans les estimations des besoins en termes de logements.

➤ L'analyse des statuts d'occupation et des types de logement

Répartition du parc de logements par catégorie



Source : Insee, RGP, 2010

Environ 75% des habitants de la commune sont propriétaires de leur logement.

Les locataires représentent une part de 21%. Ce nombre important de locataires participe fortement au renouvellement naturel de la population et par conséquent au renforcement de la mixité sociale.

4% des habitants de la commune sont logés gracieusement.

En 2010, la commune compte 4 appartements. 91,7% du parc de logements est constitué de maisons individuelles.

Une offre différenciée des typologies d'habitat devra être amorcée au sein de la commune. Ceci, afin de répondre aux besoins d'une plus large tranche de population dans le but d'agir en faveur d'une mixité générationnelle et sociale de la population communale.

➤ La dynamique de construction

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2010 :

	Nombre de ménages	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement
Ensemble	75	162	5,4
Depuis moins de 2 ans	11	29	5,0
De 2 à 4 ans	15	38	4,9
De 5 à 9 ans	8	15	4,3
10 ans ou plus	41	80	5,9

Source : Insee, RGP, 2010

La commune de La Pomarède présente une majorité de ménages installés depuis 10 ans ou plus. Il s'agit de la retranscription de la logique de construction d'un habitat individuel en milieu rural.

Le nombre moyen de pièces par logement est de 4,9.

Résidences principales selon le nombre de pièces

	1999	2010
Ensemble	69	75
1 pièce	1	2
2 pièces	3	1
3 pièces	6	5
4 pièces	19	21
5 pièces ou plus	40	46

Source : Insee, RGP, 2010

En 2010, les résidences principales présentant 5 pièces ou plus représentent un pourcentage de 61%.

Entre 1999 et 2010, les résidences principales de 5 pièces ou plus ont augmenté de 15% au niveau de la commune.

Le nombre de résidences de 2 pièces et de 3 pièces ont baissé d'une unité durant la même période.

Le nombre de résidence de 4 pièces représente 28% du parc total de la commune.

La commune compte 2 résidences d'une pièce au recensement de 2010.

Nombre de permis de construire favorables pour la construction neuve et superficie consommée

	Nombre de PC	Superficie (m ²)
2000	0	0
2001	1	11 340
2002	1	1 470
2003	0	0
2004	3	5 714
2005	2	7 307
2006	2	6 020
2007	0	0
2008	0	0
2009	0	0
2010	1	6 170
2011	1	6087
2012	0	0
2013	0	0
TOTAL	11	44 108

Source : données communales 2014

Le rythme de construction est différent selon les années : le nombre d'autorisations délivrées pour le logement est ainsi passé de 0 en 2003 à 3 en 2004.

Sur les quatorze années d'observation, 11 autorisations ont été délivrés pour **le logement** soit **une** moyenne de **0,8 par an**.

Ce rythme de construction reflète la légère attractivité de la commune de La Pomarède.

La surface consommée pour ces 11 habitations est de 4,41 ha soit une moyenne de 4 010m² par logement.

Un des enjeux du PLU et du PADD sera de maintenir et de favoriser cet attrait pour la commune dans son développement futur tout en maîtrisant la consommation de l'espace.

Ce qu'il faut en retenir :

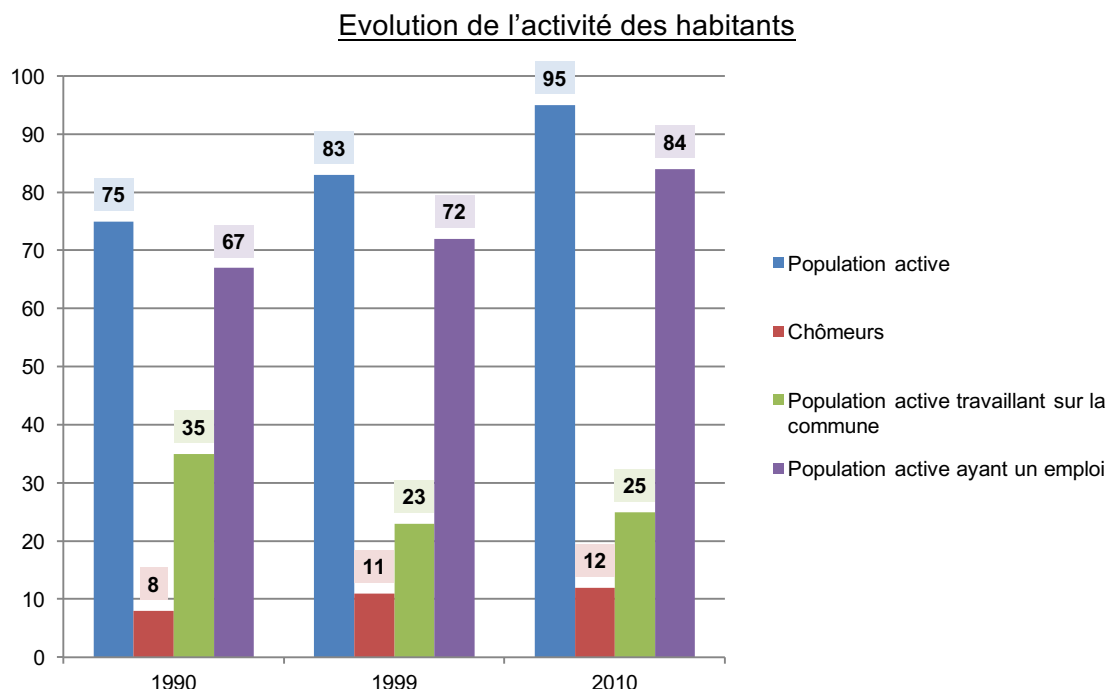
La dynamique de la construction neuve a un développement faible sur la commune de La Pomarède.

Au cours des quatorze dernières années de références (2000-2013), le rythme de construction s'est élevé en moyenne à 0,8 autorisation par an, cet indice pouvant servir de base théorique au PLU.

III. L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. LA POPULATION ACTIVE

a. Evolution de la population active



Source : INSEE, recensement 2010

Au recensement de 2010, on dénombrait 95 personnes actives sur la commune. Ceci vient étoffer le fait que, dernièrement, la commune attire des personnes en âge de travailler qui viennent s'y installer.

Le nombre de chômeurs représente en 2010 un effectif de 12 personnes sur la commune. En 2010, le taux de chômage communal est de 12% alors qu'à l'échelle départementale il est de 15,9% : le taux de chômage de la commune est donc en dessous de la moyenne départementale.

La part des actifs résidants sur les communes et y exerçant leurs activités a connu une évolution différente depuis 1999. Elle a augmenté de 8% entre 1999-2010.

Quant aux emplois hors de la commune, ils représentent 70 %.

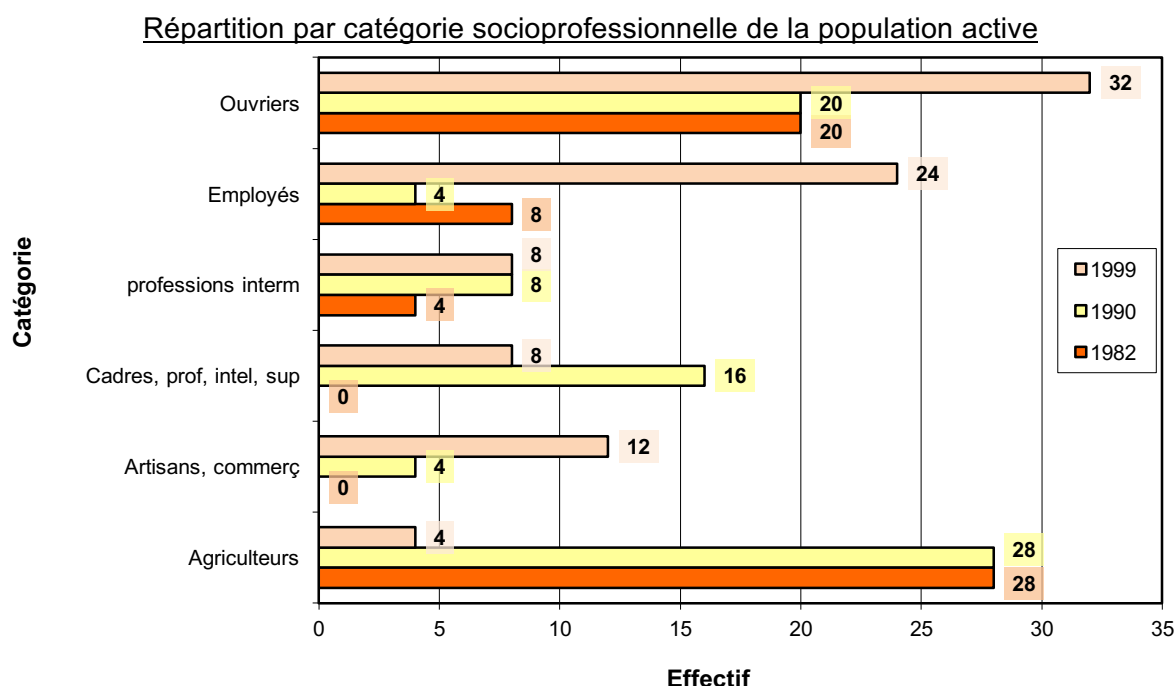
Entre 1990 et 2010, le nombre d'actifs ayant un emploi a augmenté, passant de 67 à 84, soit une progression de 25%.

Ce qu'il faut en retenir :

La part des actifs travaillant dans la commune de résidence est relativement faible par rapport à la population active et ne baisse malgré la hausse du nombre total d'actifs : la grande part des emplois se polarise en dehors de la commune.

L'enjeu est de limiter le processus de résidentialisation qui a commencé à s'opérer sur les communes.

b. La structure de l'emploi



Source : Insee, RGP 1999, données 2010 non disponibles

En 1999, la catégorie socio-professionnelle la plus représentée au niveau de la commune est celle des ouvriers. Elle représente un effectif de 32 personnes, soit un pourcentage de 36,4 %. La seconde catégorie socio-professionnelle est celle des employés qui représente 27,3 %.

Une augmentation du nombre d'artisans, commerçants s'est opérée depuis 1982 : en effet, en 1982, aucun artisan n'était recensé sur le territoire alors qu'en 1999, 12 ont été répertoriés.

Le changement le plus radical observé au niveau de la commune concerne la diminution de la catégorie des agriculteurs qui sont passés de 28 en 1982 à 4 en 1999 soit une régression de 85,7 %. Les agriculteurs qui cessent leurs activités ne sont alors pas remplacés.

Par ailleurs, il est à souligner la baisse significative de la part des cadres et professions intermédiaires qui est passé d'un effectif de 16 en 1990 à 8 en 1999, soit une diminution de 50 %.

Ce qu'il faut en retenir :

La population active a conforté une dynamique opérée très tôt dans sa structure. La population qui travaillait en tant qu'ouvrier ou employé et le secteur de l'artisanat ont continué d'augmenter, tandis que celle qui travaillait dans le domaine de l'économie rurale n'a cessé de fléchir. La population active conforte aujourd'hui une activité artisanale et commerciale qu'elle exerce sur le territoire communal. La part des professions intermédiaires et supérieures a également sensiblement diminué. Le PLU devra tenir compte de la baisse du nombre des agriculteurs et en corolaire du maintien des surfaces cultivées.

c. Revenus moyens

Evolution des traitements et salaires moyens par foyer fiscal concerné pour les revenus déclarés en 2008 et 2010

Traitements et salaires en €	2008 ou 2010
La Pomarède	20 394
Département de l'Aude	22 842

Source : DGI

La moyenne annuelle des traitements et salaires de la commune de La Pomarède est inférieure à la moyenne du département de l'Aude. Cette moyenne est même très nettement inférieure avec un revenu moyen par foyer fiscal de plus de 2 448 € supérieur sur la commune de La Pomarède que sur le département de l'Aude.

2. L'OFFRE ECONOMIQUE

La commune de La Pomarède ne dispose que d'un panel d'offre et de services très limité. Elle dépend énormément des communes de Saint Félix Lauragais et de Revel pour les services dits plus nobles et de Castelnaudary pour l'ensemble des services administratifs.

La commune dispose d'une agence postale communale, d'un menuisier, d'un ébéniste, d'un commerce de Pneus, d'un hôtel restaurant ainsi que d'un commerce ambulant (boulangerie)

Ce qu'il faut en retenir :

La commune ne dispose, sur son territoire, que d'un panel de services et d'équipements limité. Elle est, par conséquent, dépendante des communes limitrophes ou voisines qui viennent étoffer la gamme de services et d'équipements. L'implantation de nouvelles populations, devra s'accompagner d'une offre en matière de services et de commerces en adéquation avec l'attractivité dont fait preuve la commune.

3. L'ACTIVITE AGRICOLE

La réalisation du diagnostic agricole sur la commune La Pomarède consiste à faire participer l'ensemble des agriculteurs du territoire. L'animation de terrain est essentielle pour la prise en compte à la fois des besoins réels mais aussi des perspectives d'évolution des entreprises agricoles (concept de développement durable).

Dans une commune comme La Pomarède les entreprises agricoles sont des entités économiques importantes qui occupent et façonnent l'espace.

➤ Les objectifs

La réalisation de ce diagnostic consiste à donner une image précise, à l'instant « t », de l'agriculture sur la commune. Ainsi, s'en dégagent ses points forts et ses points faibles. Par ailleurs, il sera mis un accent particulier sur les perspectives d'évolution de cette agriculture lors des dix prochaines années. Ce diagnostic servira de base de réflexion et de discussion pour la définition des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) puis lors de l'élaboration du zonage du PLU. Il met en exergue les différents éléments du milieu agricole et plus généralement de l'espace rural.

➤ **Les différentes phases de travail**

La méthodologie adoptée pour atteindre les objectifs fixés repose d'une part sur l'analyse des données existantes et d'autre part sur un travail de prospection et d'animation auprès des agriculteurs.

Deux phases de travail ont été réalisées :

- Analyse des données statistiques existantes (Institut National des Statistiques et des Études Économiques, Recensement Général Agricole, zones de protection particulière),
- Présentation de la démarche PLU, de l'impact sur les exploitations et de la méthodologie de travail avec les exploitants agricoles de la commune.

Enquêtes auprès des agriculteurs de la commune afin de :

- compléter les données concernant l'occupation agricole des sols,
- localiser les sièges d'exploitation, les bâtiments agricoles et les perspectives d'évolution de chaque bâtiment,
- recueillir auprès de chacun des exploitants des informations complémentaires sur le devenir de l'entreprise,

a. L'évolution de l'agriculture sur la commune

Cette première approche statistique est consacrée à l'analyse de l'évolution de l'agriculture de la commune. Elle est réalisée à partir des différents recensements agricoles qui permettent de se baser sur des données comparables dans le temps.

Evolution de l'activité agricole

Données	Commune de La Pomarède	Département de l'Aude
Population	162 hab. (2010)	356 467 hab. (2010)
Superficie totale	13,08 km ²	6139 km ²
Surface agricole utile (2000)	882 ha (67%)	238 738 ha (38%)
Surface agricole utile (2010)	906 ha (69%)	223 996 ha (36%)
Nombre d'exploitations professionnelles 1988 (RGA)	20	-
Nombre d'exploitations professionnelles 2000 (RGA)	14	9 370
Nombre d'exploitations professionnelles 2010 (RGA)	16	7 275
SAU moyenne par exploitation en 2010 (RGA)	56,6 ha	30,7 ha

Source : AGRESTE (2010)

L'activité économique de la commune La Pomarède est l'agriculture. Elle représente en 2010 69% du foncier du territoire.

L'évolution récente (1988 - 2010) du nombre d'exploitations est atypique : On note ainsi :

- Une diminution de 30 % entre 1988-2000.
- Au recensement de 2010, la commune compte 16 exploitations.

Cette baisse est plus significative sur la commune de La Pomarède que sur le reste du département qui a perdu plus de 2000 de ses exploitations sur la même période. La Surface Agricole Utile a augmenté sur la commune alors qu'elle a relativement baissé au niveau du département. Au niveau départemental, cela s'explique (par une apparition de plus en plus importante des gros exploitants et une disparition progressive des petits exploitants.

Ces données sont à mettre en relation avec les nouvelles constructions de la commune qui se sont faites sur des espaces agricoles afin d'héberger ces nouveaux arrivants sur la commune.

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE LA POMAREDE DIAGNOSTIC AGRICOLE



Légende



Siège d'exploitation



Elevage porcin



Elevage caprin



Elevage de volailles



Elevage équin



Elevage bovin



Bâtiment agricole



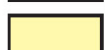
Différentes exploitations



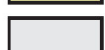
Epandage



Céréale



Oléagineux



Gel



Prairie



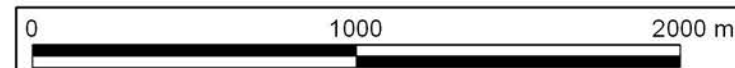
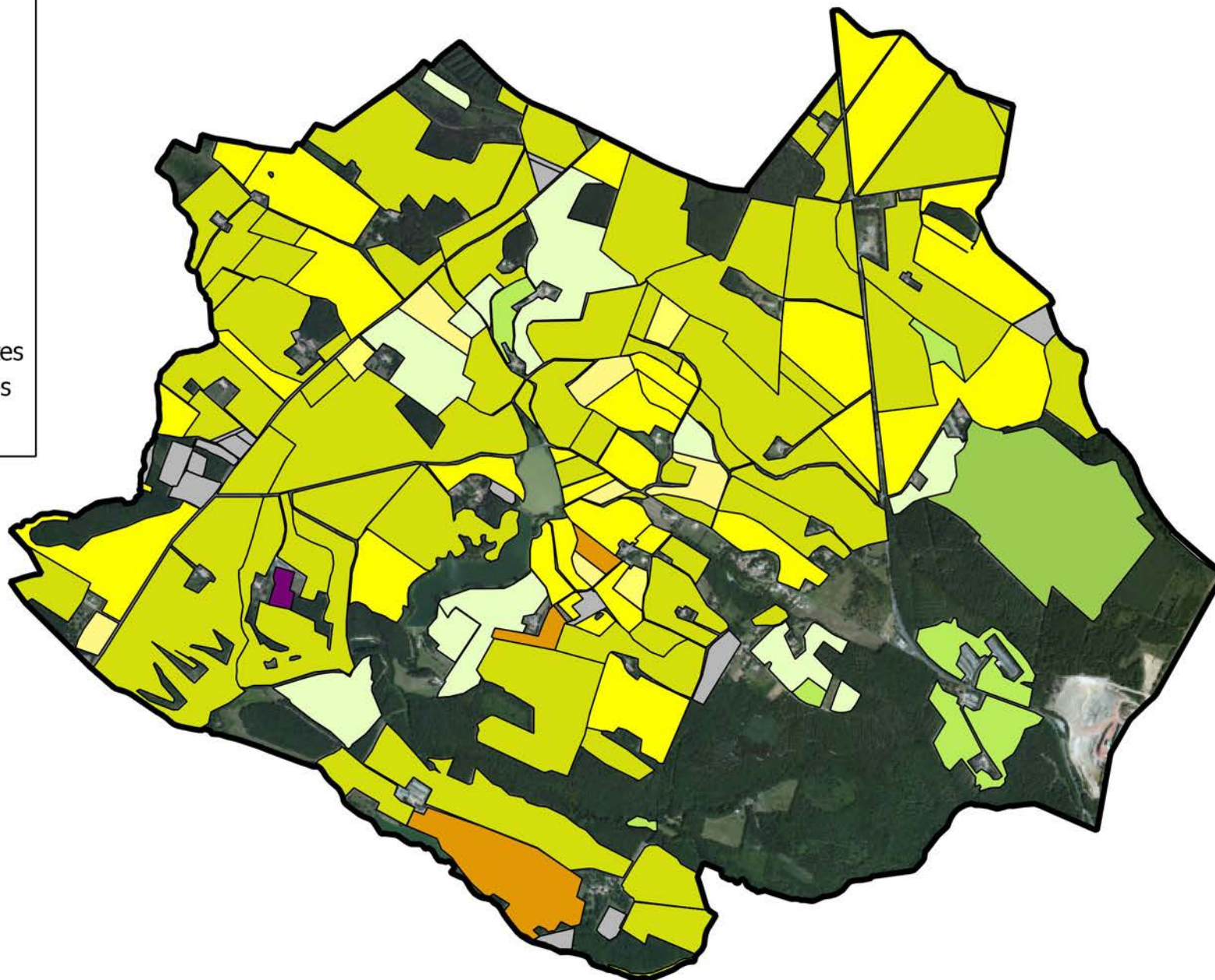
Bois

Cartographie réalisée à partir de la
réunion tenue avec les agriculteurs
le 25/06/2009 à La Pomarède

500m

Légende

- Blé tendre
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol
- Protéagineux
- Autres gels
- Estives Landes
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Divers



Une enquête a été réalisée auprès des exploitants agricoles de la commune à un instant "t" de la vie communale. Malgré la recherche d'un échantillon aussi large que complet, les données présentées ci-dessous ne peuvent pas être considérées ni comme exhaustives, ni comme généralisables dans le temps.

b. Les productions agricoles

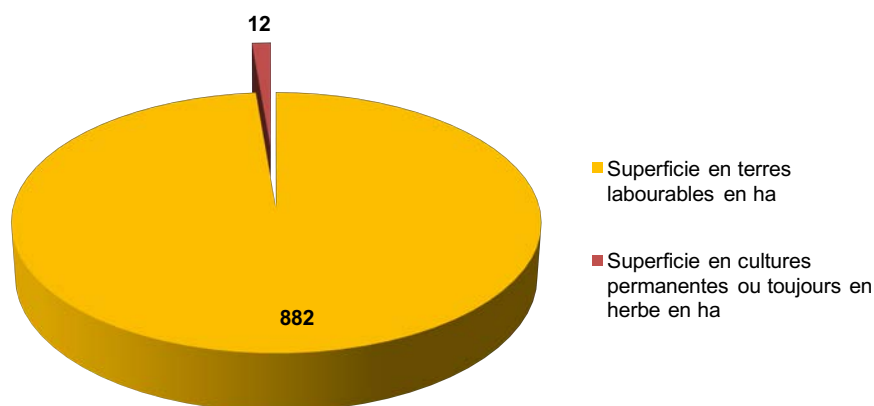
L'agriculture de la commune de La Pomarède présente une unité liée à l'homogénéité des sols et des paysages mais aussi à l'évolution passée et récente de la commune.



La qualité des sols et la topographie sont naturellement propices à la production de grandes cultures.

Les aménagements réalisés (réorganisation du foncier en grandes parcelles homogènes et accessibles, installation d'un réseau d'irrigation) combinés avec la qualité des sols ont permis le développement des grandes cultures telles que les céréales.

Répartition des surfaces exploitées
par type de cultures sur la commune en 2010



Source : RGA 2010

La commune de La Pomarède dispose d'une diversité de productions mais aussi de types d'exploitations avec de très petites inférieures et de grandes exploitations supérieures.

En ce qui concerne l'élevage, la commune de La Pomarède comptait 335 bovins, répartis sur 6 exploitations. En 2000, il y avait 159 bovins répartis sur 3 exploitations.

En ce qui concerne les volailles, au recensement de 2000, la commune comptait 31777 volailles (sur 7 exploitations), alors qu'en 1979, elle en comptait 18096, réparties sur 9 exploitations. La commune a ainsi enregistré une forte augmentation des effectifs de 75,6 %. En ce qui concerne les ovins, les caprins et les porcins, le recensement agricole n'a pas communiqué toutes les données disponibles sur la commune.

En 1979, 4 exploitants avaient moins de 40 ans. Les chiffres de ce tableau montrent que, en 1979, la majorité des exploitants de la commune de La Pomarède était âgée de 40 à 55 ans, mais aussi qu'une part non négligeable, soit près du tiers du nombre total, allait cesser son activité dans les années à venir. En comparaison avec la dynamique nationale, ces chiffres attestent d'une pérennité qui reste fragile quant à la reprise des exploitations agricoles au moment des successions.

Ce qu'il faut en retenir :

L'agriculture de la commune de La Pomarède se caractérise par une activité orientée vers l'élevage et les cultures, induite par un bon potentiel agronomique des sols. Les secteurs d'élevage doivent être pris en compte, afin de développer une activité agricole pérenne, et faciliter le travail de l'agriculteur. Cela permet aussi de prévenir les conflits de voisinage. Les changements de destination du bâti agricole doivent tenir compte de ces éléments.

Les choix d'urbanisme retenus par la commune devront donc tenir compte des spécificités agricoles en évitant, d'une part, le mitage par l'urbanisation du territoire agricole et en préservant d'autre part, des espaces agricoles à protéger en raison de leur potentialité agronomique et économique.

Enfin, une attention particulière devra être portée à l'environnement immédiat des exploitations agricole afin de ne pas créer des nuisances réciproques entre l'activité agricole et les résidents.

IV. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES RESEAUX

1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

a. Les équipements communaux

L'essor d'une commune passe inexorablement par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune. L'inventaire communal de 1998 a montré que près de 20 000 communes ne disposent d'aucun commerce de remplacement.

L'ensemble des communes disposent d'une gamme de services limitée et fait preuve à ce titre d'une certaine dépendance vis-à-vis des communes alentours.



Les communes sont dotées d'équipements publics venant compléter l'offre de services relevant du secteur privé.

On trouve ainsi au niveau de la commune :

- La Mairie.
- L'église.
- L'école.
- La salle des fêtes.

- Le point multiservices regroupant l'agence postale, un point d'accès à Internet et la bibliothèque communale.
- Le cimetière.

b. L'enseignement

Pour ce qui est de l'école, La Pomarède fait partie du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) avec les communes de Peyrens, Tréville, Souilhe et Puginier. Cinq classes sont réparties sur les 4 communes. 6 enfants de La Pomarède fréquentent le RPI. La classe de La Pomarède (CE1-CE2) compte 17 élèves.

c. Les associations

La commune compte quelques associations. Ensembles, elles contribuent à créer du lien social au sein de la population. Attestant de cette diversité, on peut relever succinctement :

- Le comité des fêtes;
- La section atelier "les Fées du château";
- L'amicale La Pomarède Pétanque;
- L'ACCA (Chasse);
- L'association Tourisme et Nature (Pêche);
- Les Amis du Cheval de l'Ouest Audois.

Ce qu'il faut en retenir :

La commune dispose de quelques associations.

Les équipements sportifs sont peu représentés. Pour ce qui est de l'enseignement, la commune abrite une école.

La présence de quelques associations, combinée à l'école permettent d'assurer la cohésion sociale à l'échelle de la commune.

2. LES RESEAUX

a. Adduction d'eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Sud occidental des eaux de la Montagne Noire. Le réseau d'eau potable est propriété de la commune qui en assure la gestion et l'entretien. Ce réseau démarre au réservoir municipal d'une capacité de 150 m³, à l'extrémité du chemin de la Montagne à 288 m d'altitude. Il alimente, en 2008, environ 87 foyers, soit environ 150 personnes.

b. L'électricité

Le territoire communal actuellement urbanisé est desservi par les réseaux électriques. Pour limiter les coûts importants que cela pourrait coûter la commune, il faudra envisager l'extension future de la commune dans les endroits suffisamment desservis.

c. L'assainissement

La commune de la Pomarède est équipée d'une station d'épuration d'une capacité actuelle de 90 EQH. Cette unité a été mise en service le 1^{er} janvier 2003. Le système d'assainissement collectif dessert essentiellement les habitations du village, soit environ 30 bâtiments, pour une utilisation actuelle moyenne de 70 personnes.

L'assainissement non collectif devra rester limité et réservé aux zones à faible densité, et le réseau d'assainissement collectif devrait être privilégié notamment pour les établissements importants, et pour les opérations d'extension de l'agglomération.

d. La défense incendie

Dans toutes les zones nouvellement ouvertes à la construction, la défense contre l'incendie devra être assurée :

☛ Accessibilité des moyens de secours

Les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès à créer, doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Rayon inférieur : 11 mètres ;
- Sur largeur $S=15/R$ dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de «3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10 % ;
- Résistance au poinçonnement : 80N/cm^2 sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètres.

Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux,...

☛ Desserte par les réseaux : défense contre l'incendie.

Un effort doit être fait par les communes sur la défense extérieure contre l'incendie.

Cas des zones à risque courant : habitations, commerces et services associés à cet habitat, petites zones artisanales, ... :

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie, répondant en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de $60\text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle ;

- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables.
- Distance maximale de 200 mètres entre les points d'eau par les cheminements carrossables.

Les besoins en matière de défense contre l'incendie pour les risques particuliers tels que les zones industrielles ou les grands établissements recevant du public, seront étudiés lors de l'instruction des permis de construire et pourront être supérieurs aux prescriptions ci-dessus.

Cas des zones à risques important : zones industrielles, zones commerciales, industries, ERP...

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie, répondant en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 120 m³/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle ;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables.
- Distance maximale de 200 mètres entre les points d'eau par les cheminements carrossables.

Les besoins en matière de défense contre l'incendie pour les risques particuliers tels que les zones industrielles ou les grands établissements recevant du public, seront étudiés lors de l'instruction des permis de construire et pourront être supérieurs aux prescriptions ci-dessus.

Dans les zones agricoles et naturelles, les communes devront également intégrer ces mêmes besoins mais qui peuvent être couverts par d'autres moyens.

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m³/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression ;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables.

Ou par tout autre dispositif conforme à la réglementation permettant d'obtenir 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

En ce qui concerne la prévention des feux de forêt, afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les communes devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.

e. Le numérique

Adopté à l'Assemblée nationale le 11 mai 2010, le texte de loi Grenelle II est un texte d'application du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle I, sur les cinq grands chantiers que sont les énergies renouvelables, le bâtiment, les transports, les voitures propres, la gouvernance et la recherche. Il se veut également un texte de territorialisation par l'implication de l'ensemble des acteurs de proximité et par la promotion des actions sur le terrain.

Le volet aménagement numérique des territoires est présent dans ce texte portant engagement national pour l'environnement, avec l'introduction de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme (CU).

Ainsi, plusieurs dispositifs sont impactés qui annoncent la prise en compte d'objectifs et d'orientations de développement des communications électroniques dans les PLU:

- **Le PLU** détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)
 - 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques » ;
- **le Plan Local d'Urbanisme** : (via l'Art. L.123-1-3 du CU) « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant (...) le **développement des communications numériques** (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune » (via l'Art. L.123-1-5 du CU) « Le 14° est ainsi rédigé : (...) Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière **d'infrastructures et réseaux de communications électroniques** des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

Par ailleurs, l'article 72 de la loi Grenelle II vient modifier le code des postes et des communications électroniques à travers plusieurs dispositions concernant la **téléphonie mobile**, en terme de mesures préventives d'exposition aux champs : identification des points d'exposition atypiques, mesures de champs chez les particuliers, règles de prévention des risques, interdiction d'utilisation de téléphones portables par un élève dans les écoles et collèges.

Crée en 2011 et implanté à Carcassonne, le syndicat audois d'énergies (SYADEN) est un groupement de collectivités qui fédère l'ensemble des communes et le Conseil général du département de l'Aude. Structure en pleine expansion, le syndicat assure la mission d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité et développe des compétences à la carte dans les domaines des énergies et du numérique au service des collectivités audoises.

f. Le réseau d'eau pluviale

La gestion des eaux pluviales est réglementée par le code civil (articles 640 et 641), le code général des collectivités locales (articles L 2212-2, L 2224-10), le code de l'environnement (articles L 212-1, L 214-2) et le code de l'urbanisme (L 123-1-11). Cette législation donne aux collectivités la possibilité de faire de la prévention en matière de pollution et d'inondation. Cette réglementation nationale peut s'accompagner d'une réglementation locale.

En effet, contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celle-ci peut être imposée que sur la base de règles locales issues du schéma communal d'assainissement, qui a autant vocation à traiter de ces aspects que de l'assainissement des eaux usées. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement constitue un préalable indispensable au développement de l'urbanisation.

Il est possible de distinguer 4 enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales :

- **Inondations** : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux ;
- **Pollution** : préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets de temps de pluie ;
- **Assainissement** : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et le risque de non-conformité. Ce troisième enjeu est renforcé par l'arrêté du 22 juin 2007 en termes d'exigence sur les seuils de charges en stations d'épuration ;

- **Aménagement** : envisager l'aménagement de leur territoire en maîtrisant les trois risques précédents.

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles. L'objectif peut être de rétablir des zones d'expansion des crues et interdire les constructions en zones inondables, de limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, de préserver la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.

Tout projet d'aménagement, même relativement peu important est maintenant soumis, soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement en fonction du seuil d'atteinte atteint.

L'écoulement des eaux pluviales sur la commune ne pose pas de problème en raison de la présence régulière de fossés.

g. Les déchets

Selon les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Notamment l'article L. 541-2. précise que « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »

Suite à la loi sur les déchets de 1992, un effort important a été consenti pour réduire le recours à la mise en décharge ainsi que pour développer le tri puis le recyclage des déchets et leur valorisation énergétique. Ces efforts ont globalement permis d'améliorer les conditions de traitement des déchets et de réduire leur impact sur l'environnement.

Mais qu'il s'agisse des déchets produits par les ménages, les artisans, les commerçants, les entreprises, les agriculteurs ou les collectivités, et qu'ils soient dangereux ou non dangereux, la gestion de nos déchets présente toujours des enjeux majeurs : l'ensemble des impacts environnementaux et sanitaires de cette gestion doit encore être réduit, leur gestion doit s'intégrer dans les priorités que sont la préservation des ressources en matières premières et en énergie et la lutte contre l'effet de serre, leurs impacts économiques doivent être maîtrisés.

Afin d'agir, des politiques volontaristes doivent être développées, en hiérarchisant les priorités : prévention, réutilisation, recyclage, valorisation, élimination. Il s'agit avant tout de favoriser la prévention de la production de déchets, puis la réutilisation et le recyclage des matières premières contenues dans les déchets (matériaux et matière organique). Ces actions auront pour effet de limiter le recours à l'élimination.

En effet, le meilleur déchet est bien celui qui n'est pas produit.

Les déchets ménagers sont collectés en régie par la Communauté de Communes du Nord-Ouest Audois (CCNOA) : les ultimes depuis 1974, les déchets recyclables depuis le 1^{er} décembre 2000.

Le transport et le traitement sont confiés au SYndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aude (SYDOM 11).

Le contexte règlementaire :

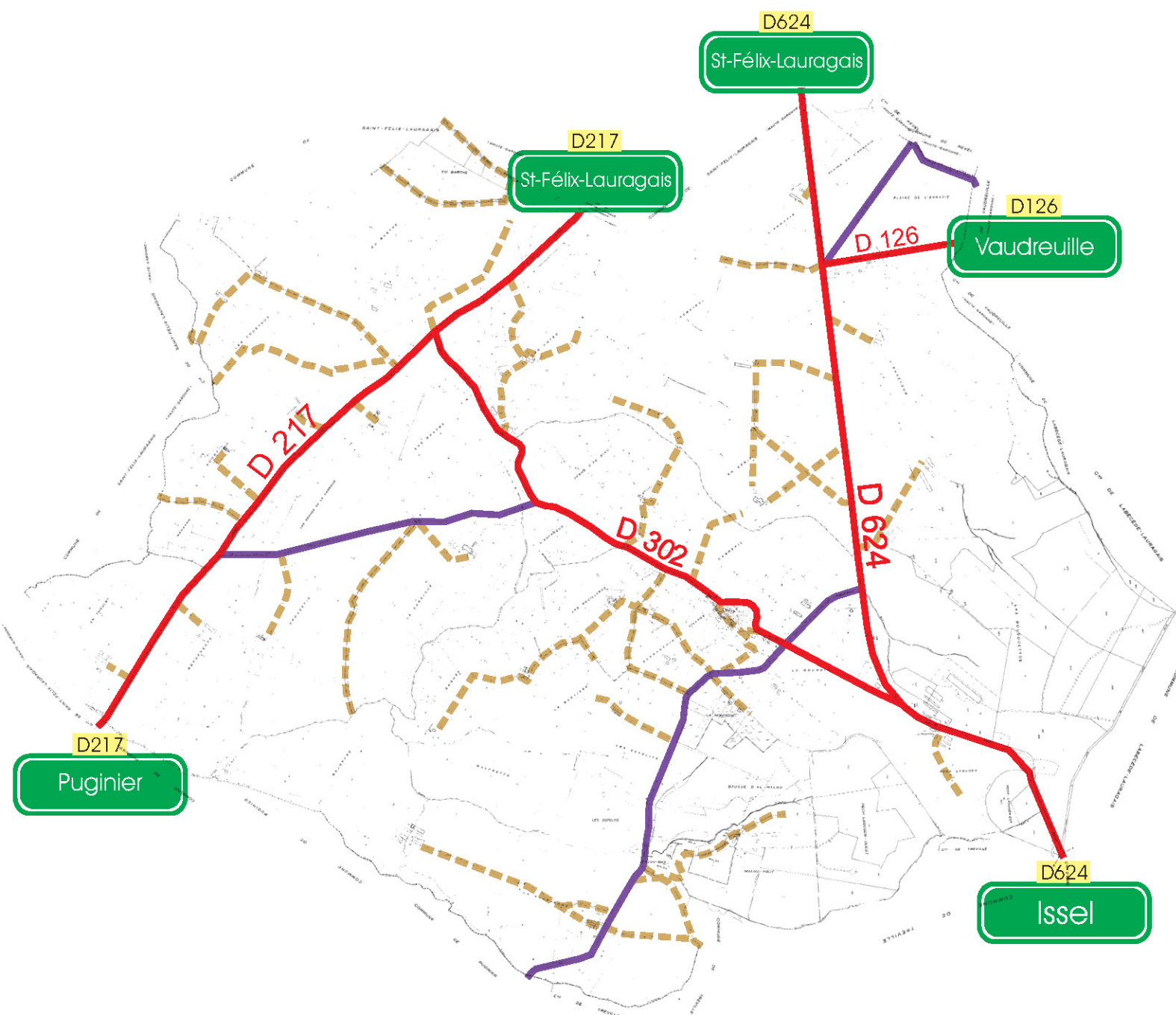
- La loi du 15 juillet 1975, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a fixé les grandes orientations en matière d'élimination des déchets, à savoir :
- La réduction de la production et de la nocivité des déchets en agissant sur la fabrication et la redistribution des produits
- Le développement de la valorisation et du recyclage des déchets
- L'interdiction de stocker, à partir du juillet 2002, des déchets en décharge à l'exception des déchets ultimes
- L'élaboration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce plan doit prévoir l'organisation de la collecte, du tri, du transport, de la valorisation, du traitement et du stockage ultime des déchets.

Etat des lieux :

L'évolution des modes de vie et des habitudes alimentaires conjuguée à la croissance démographique ont une incidence reconnue sur l'augmentation de la quantité de déchets produits. La production d'ordures ménagères a ainsi doublé en 40 ans en France. La gestion des déchets représente aujourd'hui un véritable enjeu tant financier (en raison de l'augmentation croissante des coûts de traitement) qu'environnemental (gaspillage de matières premières, émissions de GES, etc.)

Le ramassage des ordures ménagères est assuré hebdomadairement à la communauté de communes des coteaux de l'Albret, qui gère également le tri sélectif.

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE LA POMAREDE HIERARCHISATION DE LA VOIRIE



Légende

- Voies principales de transit
- Voies secondaires de distribution
- - - Voies tertiaires de desserte

Cartographie réalisée à partir de la
carte IGN au 1/25000e et de relevés terrains

500m

V. LES DEPLACEMENTS ET LE RESEAU VIAIRE

En cinquante ans, la distance moyenne parcourue chaque jour par chaque français a été multipliée par 6, passant de 5 kilomètres en 1950 à 30 km en 1995.

La part des déplacements dans le budget des ménages a augmenté de 50% en quarante ans. En moyenne, chaque ménage consacre annuellement 4 400 euros à l'automobile, dont 68% sont absorbés par l'utilisation du véhicule (carburant et entretien).

Les déplacements correspondent à la principale source de consommation énergétique en France :

- Les transports représentent près d'un tiers de la consommation totale d'énergie et plus de la moitié provient du pétrole.
- Le transport individuel de voyageurs consomme 3,7 fois plus d'énergie que le transport collectif.
- Le rail 2,5 fois moins que le bus et 5,4 fois moins que la voiture particulière.

1. LES DEPLACEMENTS

L'utilisation de la voiture est prioritaire dans la commune à cause de la configuration du territoire. La distance entre la commune et les communes voisines, mais également les pôles d'activités et de services complémentaires favorisent l'utilisation de la voiture. En ce qui concerne les déplacements au sein même de la commune, ils s'effectuent généralement en voiture.

⇒ Les transports en commun

La commune est desservie par la gare SNCF TER de Castelnaudary à 12 kilomètres. Cependant, il n'existe pas de gare SCNF à La Pomarède.

⇒ L'automobile

La majorité des déplacements sur La Pomarède se fait en voiture. Plusieurs faits renforcent cette tendance :

- L'organisation de l'habitat en hameaux dispersés et maisons isolées ou en habitat disséminé sur certains secteurs ;
- La localisation des emplois, pour un peu plus de 72 % hors de la commune, qui rend nécessaire l'usage de la voiture et souvent la possession de deux véhicules par ménage ;
- La localisation des services complémentaires et plus spécialisés, en majorité sur les pôles économiques de Saint-Félix et de Revel, qui rend obligatoire l'utilisation de la voiture.

2. LA VOIRIE

a. La voirie

Le réseau viaire se répartit sur l'ensemble de la commune, toutefois les infrastructures primaires se sont essentiellement développées autour du village.

- La RD 624 orientée Nord-Sud relie La Pomarède à Saint-Félix-Lauragais et Issel.
- La RD 302 orientée Nord-Ouest/Sud-Est relie La Pomarède à Saint-Félix-Lauragais et Issel.
- La RD 217 orientée Nord-Est/Sud-Ouest relie La Pomarède à Saint-Félix-Lauragais et Soupex.

Par ailleurs, la densité du réseau viaire secondaire et tertiaire assure un maillage du territoire entre les différents hameaux et contribue donc à générer un mitage important. Ce sont ces voies qui offrent les points de vue lointains.

b. Le stationnement

Au sein de l'enceinte du château de la Pomarède, aux abords de la Poste et de la Mairie, c'est une vingtaine de places de stationnement qui sont comptabilisées.

Ce qu'il faut en retenir :

Dans les choix d'urbanisation opérés par le conseil municipal, devra être pris en considération le fait que les habitations se situent en linéaire des axes de grandes circulations. La densification plus en profondeur de ces poches urbaines induisent un report de la circulation sur la départementale, l'augmentation du trafic automobile en prise directe avec les voiries les plus lourdes constituant un facteur accidentogène qu'il convient d'appréhender.

CHAPITRE V

LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE

Le parti d'aménagement prévu pour les communes doit prendre en considération toutes les contraintes d'ordre physique, réglementaire ou concernant les réseaux présents sur le territoire communal. Ces contraintes vont peser sur les orientations à retenir pour le développement ultérieur de la commune.

I. LES ELEMENTS PHYSIQUES

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités locales. Le rôle des maires consiste à prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols. Depuis 1987, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

1. LES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

L'historique des arrêtés de catastrophes naturelles est un indicateur des risques encourus sur le territoire communal.

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été publiés au journal officiel :

2. LES RISQUES D'INONDATION

D'après l'extrait de la « Cartographie informative des zones inondables de Languedoc-Roussillon » fourni par la DIREN, la commune de La Pomarède est concernée par le risque inondation : Atlas des zones inondables du bassin versant du Fresquel diffusé le 28/12/2006. Des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondation, coulées de boue ont été publiés au journal officiel.

Le tableau ci-après fait l'historique, pour la commune, des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

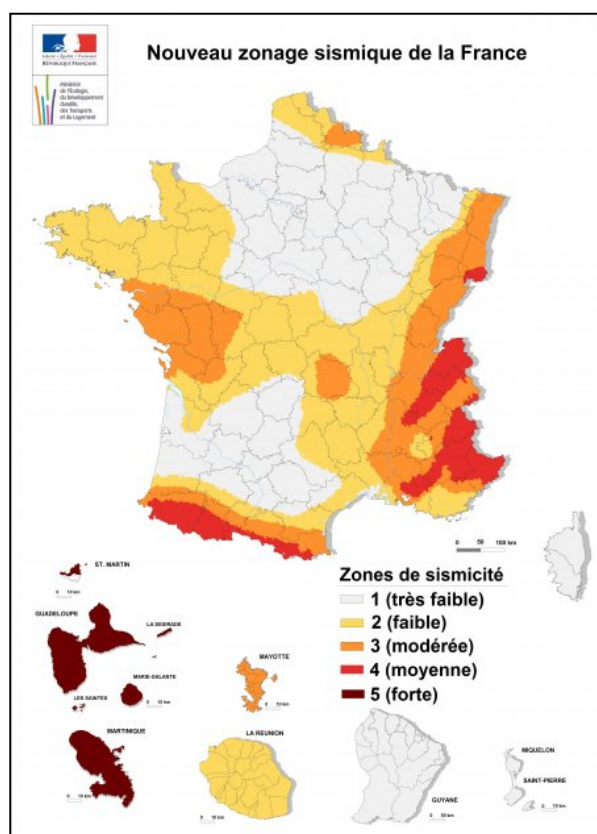
Arrêtés de catastrophes naturelles

Type de catastrophe	Arrêté du	Sur le J.O. du
Inondations et coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	15/07/1992	24/09/1992
Inondations, coulées de boue	10/08/1998	22/08/1998
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/01/2009	29/01/2009

Il conviendra donc de ne pas étendre l'urbanisation dans l'ensemble des zones inondables afin de préserver les champs d'inondation.

Seuls les secteurs fortement urbanisés pourront en effet figurer dans les zones constructibles et soumis à des aléas modérés (hauteur d'eau inférieure à un mètre lors des crues exceptionnelles).

3. LE RISQUE SISMIQUE



Il est difficile de localiser les séismes ; toutefois depuis 1991, un zonage sismique existe en France afin de prévenir les risques. Le décret du 14 mai 1991 détermine 5 zones de sismicité croissante :

- une zone 0 de "sismicité négligeable mais non nulle" où il n'y a pas de prescription parasismique particulière : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'y a été observée historiquement,

- quatre zones Ia, Ib, II et III où l'application de règles de construction parasismique est justifiée. Ces quatre zones sont définies de la manière suivante :

- **une zone I** de "sismicité faible"

où :

- aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VIII dépasse 250 ans,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VII dépasse 75 ans.

Source : *planseisme.fr*

Cette zone est elle-même subdivisée en deux :

- une zone IA de "sismicité très faible mais non négligeable" où : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée historiquement et les déformations tectoniques récentes sont de faible ampleur;
- une zone IB de "sismicité faible" qui reprend le reste de la zone I ;

- **une zone II** de "sismicité moyenne" où :

- soit une secousse d'intensité supérieure à IX a été observée historiquement,
- soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII et d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VII sont respectivement inférieures à 250 et 75 ans ;

- **une zone III** de "forte sismicité", limitée aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, où la sismicité relève d'un contexte différent : celui d'une frontière de plaques tectoniques

Ce zonage repose sur des études réalisées en 1986. Ainsi une nouvelle réglementation parasismique existe en France depuis le 24 octobre 2010 ; elle entrera en vigueur au 1^{er} mai 2011. Ce nouveau zonage est plus précis, en se basant sur les limites communales, et non plus les limites cantonales. Il définit 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La réglementation s'applique aux bâtiments neufs et pour les zones 2 à 5, pour les bâtiments anciens.

La commune de La Pomarède est concernée par le risque sismique. Elle est classée en zone 1, soit un risque très faible.

II. LES AUTRES CONTRAINTES ET RISQUES

1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET AGRICOLES

En terme de prévention des risques technologiques, industriels ou de prévention des nuisances, les dangers éventuels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement doivent être également recensés, en particulier ceux liés au stockage de matières toxiques ou inflammables et celles relevant de l'activité agricole. Dans l'analyse de l'environnement devrait, par exemple, figurer une localisation spatiale des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation/déclaration afin de clairement présenter les risques/contraintes existantes, notamment pour l'habitat environnant.

Dans le souci de minimiser les nuisances par rapport aux activités agricoles, il y a lieu d'insister sur les dispositions de l'article L.111-3 du code rural qui rétablit « la règle de réciprocité » ; la même exigence d'éloignement doit être imposée aux projets de construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire (à l'exception des extensions des constructions existantes) situés à proximité de bâtiments agricoles existants que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles.

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, il y a également lieu de rappeler que les distances minimales d'éloignement définies dans le règlement sanitaires départemental doivent être respectées.

La commune est concernée par ce risque.

La commune héberge deux établissements soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'agit de :

- l'entreprise POMAREDE (SICA SARL) qui est un élevage porcin ;
- l'entreprise VOLEA SAS qui est un élevage avicole.

Par ailleurs, la commune est également concernée par une entreprise soumise à l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : Il s'agit de l'entreprise GCO La Pomarède qui est un élevage porcin.

2. LE RISQUE FEU DE FORET

Trois types de facteurs naturels favorisent le déclenchement et la propagation des incendies de forêt : les conditions météorologiques, l'état de la végétation et le relief. En France, 5 966 communes sont classées à un risque de feux de forêts, soit une commune sur six. Les trois quarts d'entre elles sont situés dans la moitié Sud de la France.

La commune de La Pomarède est concernée par ce risque.

Par ailleurs, un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie s'applique sur le territoire. Il était prévu sur une période de 6 ans et a été prorogé jusqu'au début de 2018 par arrêté préfectoral n°2°14353-0003 du 7 janvier 2015.

3. LES RISQUES SANITAIRES

Bien que ceux-ci ne relèvent pas directement des documents d'urbanisme, il convient tout de même de les prendre en compte.

Selon l'article L.220-1 du code de l'environnement « *l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans cette optique, le PLU peut notamment conseiller :

- L'emplacement judicieux des zones artisanales et industrielles vis-à-vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants ;
- Un développement harmonieux de l'urbanisation limitant les transports automobiles ;
- La diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens.

L'article L.1334-7 du code de la santé publique précise que « *un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis* ».

Les textes pris pour l'application de ces dispositions (décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996) précisent que celles-ci concernent tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Bien que ces dispositions ne concernent pas directement les documents d'urbanisme, elles pourraient être diffusées, et « médiatisées », par l'intermédiaire du document d'urbanisme à travers, par exemple, la phase de concertation au public.

a. Les termites

En France, l'infestation des termites, insectes xylophages (qui se nourrissent de bois), a pris la dimension d'un fléau suffisamment inquiétant pour que le législateur ait mis en place une réglementation nouvelle. En effet, l'activité des termites peut affecter la qualité d'usage des bâtiments mais aussi causer des désordres importants dans leur structure même. Dans les cas les plus extrêmes, elle peut conduire à leur effondrement.

b. Le plomb

L'intoxication par le plomb des jeunes enfants, appelée saturnisme infantile, est un problème de santé publique en France. Les sources d'exposition au plomb sont nombreuses : peintures dans l'habitat ancien, eau, retombées atmosphériques industrielles... Pour lutter contre l'exposition au plomb dans les peintures, des obligations pèsent désormais sur les propriétaires de logement ancien. Le vendeur a ainsi l'obligation d'annexer un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique.

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé aux actes de vente des immeubles construits avant le 1^{er} Janvier 1949. Il est établi par des contrôleurs techniques agréés ou des techniciens de la construction qualifiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Si le constat met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il est immédiatement transmis au préfet par le diagnostiqueur.

En cas de risque, le propriétaire doit en informer les occupants et préciser les mesures pour y remédier.

c. L'amiante

Un état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de construction contenant de l'amiante doit être annexé aux actes de vente des biens immobiliers. Cet état est réalisé par un contrôleur technique agréé ou par un technicien de la construction.

Depuis le 1^{er} Novembre 2007, il devra avoir été certifié, conformément aux articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation. Sont visés tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Depuis plusieurs années, un programme d'action contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a en effet été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs ont été renforcées. En outre, la fabrication ainsi que la vente de produits contenant de l'amiante sont interdites.

L'amiante ayant été utilisée dans de nombreux domaines de la construction, il est fait obligation aux propriétaires de rechercher la présence d'amiante et d'évaluer l'état de conservation des matériaux.

d. Le Radon

Le radon est un gaz radioactif provenant du sol qui, en atmosphère libre, est dilué par les courants aériens. En atmosphère confinée comme celle d'un bâtiment, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations parfois élevées. Il est possible grâce à des techniques simples (ventilation, obturation des fissures, ...) de réduire sa concentration.

Tout le territoire national n'est pas également concerné par ce risque. Les régions les plus touchées sont la Bretagne, la Corse, le Massif Central, les Vosges (massifs hercyniens).

Le caractère cancérigène du radon a été établi pour des expositions professionnelles particulières à très fortes concentrations (mineurs des mines d'uranium). Aussi, les pouvoirs publics ont saisi en 1998 le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), pour un avis sur les effets du radon sur la santé humaine, assorti de recommandations.

Les pouvoirs publics ont entériné le seuil d'alerte de 1000 Becquerels par m³ d'air (Bq/m³) proposé par le CSHPF mais ont également retenu comme objectif de précaution le seuil de 400 Bq/m³, valeur recommandée pour les bâtiments existants, et 200 Bq/m³ pour les bâtiments neufs, pour tenir compte de leur vieillissement.

e. La qualité de l'air dans l'habitat

Nous passons de 70 à 90 % de notre temps (voire plus pour certaines populations sensibles comme les jeunes enfants et les personnes âgées) à l'intérieur de locaux divers (locaux d'habitation, de travail ou destinés à recevoir le public) et de moyens de transport, où nous sommes exposés à divers polluants, principalement par inhalation.

A la différence de la pollution de l'air extérieur, plus médiatisée et faisant l'objet de réglementations, celle de l'air intérieur est restée relativement méconnue jusqu'à présent. L'air intérieur fait partie de la sphère privée, il est donc nettement plus difficile à investiguer alors que les concentrations de polluants peuvent y être élevées et n'ont pas de valeurs limites établies. Jusqu'à récemment la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments ne faisait pas partie des préoccupations sanitaires majeures, comme l'est la qualité de l'air extérieur. Pourtant, nous passons, en climat tempéré, en moyenne 85 % de notre temps dans des environnements clos, et une majorité de ce temps dans l'habitat.

L'environnement intérieur offre une grande diversité de situations de pollution, avec de nombreux agents physiques et contaminants chimiques ou microbiologiques, liés aux bâtiments, aux équipements, à l'environnement extérieur immédiat et au comportement des occupants. Depuis quelques années, une attention croissante est portée à ce sujet, avec en particulier la création par les pouvoirs publics, en 2001, de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI). L'OQAI a remis en Novembre 2006 un rapport concernant la qualité de l'air intérieur. Sans être alarmiste, ce rapport, véritable référence en la matière, confirme une situation antérieure déjà mise en évidence par des études ponctuelles en France. Les résultats de cette campagne sont actuellement exploités par les agences sanitaires et seront utilisés par les autorités pour mieux établir les risques sanitaires associés à la pollution de l'air intérieur et définir les éventuelles mesures à prendre pour la protection de la population.

La qualité de l'air intérieur sera une problématique qui devra être développée au sein des équipements de la commune. La priorité de l'urbanisation devra aller à la réhabilitation de logements vacants. Une grande partie des logements vacants sont par définition anciens, et donc potentiellement plus pollués au niveau de l'air intérieur. La commune aura donc le devoir d'informer les nouveaux propriétaires sur les risques relatifs à la pollution de l'air intérieur et des mesures qu'il est possible de mettre en place afin de limiter les risques sur la santé.

f. Le champ électromagnétique des antennes relais

La circulaire du 16 Octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile rappelle les risques de ces installations sur la santé et sur l'environnement. En outre, cette circulaire précise les moyens qui doivent être mis en œuvre pour supprimer ou réduire les impacts portés par ces antennes (périmètre d'isolement, valeur des champs électromagnétiques émis, etc.).

4. LE BRUIT

Le bruit est perçu comme l'une des premières nuisances par 40% des français. La loi SRU orientant l'aménagement de la ville selon les principes de développement durable nécessite une considération accrue des impacts du bruit urbain sur la population. En effet, la loi SRU a posé les principes d'un urbanisme qui favorise la diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces. Mais la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux ...) multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit doit être pris en compte dans les projets d'urbanisme car il peut affecter gravement l'état de santé des populations exposées. Il peut être à l'origine :

- de troubles du sommeil à proximité d'infrastructures de transport mais aussi au voisinage d'activités économiques ou de loisirs bruyants,
- d'une gêne, d'un inconfort qui se traduit par des contraintes importantes apportées à l'usage du logement ou des espaces extérieurs dans les zones d'habitation,
- de réactions de stress conduisant à des pathologies parfois graves tant somatiques ou nerveuses que psychiques.

Textes réglementaires sur la prise en compte du bruit des infrastructures dans l'environnement :

- Directive n°2002-49-CE du 25 Juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

- Ordonnance du 12 Novembre 2004 ratifiée par le conseil d'Etat le 20 Janvier 2005 – transposition par la loi 2005-1319 du 26 Octobre 2005 – articles L. 572-1 à L. 572-11 du Code de l'Environnement ;
- Décret 2006-361 du 24 Mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement – articles R. 572-1 à R. 572-11 du Code de l'Environnement ;
- Arrêtés des 3 et 4 Avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Circulaire du 7 Juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

La commune de La Pomarède n'est pas comprise dans une zone d'exposition au bruit des transports terrestres.

III. LES AUTRES ELEMENTS REGLEMENTAIRES

1. LE SDAGE

Selon l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, un Plan Local d'Urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territorial doit être compatible avec plusieurs documents :

Le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) 2010-2015 en vigueur le 17 décembre 2009, qui est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource est des écosystèmes aquatiques.

Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015.

Les huit orientations fondamentales sont :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral

2. LE SRCE

L'Etat et le Conseil régional du Languedoc-Roussillon ont engagé l'élaboration du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en septembre 2012 par un premier Comité régional "Trame verte et bleue" (CRTVB).

La consultation des Conseils généraux, des Communautés d'agglomération et de communes de la région, des Parcs naturels régionaux, du Parc national des Cévennes, du Conseil scientifique régional de patrimoine naturel (CSRPN) et de l'Autorité environnementale est lancée.

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques
- Matrice paysagère

- Réservoirs de biodiversité : cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité : ZH, plans d'eau et lagunes
- Corridors écologiques : cours d'eau

111

Le ruisseau d'En Serié est repéré comme un élément constitutif de la trame verte et bleue à l'échelle communale par le SRCE. Le PLU devra en protéger la continuité et les abords afin de garantir la bonne circulation des espèces.

3. LE PCET

Le PLU doit être compatible avec le Plan Climat-Energie Territorial.

C'est un projet territorial de développement durable axé sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses effets.

Les premiers plans-climat territoriaux ont été adoptés à la suite du plan-climat national de 2004. Les collectivités, acteurs essentiels de la lutte contre le changement climatique, s'engagent par leur plan-climat à mettre en œuvre un programme d'actions visant à améliorer l'efficacité énergétique, à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à adapter leur territoire aux effets du changement climatique.

Ce plan est l'occasion de fixer les objectifs et les mesures opérationnelles de véritables politiques climatiques et énergétiques locales. Il se base sur la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre dues à la gestion du patrimoine et à l'exercice des compétences. Il est également le moyen de sensibiliser les citoyens et l'ensemble des acteurs locaux à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation.

Il vise ainsi deux objectifs :

- L'atténuation, il faudra d'ici 2050, limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions à effet de serre (GES) de façon à maîtriser la demande d'énergie, optimiser les émissions non énergétiques, renforcer l'efficacité énergétique et à développer les énergies renouvelables.
- L'adaptation, il faudra réduire la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques afin d'anticiper les conditions de vie différentes, organiser la gestion des risques économiques, environnementaux, sanitaires, industriels, sociaux.

4. LE SCOT

Le PLU doit enfin être compatible avec le SCOT du Pays Lauragais qui a été approuvé par le Comité Syndical le 26 novembre 2012.

La préconisation n°4 affiche la volonté de polariser l'accueil de la nouvelle population.

Pour le bassin de vie Ouest Audois, auquel appartient La Pomarède, ce sont 9 000 logements qui sont à produire entre 2007 et 2030 dans le but d'accueillir 16 100 habitants supplémentaires :

Bassin de vie	Pôles		Rappel des % de répartition de la population à accueillir	Traduction en % de la répartition des logements à produire* de 2006 à 2030	% logements à produire de 2006 à 2020	% logements à produire de 2020 à 2030
Ouest Audois	Centralité sectorielle	Castelnaudary	30,54%	29,0%	17,4%	11,6%
	Pôle d'équilibre	Bram	7,75%	7,4%	4,5%	3,0%
	Pôles de proximité	Belpech	4,91%	4,5%	2,7%	1,8%
		Salles-sur-l'Hers	3,13%	2,5%	1,5%	1,0%
	Pôles de proximité secondaire	Fanjeaux	7,76%	8,8%	5,3%	3,5%
		Villasavary				
		Pexiora				
		Villepinte				
		Lasbordes	2,37%	2,5%	1,5%	1,0%
		St-Martin-Lalande	3,20%	3,6%	2,2%	1,4%
		Saint-Papoul	1,61%	1,6%	1,0%	0,6%
		Peyrens	1,30%	1,4%	0,8%	0,6%
		Labastide-d'Anjou	2,88%	2,8%	1,7%	1,1%
		Le-Mas-Stes-Puelles	2,61%	2,9%	1,7%	1,1%
		Villeneuve-la-Comptal	2,97%	3,2%	1,9%	1,3%
	Total pôles (15)		71%	70,2%	42,1%	28,1%
	59 Autres communes		29%	29,8%	17,9%	11,9%
	Total bassin de vie		100%	100%	60%	40%

* doit inclure la réhabilitation des logements vacants (principe de prise en compte du potentiel de renouvellement urbain)

Extrait du DOG

IV. LES SERVITUDES

Plusieurs servitudes ont été répertoriées sur la commune :

Liste des Servitudes d'utilité publique

Intitulé de la servitude	Détail de la servitude	Date
AC1 – Servitude relative au périmètre de protection des Monuments Historiques	Enceinte, Pont, Fossé, Immeuble et Echauguette du château	Inscrit le 30/03/1995
I3 – Servitude de transport de gaz naturel (TIGF)	Canalisation DN 125 Labastide d'Anjou - Revel, en catégorie B Canalisation DN 200 Mas-Saintes-Puelles Nord - Revel en catégorie B	Arrêté Ministériel du 04/06/2004 NOR : IND10402949A ou IND10402950A
I4 – Servitude de transport d'électricité	Ligne aérienne 400 000 volts – 2 circuits : La Gaudière - Verfeil Issel - Nord Verfeil	
PT2 – Servitude radioélectrique	PT2 400 192 X9 Faisceau hertzien entre Mont-de-Marsan (40) BA 118 n° ANFR 040 057 0001 et Vilemagne (11) La Régine n° ANFR 011 057 0001	Décret du 10/04/2012

CHAPITRE VI

JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

I. LES MOTIFS DU PADD

Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU. Cette procédure est l'occasion pour les élus, leurs techniciens et leurs partenaires institutionnels, comme les habitants de cette commune de se pencher sur les problématiques rencontrées comme sur les atouts et les opportunités à saisir pour leur territoire.

Ce moment de réflexion partagée est également l'occasion de dessiner les contours et un contenu d'un projet de territoire qui mêle ambition et réalisme, développement et aménagement, court et long terme.

Le diagnostic a permis d'exposer la situation de La Pomarède et mis ainsi en exergue plusieurs points :

- Un bourg centre affirmé qu'il convient de préserver et de valoriser.
- La présence de quelques constructions dispersées sur le territoire communal qui constituent le reflet de l'activité agricole.
- Une activité agricole qui contribue à la structuration du paysage.
- Des sites naturels constituant l'identité paysagère du territoire et abritant une faune et une flore riches et qui doivent à ce titre être préservées.
- Une prise en compte de l'atlas des zones inondables.

A partir des constats réalisés dans le diagnostic, le conseil municipal a défini les grandes orientations de développement de son territoire pour les 10-15 ans à venir. Celles-ci ont été traduites dans le projet politique de la commune qui représente le PADD.

AXE 1 : FAVORISER UN DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE POUR MAINTENIR ET DEVELOPPER LA VIE LOCALE ET LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES

La commune voit sa population se maintenir depuis 1982. La municipalité souhaite renouer avec une croissance démographique davantage soutenue par l'accueil de nouvelles populations cela en adéquation avec ses capacités en matière de réseaux, d'équipements et de développement de l'emploi.

La commune devrait atteindre 212 habitants à l'horizon 2030 en compatibilité avec le SCoT du pays de Lauragais soit une hausse de 50 habitants.

Pour accueillir cette nouvelle population, le conseil municipal souhaite miser sur :

- La construction neuve de 15 logements sur une surface totale de 3 ha générant une densité de 6 à 12 logements à l'hectare (deux fois moins consommatrice d'espace que lors des 10 dernières années) ;
- La réhabilitation de 7 logements vacants.

Le conseil municipal affiche comme volonté de recentrer l'urbanisation autour du bourg et sur les lieudits de Mouillère et de la Montagne afin de contribuer à une gestion rationalisée des services, des équipements, des réseaux et des déplacements.

AXE 2 : PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DU CENTRE BOURG ET PRESERVER LES SERVICES PUBLICS ET ACTIVITES ECONOMIQUES ET LUDO SPORTIVES

Le centre historique de La Pomarède concentre un bâti de qualité ainsi que des références identitaires en son sein. Il s'agit du cœur de la commune qui regroupe les marqueurs structurants et identitaires. Il convient de préserver ce patrimoine par un règlement approprié qui déterminera les implantations et les gabarits des constructions à venir et l'aspect extérieur. Cette protection indispensable du caractère rural de la commune se conjugue avec une protection du ce charme médiéval en concertation avec les Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine.

Dans un même temps, volonté est faite de mettre en corrélation l'accueil des nouveaux habitants et le maintien et la capacité des équipements publics. En effet, l'accueil de populations nouvelles permettra le maintien de l'école et celui de l'agence postale. Parallèlement il faut anticiper la saturation du cimetière par la prévision de son extension.

Enfin, le développement des activités économiques constitue l'une des volontés du conseil municipal qui souhaite non seulement veiller au maintien de la zone artisanale située au Nord-Est de la commune, mais également prévoir à plus longue échéance l'implantation d'une nouvelle zone à vocation artisanale, industrielle et commerciale le long de la RD 624 et permettre le développement de la carrière dont l'activité génère un nombre d'emplois important sur le territoire communal.

AXE 3 : MAINTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE ET PRESERVER L'IDENTITE RURALE DE LA COMMUNE

La pression urbaine se faisant essentiellement sur les milieux agricoles, il est nécessaire d'en assurer la pérennité. Le conseil municipal est conscient du rôle joué par l'agriculture sur le territoire communal, précisément par son rôle économique et dans l'entretien et la qualité des paysages et des espaces. Les orientations du PLU en la matière se positionnent en faveur d'un soutien maximum de cette activité, d'une volonté de maintenir les équilibres nécessaires à cette profession pour lui garantir des conditions durables d'exploitation et de développement.

En outre, la mise en valeur de l'identité communale passe également par un inventaire et une préservation du petit patrimoine en présence et l'identification des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

AXE 4 : PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

L'ensemble des espaces non urbanisés, qu'ils soient naturels, agricoles ou forestiers représentent un potentiel important à valoriser au regard des nombreux services rendus, que ce soit en termes de ressources, de cadre de vie, de paysage ou d'attractivité du territoire communal. La pression urbaine se faisant essentiellement sur ces espaces, il est nécessaire d'en assurer la pérennité et la qualité tout en permettant à la commune de se développer

En ce sens, l'objectif de la municipalité vise à ne pas compromettre la pérennité des services rendus par les espaces naturels ; les principales causes de cette perte étant la destruction, la réduction et la fragmentation des habitats naturels, il apparaît essentiel d'assurer voire de reconstituer l'intégrité des trames vertes et bleues.

II. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

1. LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines (zone U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la municipalité admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipement nécessaire à une urbanisation immédiate.



Règlement graphique du PLU mettant en exergue les zones urbaines

Ces zones se divisent, pour les secteurs où prédomine la vocation habitat, en zones Ua pour la partie la plus ancienne et la plus dense du village et en zones Ub pour les extensions pavillonnaires. Elles sont complétées par une zone Ux à vocation d'activités.

a. La zone Ua : zone urbaine correspondant au noyau villageois



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur la zone Ua

La zone Ua correspond au centre ancien du village qui est incarné par l'enceinte fortifiée du château aujourd'hui réhabilité en hôtellerie. Le bâti y est très dense et s'organise autour de l'église, la mairie, l'agence communale de "La Poste", l'école et la salle des fêtes. Le bâti présente une qualité architecturale et est implanté généralement en accroche ou léger retrait de la voirie, revendicatif d'une forme urbaine traditionnelle. Cette zone est desservie par les réseaux AEP et électricité et est défendue contre le risque incendie.

La zone Ua intègre aussi la construction traditionnelle implantée plus au Nord, le long de la voie communale n°2, qui présentent des caractéristiques architecturales équivalentes à celles observées au centre-bourg.

La délimitation de la zone Ua du bourg épouse au plus près les limites de l'enveloppe bâtie ; en ce sens, cette zone n'offre pas de possibilité de densification. Le classement en zone Ua a pour première vocation de préserver le caractère urbain du noyau originel. Les espaces d'une superficie plus confortable et pouvant faire l'objet d'une extension mesurée du village au plus près des équipements et des services ou bien en lien avec les autres secteurs d'urbanisation plus récente ont été systématiquement classés soit en zone urbaine correspondant aux extensions pavillonnaires (Ub) au vu de la forme urbaine qui diffère, soit en zone à urbaniser AU.

La zone Ua est délimitée pour partie sur son cadran Ouest par une zone boisée classée en zone naturelle et protégée de surcroît par un sur-zonage « espace boisé classé ». Les autres limites de la zone Ua correspondent à l'emprise de la zone agricole environnante qui l'enserme et dont le maintien atteste de la volonté de la municipalité de préserver ces espaces y compris au plus proche des secteurs densément bâtis et de préserver ainsi la perception du village positionné sur un point haut et donc perceptible d'assez loin. Sur son cadran Est, le bourg est prolongé par un secteur d'urbanisation pavillonnaire qui a fait l'objet d'un classement distinct en raison d'une forme et d'une architecture différente (Ub).

b. La zone Ub : zone urbaine correspondant aux extensions pavillonnaires



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur les zones Ub situées autour du bourg centre

Le PLU a pris en compte la diversité des formes urbaines et des densités observées afin de définir les zones urbaines ; la zone Ub correspond aux zones d'urbanisation pavillonnaire structurées à partir des principales voies de communication et radiales d'entrée de bourg ; Il en ressort une forme urbaine de type lotissement ou forme pavillonnaire en linéaire des voies de circulation. Les zones Ub, au nombre de trois, ont permis de préserver une forme urbaine semi-dense.

Les formes urbaines répondent à une architecture contemporaine. L'urbanisation observée sur ces secteurs correspond au phénomène de résidentialisation qui a permis l'agrandissement du bourg à la fois sur les cadrans Est, Sud et Nord-Ouest.

Ces extensions se sont opérées essentiellement suivant une logique individuelle d'opportunités foncières.

Le zonage retenu correspond aux limites de la partie actuellement urbanisée tout en intégrant quelques possibilités de densification via la qualification d'espaces interstitiels incorporés au sein du tissu urbain, cela uniquement lorsque les possibilités d'accès existent. Les plus grandes surfaces ont été systématiquement inscrites en zone à urbaniser du PLU pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été portées. Le conseil municipal a mis en avant dans son projet d'urbanisme la volonté de continuer à produire une forme urbaine articulée à l'existant et dont le fonctionnement urbain est pensé dans son ensemble, centré sur le centre-bourg (déplacement, accessibilité, etc.), et cela en veillant à préserver les îlots agricoles.

En entrée Est du bourg, la zone Ub est installée à gauche de la route départementale n°302 et correspond à l'emprise exacte des constructions pavillonnaires réalisées.

L'urbanisation linéaire se fait davantage ressentir sur ce secteur. Le zonage du PLU a donc veillé à circonscrire ce type d'urbanisation en limitant la pression foncière sur les espaces naturels et agricoles qui en bordent les contours faisant le trait d'union entre cette zone et la zone Ua plus au Nord-Ouest.

Sur le secteur de « La Montagne », les boisements fixent une limite naturelle à l'urbanisation au Sud de la zone et c'est le chemin rural de la Montagne qui en marque la limite septentrionale. A l'Ouest, c'est l'espace agricole qui marque la fin de la zone. Sur la face Est, la zone Ub se prolonge par une zone à urbaniser.

La zone Ub située au lieudit « les Mouillères » correspond au hameau existant qui a été complété dans le temps par quelques constructions pavillonnaires. Les limites de cette zone sont pour grande partie identifiées par les espaces agricoles environnants. La densification du secteur a généré la création de deux zones à urbaniser situées au Nord et au Sud de la zone Ub des Mouillères.

Les réseaux AEP, électrique sont présents sur ces secteurs qui ne sont pas desservis par l'assainissement collectif. Sur le secteur les Mouillères, un emplacement a été réservé en vue de renforcer la défense incendie par l'aménagement d'une bâche incendie.

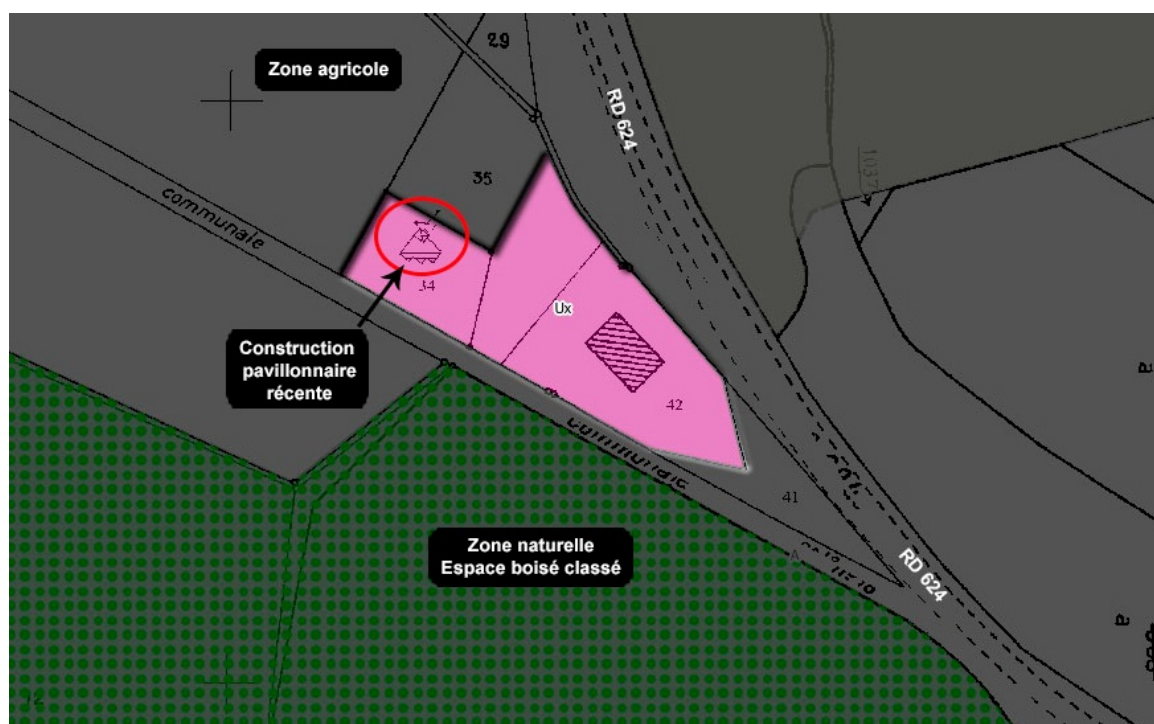
c. La zone Ux : zone urbaine à vocation d'activités

La zone Ux correspond au secteur où sont implantées les activités économiques de la commune, autres qu'agricole. En l'occurrence, il s'agit d'un garage automobile.

Le règlement graphique du PLU identifie une zone Ux localisée au croisement de la RD 624 et de la RD 302.

La délimitation de la zone correspond à l'emprise actuelle du site d'activités complétée par une construction pavillonnaire située à l'Ouest du site sur la parcelle n°34. Entre les deux parcelles bâties, une dent creuse (parcelle n°35 en partie) constitue un potentiel de densification.

Le classement en zone Ux a pour but de maintenir les activités économiques existantes sur le territoire communal. Cette volonté répond à l'orientation n°2-5 du projet d'aménagement et de développement durables qui vise à pérenniser les activités économiques locales.



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur la zone Ux du village

2. LES ZONES A URBANISER



Règlement graphique du PLU mettant en exergue les zones à urbaniser

Les zones d'urbanisation future (zones AU) correspondent à des secteurs présentant un caractère pour l'instant naturel ou agricole mais qui sont voués à l'urbanisation dès lors qu'ils seront équipés (voirie, eau, électricité, assainissement, défense incendie...). Conformément aux dispositions de l'article R 123-6 du code de l'urbanisme si, à la périphérie de la zone existent des réseaux suffisants (compte tenu, par exemple de l'alimentation en eau potable, ...), la zone peut être ouverte à l'urbanisation dans le respect des prescriptions du projet d'aménagement et de développement durables et du règlement, c'est-à-dire soit sous forme d'opération d'ensemble (lotissement par exemple), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone (sous réserve que les conditions de desserte et de branchements aux réseaux aient été précisément définies dans le PADD et le règlement).

Si les réseaux n'existent pas encore (ou si leur capacité est insuffisante) à la périphérie de la zone AU, celle-ci demeurera fermée à l'urbanisation, dans l'attente de son équipement. Elle pourra être ouverte lors d'une procédure de révision du PLU ou d'une simple modification.

Le document graphique du PLU identifie deux zones AU et une zone AUe.

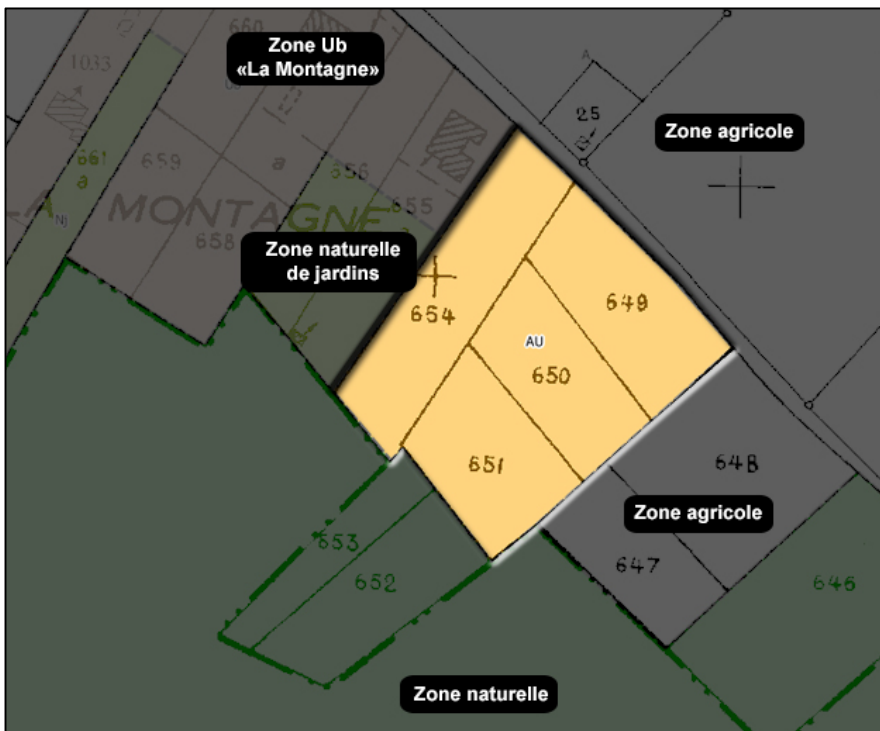
a. Les zones AU : zone à urbaniser à court terme

Les deux zones AU s'inscrivent en continuité immédiate des zones urbaines situées au lieu-dit La Montagne et les Mouillères, cela afin de tirer profit de la proximité des réseaux déjà établis, exception faite du réseau d'assainissement collectif. Les deux zones AU seront assainies de manière non collective, cela en tenant compte des préconisations figurant dans

la carte d'aptitude des sols (CAS). L'urbanisation de ces secteurs ne sera donc pas conditionnée à une augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration. Dans l'ensemble, l'urbanisation de ces zones aura un impact limité sur le cadre paysager et sur le fonctionnement des activités agricoles dans le sens où elle s'insère au sein de tissus d'ores et déjà urbanisés en permettant notamment de qualifier des dents creuses des principales poches d'urbanisation tout en préservant l'entité du village, marqueur identitaire majeur sur le territoire communal.



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur la zone AU au lieudit « Les Mouillères »



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur la zone AU au lieudit « La Montagne »

L'identification des zones à urbaniser répond en effet à l'objectif du PADD qui consiste à recentrer l'urbanisation dans le bourg et près des « Mouillères » et de « La Montagne ».

Ces zones correspondent actuellement à des parcelles à vocation agricole peu valorisées et n'appartenant pas au même exploitant agricole, ce qui ne met pas en danger la pérennité de leur exploitation. Elles sont situées en continuité de la trame urbaine existante et leur exploitation en est de fait contrainte. L'urbanisation de ces zones ne mettra pas en péril l'activité agricole communale.

L'urbanisation de ces secteurs est conditionnée au respect des principes d'aménagement contenus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du présent PLU (Pièce 3).

Une première zone AU se situe aux abords du hameau des Mouillères. Elle se définit au contact de l'espace agricole qui entoure le hameau. Son aménagement permettra de densifier ce secteur pour lequel la densité escomptée est de 10 logements/ha.

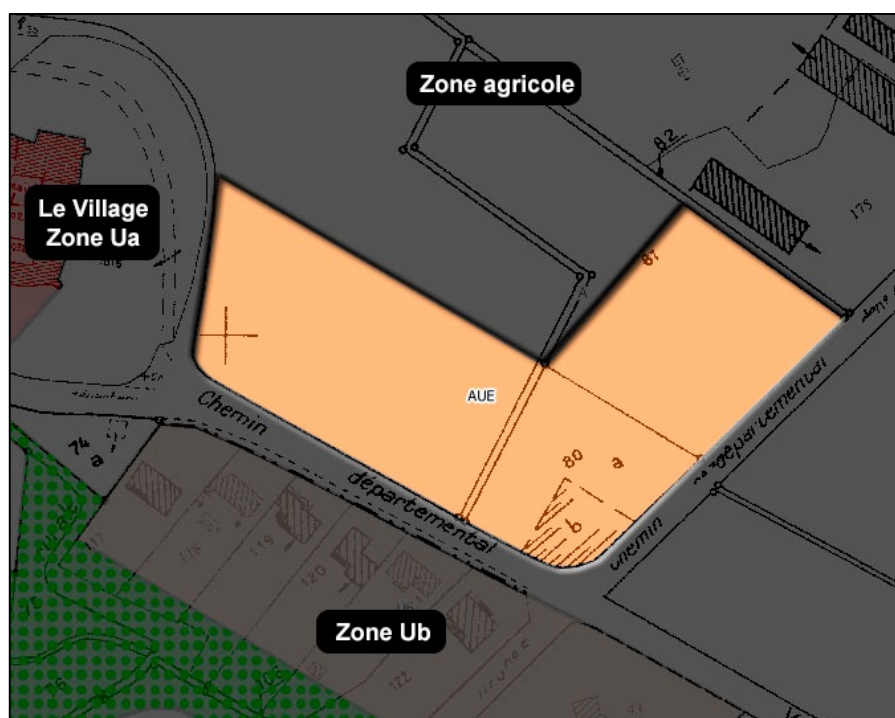
La délimitation de cette zone correspond à une emprise de 0,46 ha sur laquelle sont attendus 4 lots d'habitation.

L'urbanisation de ce secteur permet d'organiser le développement urbain d'un espace marquant les entrées du hameau sans impacter les paysages.

La deuxième zone AU se situe au lieudit « La Montagne », en continuité de la zone Ub. Le site concerne une emprise enherbée délimitée au Sud par un couvert boisé. Une légère pente orientée Nord-Est / Sud-Ouest caractérise ce secteur dont l'emprise globale se prête à une opération d'aménagement d'ensemble. La superficie de cette zone (0,92 ha) pour laquelle la densité recherchée est de 6 logts/ha, dégage la possibilité de construire 5 habitations.

b. La zone AUe : zone à urbaniser à vocation d'équipements

Cette zone à vocation d'équipements se développe au croisement de la RD 302 et des voies communales n°5 et 18, en vis-à-vis pour partie de la zone Ub, marquant ainsi l'entrée de l'agglomération et annonçant le village. Elle est destinée à recevoir des équipements d'intérêt général, tels que la mairie, une école et une salle polyvalente.



3. LES ZONES AGRICOLES

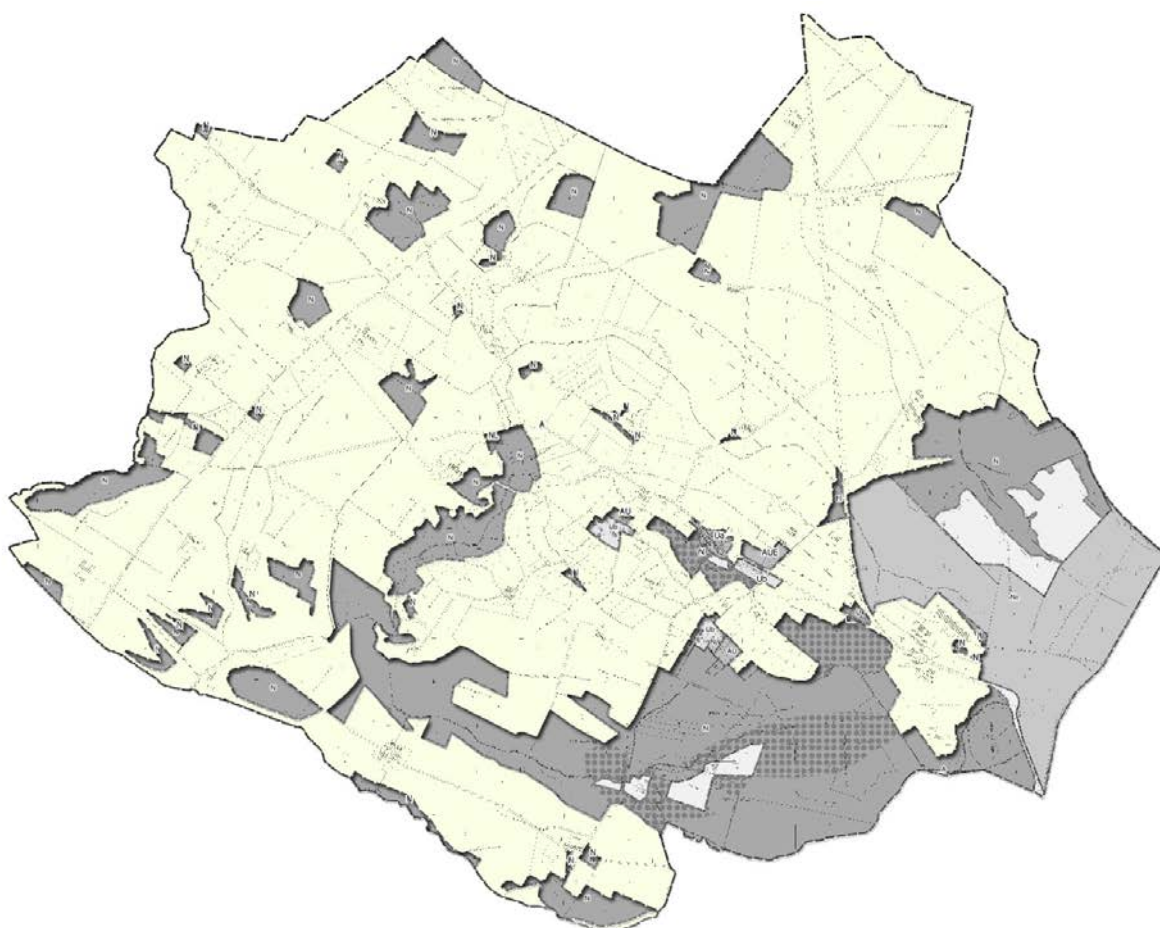
La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les bâtiments sont isolés et de volumétrie simple. Il est nécessaire de maintenir, sur le territoire communal, une activité agricole significative en équilibre avec le développement urbain.

La zone A correspond aux secteurs de la commune à vocation agricole sur lesquels sont autorisées les constructions, extensions des bâtiments agricoles afin de préserver cette activité.

Le conseil municipal a souhaité le maintien de l'activité agricole, conformément à l'axe 3 du PADD.

Par ailleurs, la zone A comprend également l'habitat diffus situé en zone agricole. Cet habitat réparti sur l'ensemble du territoire, mérite de pouvoir évoluer ; c'est pourquoi seules les extensions et changements de destination leur sont autorisés. Les nouvelles constructions dont la vocation n'est pas agricole sont proscrites car cet habitat diffus ne doit pas être encouragé afin d'éviter tout développement de l'urbanisation sur des surfaces agricoles peu équipées en réseaux.

Une partie des terres agricoles est impactée par le risque inondation.



Zones Agricoles représentées en jaune pâle

4. LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement naturel des lieux qu'il s'agit dès lors de conserver. Les secteurs "N" sont donc très largement inconstructibles, hormis des occupations du sol "légères" susceptibles de ne pas altérer le caractère naturel des lieux ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif. L'objectif de cette zone est de garantir la vocation d'espace naturel en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux en les rendant accessibles.

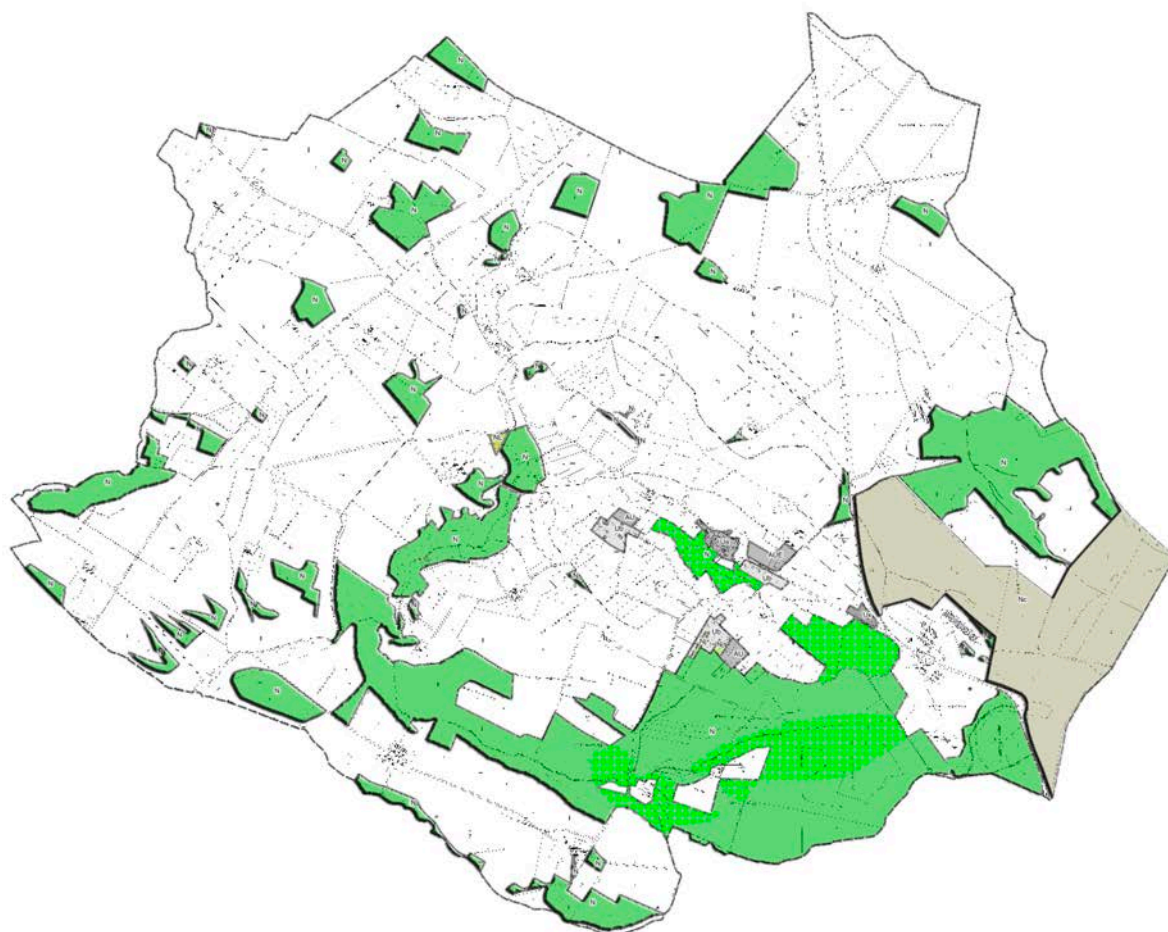
La zone N correspond à l'ensemble des espaces naturels de la commune englobant la totalité des réservoirs de biodiversité recensés sur le territoire : de fait l'ensemble des boisements ont été mis à l'abri par un classement en zone naturelle.

Cette matérialisation permet de conforter le maintien des corridors écologiques qui débordent le cadre communal.

Une partie des espaces naturels est impactée par le risque inondation.

Le PLU délimite les espaces naturels à protéger. Les zones naturelles mettent à l'abri les secteurs de la commune se caractérisant par une sensibilité environnementale particulière (paysages remarquables). La présence sur la commune de nombreuses masses boisées et de cours d'eau atteste en effet d'une certaine richesse et qualité paysagère du territoire.

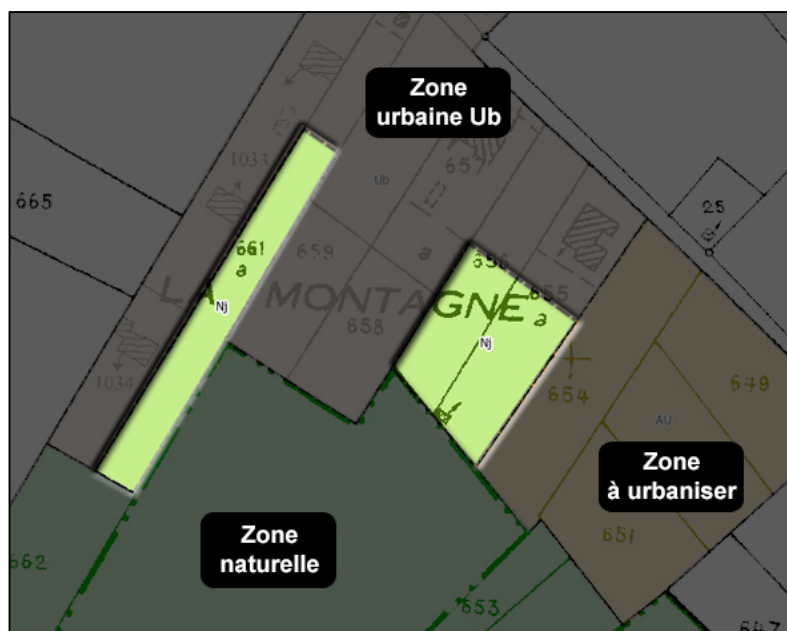
En plus de la grande surface dédiée à l'ensemble des zones N, le document graphique du PLU identifie deux zones Nj, une zone NL et une zone Nc.



Règlement graphique du PLU mettant en exergue les zones naturelles (en vert l'emprise des zones N)

a. Les zones Nj : zones naturelles de jardins

Le règlement graphique du PLU identifie deux zones Nj au lieudit « la Montagne ». Situées entre la zone Ub et la zone naturelle plus au Sud, elles correspondent à l'emprise de jardins où seule est autorisée l'implantation de cabanes.



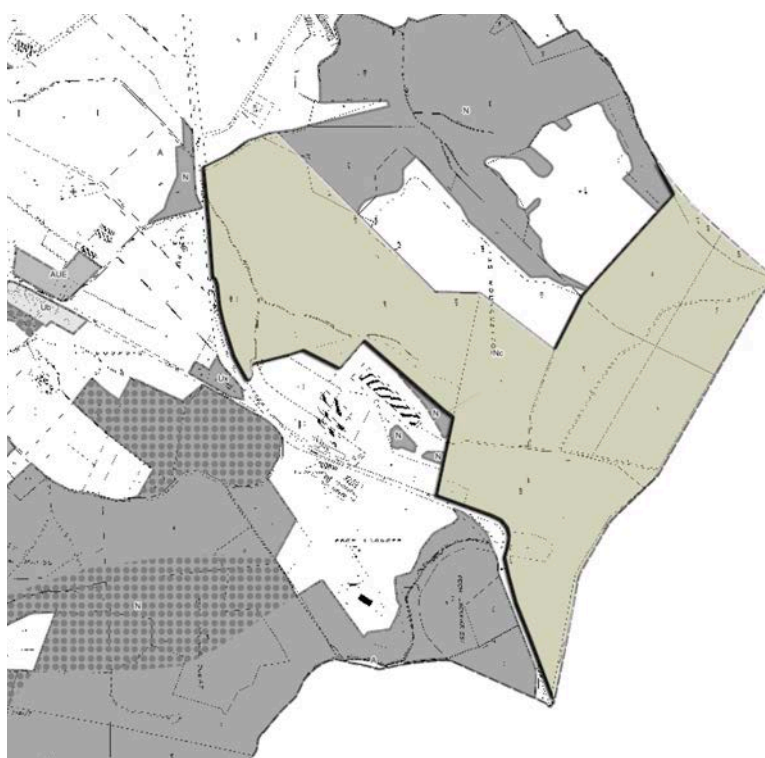
Emprise des zones Nj du PLU

b. La zone NL : zone naturelle de loisirs

La zone naturelle de loisirs NL se situe le long de la voie communale n°2 au lieudit « La Garrigue » au bord du lac. Cette zone est dédiée au stationnement des camping-cars.



c. La zone Nc : zone naturelle correspondant à l'emprise de la carrière



La zone Nc se situe en limite communale au Sud-Est du territoire. Son emprise correspond au site de la carrière en activité ainsi qu'à la surface prévue pour son extension.

5. TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES ZONES DU PLU

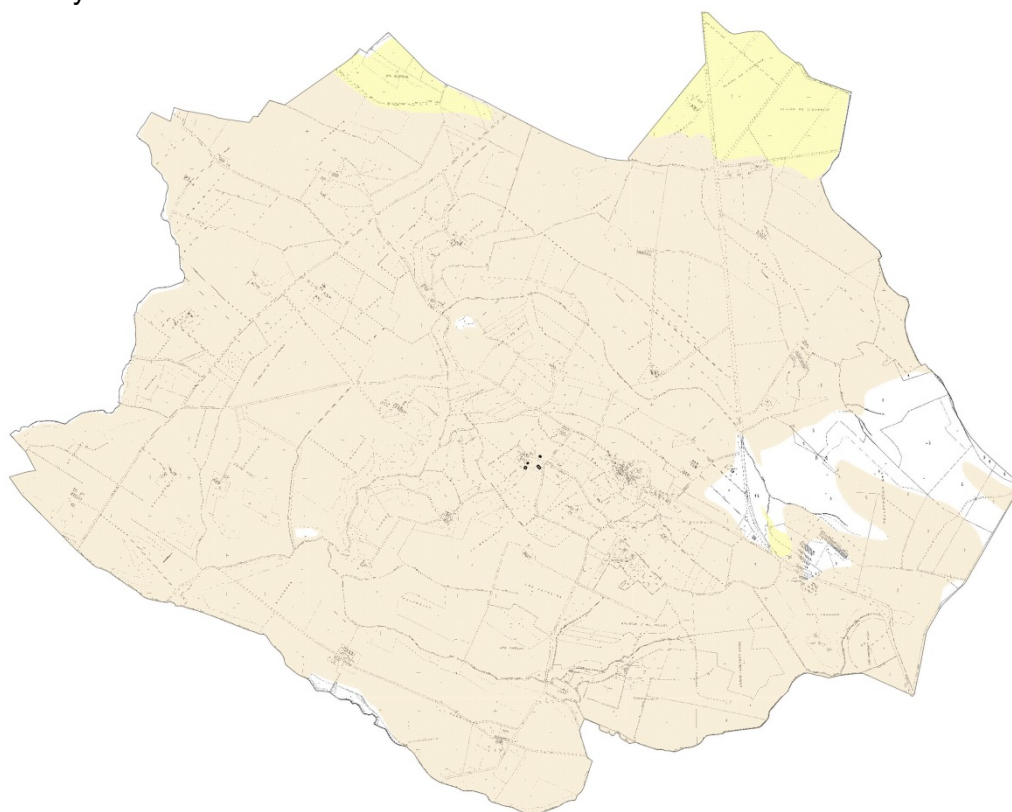
Désignation des zones	Superficie totale	Observations
Zone Ua	1.52 ha	Zone correspondant au noyau villageois de La Pomarède dans laquelle des prescriptions particulières sont fixées pour préserver la qualité architecturale du bâti traditionnel.
Zone Ub	4.54 ha	Zones à dominante d'habitat pavillonnaire.
Zones Ux	0.63 ha	Zone urbaine à vocation d'activités.
Zones AU dont AU dont AUe	2.88ha 1.38 ha 1.50 ha	Zones à urbaniser opérationnelles correspondant aux futurs secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat et d'équipements.
Zones A	941.48 ha	Zone agricole.
Zones N dont N dont Nj dont NL dont Nc	356.95 ha 283.32 ha 0.46 ha 0.42 ha 72.75 ha	Zone naturelle comprenant trois sous-secteurs déclinés en fonction de leur vocation : loisirs, jardins ou activité de carrière.

III. LES AUTRES DELIMITATIONS

1. LES ZONES A RISQUE

a. Le risque mouvement de terrain

Le territoire communal est concerné par le **risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles**. La quasi-totalité du territoire communal est concerné par un aléa faible à moyen.



Aléa lié au retrait-gonflement des argiles

- Faible
- Moyen

Les projets d'urbanisation future de la commune devront prendre en compte ce risque retrait-gonflement des argiles.

b. Le risque inondation

La commune est concernée par ailleurs par le risque inondation. Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondation, et chocs mécaniques liés à l'action des vagues ont été pris sur la commune en 1992, 1998 et 2009.

Le projet de zonage du PLU a pris en compte le risque inondation en classant en zones agricole et naturelle tous les secteurs qui sont impactés par ce risque.



 Aléa inondation d'après l'atlas des zones inondables du bassin versant du Fresquel (DREAL Languedoc-Roussillon)

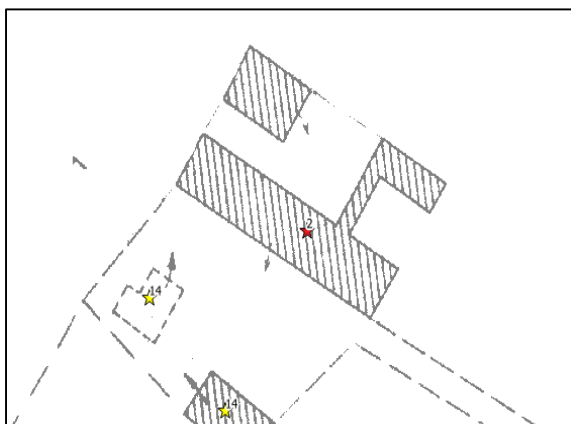
2. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a identifié des éléments patrimoniaux qu'il a souhaité conserver et protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ce patrimoine qui participe de l'identité paysagère de la commune sera, pour toute intervention, soumis à autorisation.

Il s'agit du patrimoine architectural et historique, identité de la commune de La Pomarède : six éléments ont été recensés. Ils sont représentés par des étoiles rouges sur le règlement graphique (pièces 4.1 et 4.2).



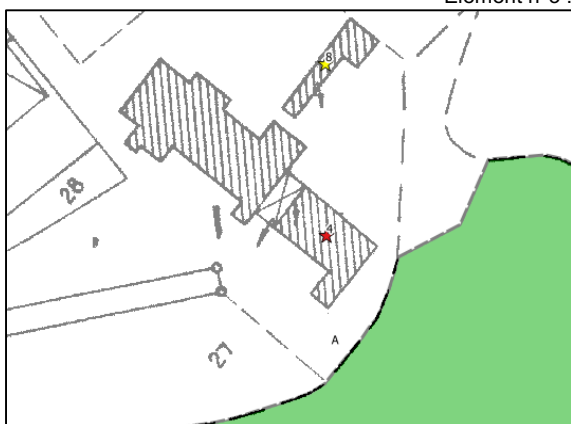
Elément n°1 : Lieudit La Ramejeane



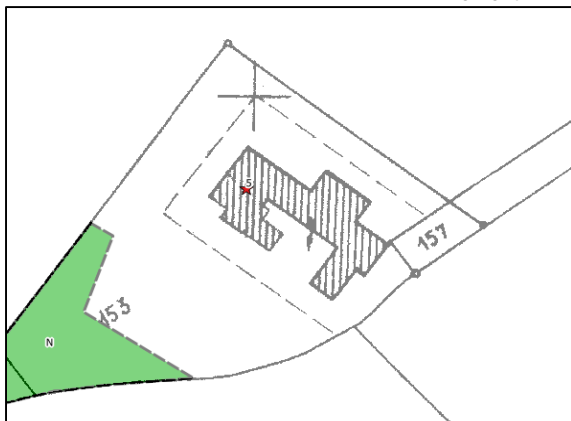
Elément n°2 : Lieudit En Theulet



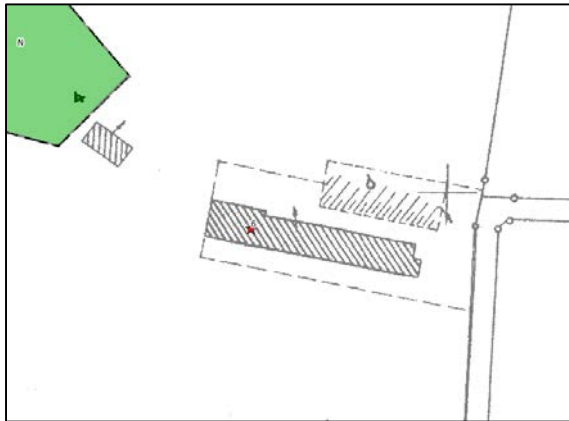
Elément n°3 : Lieudit En Barthe



Elément n°4 : Lieudit Lagarrigue



Elément n°5 : Lieudit En Série



Elément n°6 : Lieudit Le Peraïrol

3. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

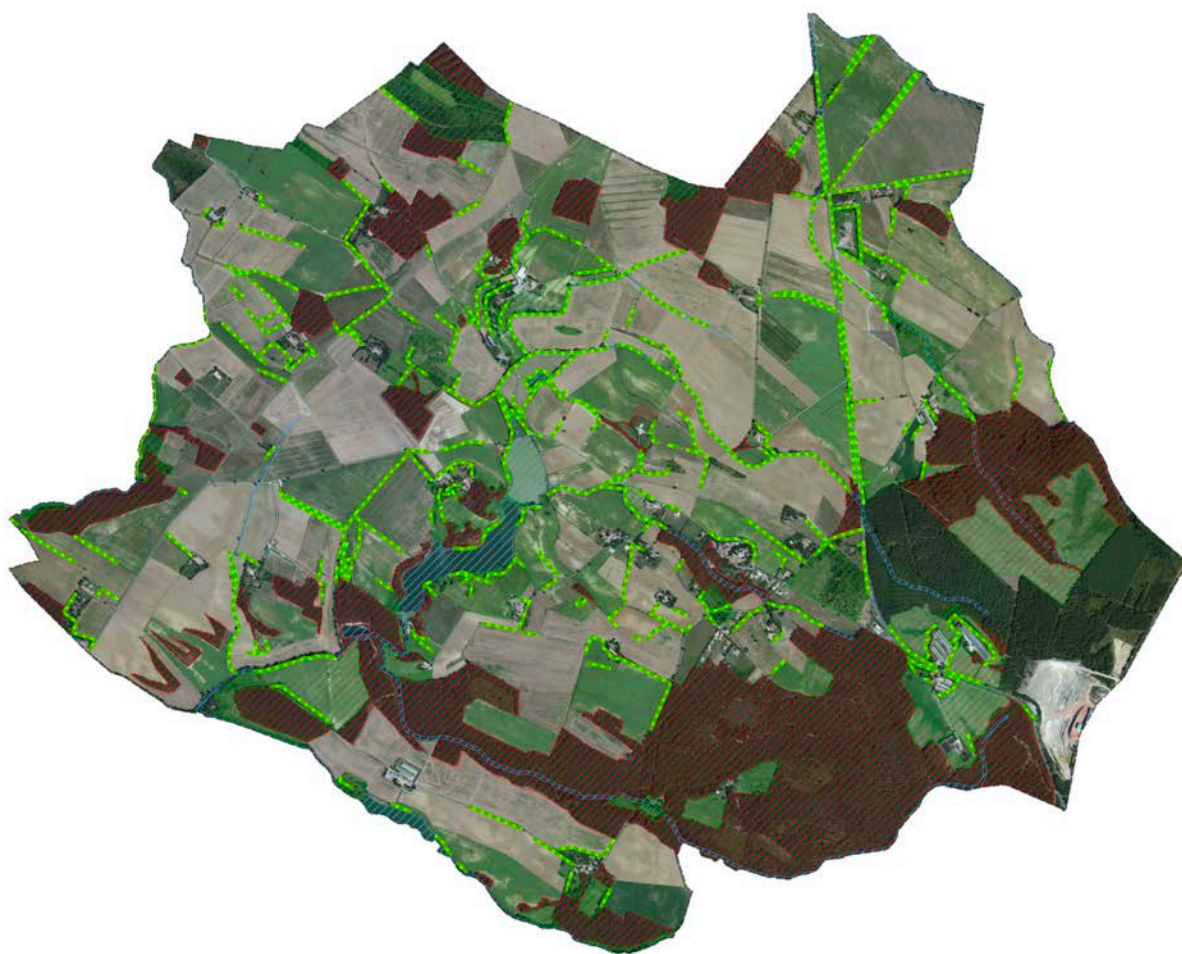
La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Le PLU a intégré un sur-zonage TVB permettant de déterminer clairement les trames vertes et bleues recensées sur le territoire communal. Cette volonté atteste d'une préservation par le PLU des secteurs à forts enjeux environnementaux.

La matérialisation de ces secteurs répond à la volonté du conseil municipal de protéger l'ensemble des connexions entre les divers boisements et autres milieux servant de biotope pour la faune (cours d'eau, pièces d'eau, etc.). L'ensemble des liaisons fonctionnelles entre les différents écosystèmes permettant d'assurer la migration des espèces est ainsi préservé puisqu'une attention particulière a été portée sur la préservation des ruisseaux et de leur ripisylve. La physionomie des corridors écologiques correspond soit à des structures linéaires (haies, bords de chemins, cours d'eau) ou bien à des matrices paysagères plus larges assurant une continuité avec les différents îlots. L'ensemble des trames vertes et bleues même en zone agricole assure en outre de nombreuses fonctions. Les mares peuvent servir de bassin tampon contre les inondations, de réservoir contre les incendies, tandis que les haies limitent grandement l'érosion des sols, tout en servant de brise-vent.

Le règlement du PLU permet de mettre en valeur l'ordre écologique identifié qui assure la préservation des éléments écologiques jouant un rôle à l'échelle du territoire et même au-delà.



Trames vertes et bleues et réseau de haies

4. LE CHANGEMENT DE DESTINATION DU BATI EN ZONE AGRICOLE, AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-11 DU CODE DE L'URBANISME

L'article 15 de la loi UH prévoit des possibilités d'évolution du patrimoine rural des communes. En effet, des bâtiments agricoles situés en zone A du PLU peuvent faire l'objet d'un changement de destination, sous réserve d'une analyse préalable dont les principaux critères sont encadrés par l'article L 151-11 du code de l'urbanisme qui indique « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner, (...) les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Le règlement graphique du PLU a ainsi identifié les bâtiments susceptibles de changer de destination. Cela concerne d'anciennes granges en pierre apparente, etc.

Cinq bâtiments ont été recensés. Ils sont représentés par des étoiles jaunes sur le règlement graphique (pièces 4.1 et 4.2) et concernent les secteurs de la Bastisse, Lagarrigue, La Tuilerie, en Theulet et le Bousquet. Sur ces secteurs, les changements de destination portent sur la réalisation de gîtes, hormis au lieu-dit la Bastisse où il est prévu une habitation.

Photographies des bâtiments pouvant changer de destination :



Lieudit Lagarrigue



Lieudit La Bastisse



Lieudit la Tuilerie



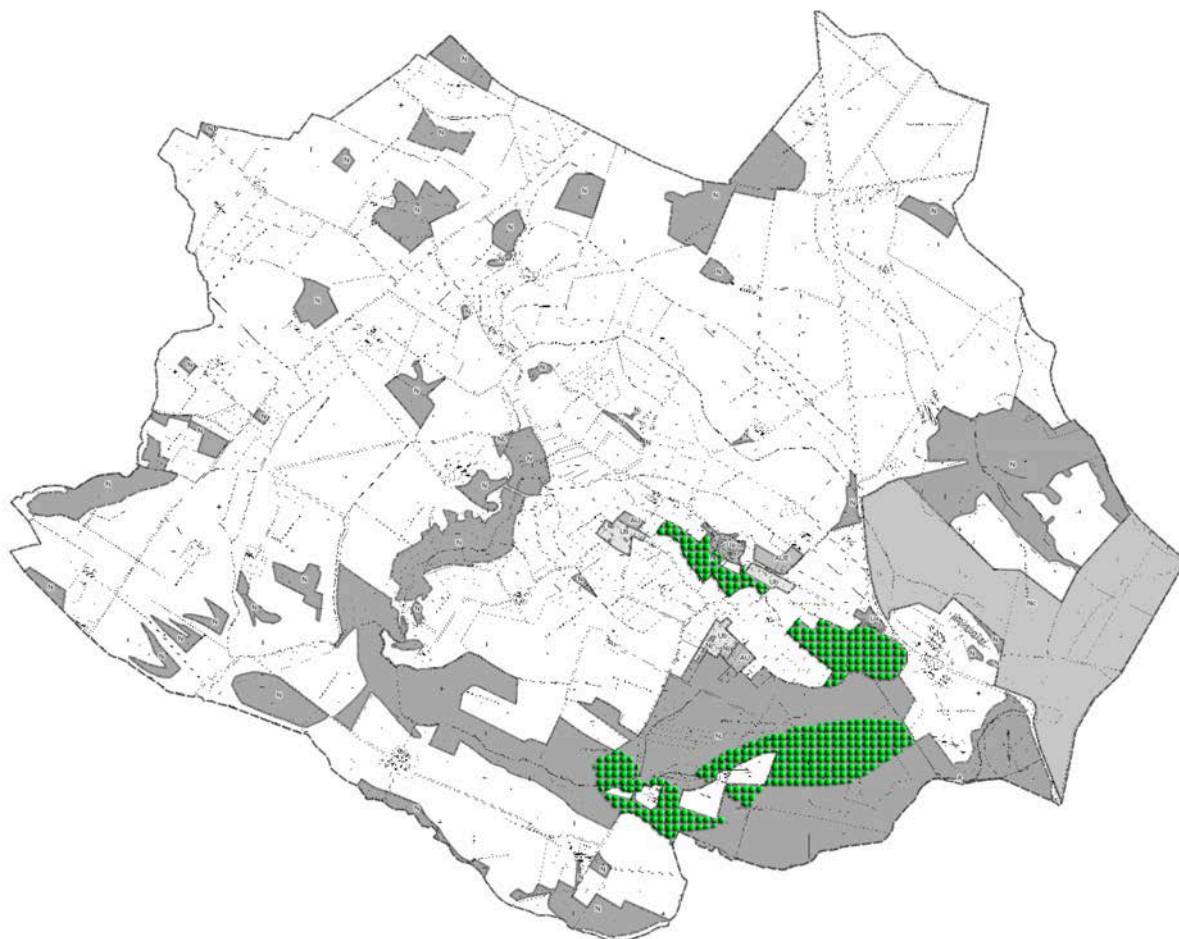
Lieudit En Theulet



Lieudit Le Bousquet

5. LES ESPACES BOISES CLASSES

L'ensemble des masses boisées présentant un enjeu fort en termes environnemental, sécuritaire ou paysager a été référencé en espaces boisés classés. Ils représentent des réservoirs de biodiversité importants à l'échelle communale, il était donc nécessaire de les préserver.



Ci-dessus le règlement graphique mettant en exergue la préservation des espaces boisés classés (EBC)

Le travers boisé situé au Sud du bourg a été classé en EBC pour éviter tout défrichement : sa préservation assure une mise en valeur de la perception paysagère du village.

Quant aux autres masses boisées situées plus au Sud, leur classement a été motivé dans un but de maintien des essences en présence : chênes liège. Une césure d'une largeur de 100 mètres est présente au niveau des EBC situés au Sud du territoire pour tenir compte des besoins liés à la maintenance de la ligne électrique de 400 000 volts (La Gaudière – Verfeil et Issel – Verfeil), dont le passage génère une servitude I4.

6. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le conseil municipal a souhaité réserver trois emplacements dans l'optique de calibrer les voiries, le stationnement et de renforcer la défense contre le risque incendie.

Un premier emplacement est établi juste le long de la RD 302 : il est prévu pour l'élargissement de cette dernière.

Un deuxième emplacement est réservé à l'entrée de la zone Ua afin de permettre le stationnement sur ce secteur.

Un troisième emplacement est matérialisé à l'entrée des Mouillères en marge de la zone AU identifiée et vise à la création d'une réserve incendie.

N°	Désignation	Bénéficiaire	Parcelles concernées	Superficie
1	Elargissement de la RD n°302	Commune	80a en partie, 80b en partie, 85 en partie	737 m ²
2	Création d'un parking et d'une aire de jeux	Commune	74a	842 m ²
3	Création d'une réserve incendie	Commune	27a en partie	638 m ²

IV. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

Un sur-zonage TVB (trames bleues et réservoir de biodiversité) a été défini sur le territoire communal afin de répondre aux nouvelles dispositions réglementaires. Celui-ci permet de rendre inconstructible les abords des cours d'eau (10 mètres de part et d'autre), de créer des clôtures perméables, de protéger les éléments fixes arborés mais aussi les mares, cours d'eau et ruisseaux le tout en faveur de la préservation de la biodiversité.

2. LES ZONES URBAINES

a. La zone Ua

Caractéristiques : La zone Ua regroupe l'habitat ancien constitutif du centre-bourg de La Pomarède. C'est une zone urbaine centrale à forte densité correspondant au centre ancien, interdite à toutes constructions autres que celles à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat non nuisant, de services et bureaux ainsi qu'à leurs dépendances. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Les dispositifs réglementaires prévus pour cette zone visent notamment à sauvegarder le patrimoine ancien en le mettant en valeur et en restituant son identité. Le bâti présente les particularités suivantes en termes d'urbanisation : densité du bâti généralement aligné à l'espace public, qualité des réalisations témoignant d'une appartenance locale forte.

Objectifs des dispositions réglementaires : Dans le centre ancien, la réglementation est définie de manière à veiller au respect de l'environnement naturel des lieux et au maintien de la forme urbaine en présence. Le règlement de la zone Ua vise à préserver le cadre architectural et patrimonial du centre ancien en veillant à conserver les particularités du bâti en termes de forme urbaine et d'architecture notamment par le biais des articles 6 et 7.

L'aspect extérieur des constructions a été règlementé afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère. Les teintes de façades et des menuiseries devront s'harmoniser à l'environnement naturel ou bâti afin de maintenir une unité au sein de la zone Ua (elles devront être clair-foncé avec une intégration discrète et adaptée à l'architecture. La valeur supérieure à 40% de gris dans une échelle du noir au blanc). Les toitures devront être à deux pentes et matériaux de base en tuile canal.

La hauteur des constructions, avec un maximum de 7 mètres, est définie de manière à maintenir le tissu tel qu'il existe aujourd'hui et ne pas rompre la logique architecturale.

En outre, il est noté que l'avis conforme du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine devra être obtenu pour toutes les constructions nouvelles et les restaurations à édifier dans le centre ancien.

a. La zone Ub

Caractéristiques : La zone Ub définit les zones d'habitat dont les caractéristiques (forme urbaine et architecture) sont plus contemporaines ; les règles d'implantation et forme bâtie diffèrent sensiblement de celles observées dans le centre ancien.

Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Les caractéristiques urbaines sont présentes mais, s'agissant de zones d'habitat semi-dense, le bâti s'affirme moins central qu'en zone Ua.

Objectifs des dispositions réglementaires : Les constructions existantes se réfèrent au logement mais la nécessité de favoriser la mixité des fonctions appelle également à y autoriser toute autre forme d'occupation qui ne serait pas nuisante pour l'habitat (art. 1 et 2). La délimitation proposée englobe toutes les zones pavillonnaires de la commune, mais pas les plus petits écarts caractérisés par un bâti diffus, dont l'environnement demeure davantage naturel ou agricole et qui ont fait l'objet d'une autre classification.

A l'instar des règles édictées en zone Ua, la réglementation est définie de manière à veiller au respect de l'environnement naturel des lieux et au maintien d'une forme urbaine semi-dense ; Le règlement de la zone Ub vise à préserver le cadre architectural et patrimonial en veillant à conserver les particularités du bâti en termes de forme urbaine et d'architecture notamment par le biais des articles 6 et 7.

Cette zone est ainsi susceptible d'accueillir des constructions aux formes répondant aux caractères dominants de l'urbanisation existante. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives permet de favoriser légèrement la densité. Les toitures devront être réalisées en matériaux de terre cuite ondulés (tuiles ondulées) et toitures généralement à plusieurs pentes (la pente devra se situer entre 25 et 40%).

La limitation de la hauteur à 6 m permet de maintenir le tissu tel qu'il existe aujourd'hui et ne pas rompre avec la logique architecturale.

Pour toute construction nouvelle, deux places de stationnement seront obligatoires.

Le conseil municipal encourage les mesures et la mise en place d'équipements permettant une meilleure prise en compte des performances énergétiques et environnementales (art.15).

c. La zone Ux

Caractéristiques : La zone Ux correspond à la petite zone artisanale au lieu-dit Le Bourdic. Cette zone est destinée à accueillir des constructions à usage d'activités.

Objectifs des dispositions réglementaires : Le règlement de la zone Ux n'autorise que des constructions à vocation d'activités afin de conforter la vocation de la zone (art. 1 et 2).

Pour des raisons sécuritaires et pour permettre également l'accessibilité éventuelle de véhicules lourds, le recul minimal pour l'implantation des constructions a été fixé à 25m de l'axe de la route départementale n°624 et à 10 m de l'axe des autres voies (art. 6). Ce retrait vise à tenir compte des nuisances induites par le trafic.

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation liée à l'activité de la zone et à usage artisanal, industriel ou commercial ne peut excéder 6 mètres.

La hauteur maximale des bâtiments à usage artisanal ne devra pas dépasser celle des constructions avoisinantes.

Par ailleurs pour tout projet d'extension ou de construction nouvelle, un aménagement paysager sera obligatoire pour la co-visibilité par rapport au château et au domaine public.

3. LES ZONES A URBANISER

a. La zone AU

Caractéristiques : La zone AU identifie les zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court ou moyen termes, notamment parce qu'elles bénéficient de la proximité des réseaux aux capacités suffisantes. Les zones AU est destinée principalement à l'habitat mais peut accueillir des activités économiques dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère de la zone.

Objectifs des dispositions réglementaires : Le règlement de la zone AU autorise le développement d'activités non nuisantes compatibles avec l'habitat, cela afin de favoriser la mixité des fonctions. L'ouverture à l'urbanisation des zones AU est conditionnée par le respect des orientations d'aménagement et de programmation inscrites au PLU en pièce 3 et qui introduisent notamment des tracés de principe pour les voies structurantes, des cheminements piétonniers à créer, des densités minimales à observer, un nombre minimal de places de stationnement etc.

L'aspect extérieur des constructions a été réglementé de manière similaire à la zone Ub afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère avec le secteur d'extension pavillonnaire dans lequel s'insèrent ces zones.

Les deux zones AU étant inscrites en dehors du zonage d'assainissement collectif, la mise en place de filières d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur est exigée (art. 4).

b. La zone AUe

Caractéristiques : La zone AUe est destinée à accueillir des constructions à vocation de loisirs et d'intérêt public, traduisant la volonté de la municipalité de développer les activités ludo-sportives (axe 2-5 du PADD).

Objectifs des dispositions réglementaires : Le règlement de la zone AUe autorise les constructions nécessaires aux activités ludo-sportives et de loisirs et celles d'intérêt public.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être prise en compte.

Les besoins en matière de défense contre l'incendie seront étudiés lors de l'instruction des permis de construire et pourront être supérieurs aux prescriptions mentionnées à l'article 4 vu la destination de la zone à recevoir du public.

Le recul minimal pour l'implantation des constructions a été fixé à 10 m de l'axe des voies existantes (art. 6). Ce retrait vise à tenir compte des nuisances induites par le bruit des installations.

4. LES ZONES AGRICOLES

Caractéristiques : Les zones agricoles ou "zones A" sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Objectifs des dispositions réglementaires : L'activité agricole, doit être valorisée. En zone A, le règlement interdit toute nouvelle construction en dehors de celles liées au fonctionnement des exploitations agricoles ou celles nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, cela en vue de préserver la campagne et son utilisation agricole (art. 1 et 2).

Les constructions existantes pourront faire l'objet d'une extension, d'une adaptation ou d'une réfection. Toute extension ne devra pas dépasser 30% maximum de l'emprise au sol dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement de la zone A vise à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles tout en évitant les conflits de voisinage. En ce sens, les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 200 mètres des zones U et AU à usage d'habitation (art. 7).

La protection des ruisseaux et de leur ripisylve est prise en considération par l'interdiction d'implanter des constructions à moins de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux.

Les règles édictées à la zone agricole relatives aux bâtiments agricoles favorisent la protection du patrimoine rural et l'évolution du foncier agricole pour ne pas entraver le développement de ce secteur.

5. LES ZONES NATURELLES

Caractéristiques : Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend :

- Une zone NL destinée aux activités de camping et de loisirs au bord du lac
- Une zone Nc destinée aux activités liées à la carrière
- Une zone Nj destinée à la pratique du jardinage

Objectifs des dispositions réglementaires : Le règlement de la zone N s'attache à ce que les constructions ou installations admises ne portent pas atteintes à la qualité environnementale, paysagère et patrimoniale de la commune. Les règles édictées à la zone N sont donc restrictives.

Les zones N répertoriant notamment des boisements inscrits en tant que réservoir de biodiversité, le règlement s'attache ainsi à conforter la pérennité de ceux-ci, qui sont la source d'une riche biodiversité et qui caractérisent une partie du territoire communal.

Dans la zone NL, seules sont autorisées les occupations du sol destinées aux loisirs et au camping au bord du lac.

Dans la zone Nc, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol liées à l'exploitation de la carrière.

Dans la zone Nj, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol liées à la pratique du jardinage.

CHAPITRE VII

INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I. EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES

1. LES ZONES URBAINES

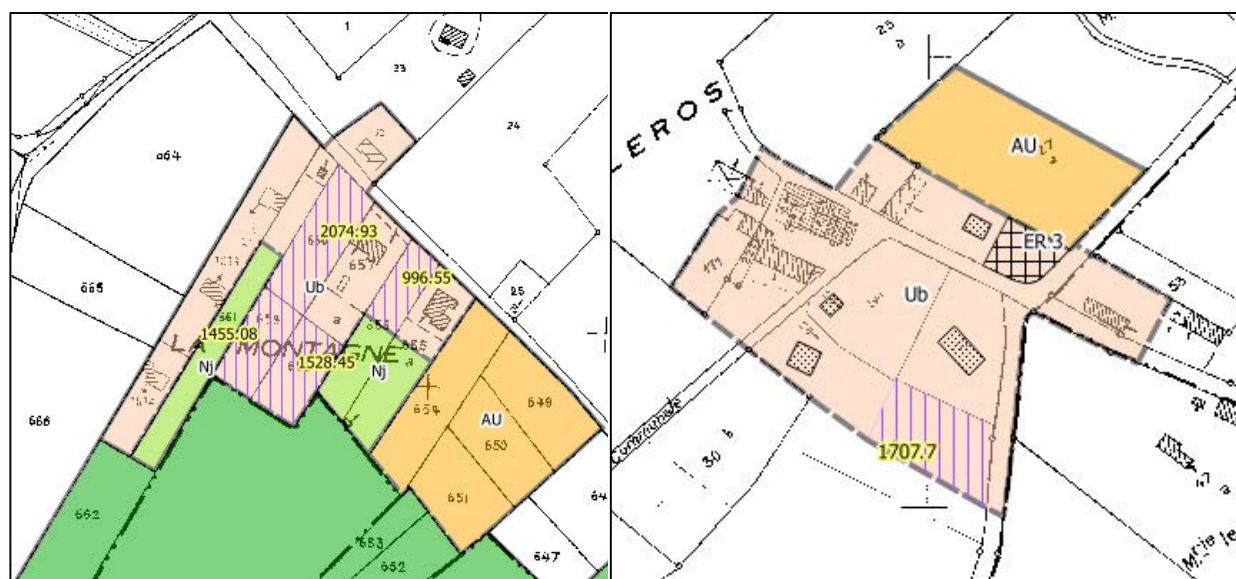
Zone	Superficie	Superficie à bâtir	Nombre de constructions estimé	Evolution démographique estimée
Ua	1.52 ha			
Ub	4.54 ha	0.78 ha	6	13
Ux	0.63 ha			
TOTAL	6.69 ha	0.78 ha	6	13

En confortant les zones urbanisées, le PLU offre une possibilité de constructions immédiate de **6 maisons** permettant une augmentation de population totale d'environ les **13 habitants**. Cette estimation a été calculée en fonction de la moyenne communale du nombre d'habitants par logements, à savoir 2,2 personnes.

Les limites de la zone Ua ont été resserrées au plus près de l'existant.

Les possibilités de densification à l'intérieur des zones Ub sont la conséquence d'une forme urbaine semi-dense au sein de secteurs d'extension pavillonnaire ; il en résulte la présence de deux espaces interstitiels au sein de la zone Ub située au lieudit « La Montagne » et d'un espace interstitiel supplémentaire au sein de la zone Ub « des Mouillères ».

Le conseil municipal a donc choisi de densifier en priorité ces secteurs inscrits au sein de l'enveloppe bâtie et proches des réseaux. De plus, la densification de ces secteurs a peu d'impact tant au niveau du patrimoine architectural que des plus-values paysagères.



Lieudit « La Montagne » : 0,61 ha

Hameau des « Mouillères » : 0,17 ha

Potentiel foncier estimé à 0,78 ha

Ci-dessus sont présentés, en tramage violet, les différents secteurs où une densification est réalisable dans l'immédiat. La densité moyenne portée sur ces secteurs est de 7 logements/ha semblable à celle observée sur les secteurs adjacents.

2. LES ZONES A URBANISER

Zone	Superficie	Superficie à bâtir (déduction 20% aménagement VRD)	Nombre de constructions*	Evolution démographique***
AU	1.38 ha	1.10 ha	9	20
AUe	1.50 ha			
TOTAL	2.88 ha	1.10 ha	9	20

*Cette estimation repose sur des surfaces à bâtir tenant compte d'une déduction de 20% de la superficie globale des zones AU, pour lesquelles les modalités d'accessibilité rendent nécessaire des aménagements voirie.
Densité attendue comprise entre 6 et 10 logts/ha.

**Nombre de construction au sein de la zone AU : cf. pièce 3 OAP

***Evolution démographique selon une base de calcul de 2.2 personnes par ménage conforme à la taille des ménages sur la commune

- Des potentialités en zone urbaine et des zones à urbaniser conformes aux objectifs de croissance affichés dans le PADD

Le conseil municipal a évoqué, dans la définition de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, une augmentation de la population de **+50 habitants à l'horizon 2030**.

En 2012, la population communale était de 162 habitants. **Le projet d'aménagement et de développement durables** propose une **augmentation démographique** de 50 habitants jusqu'en 2030 soit une croissance annuelle de 1,7%.

Les documents graphiques du PLU traduisent cette volonté d'accueil de nouvelles populations avec des zones à bâtir à vocation résidentielle couvrant 2,16 ha (zones AU et potentialités foncières en zones U).

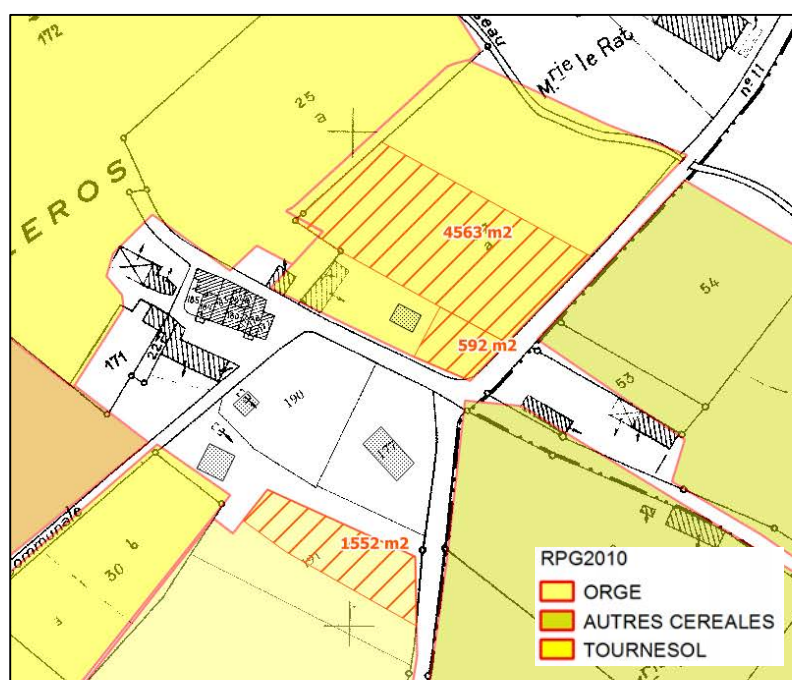
Le conseil municipal, à travers la définition des zones à urbaniser souhaite **dynamiser l'accueil de nouvelles populations** sur le territoire tout en veillant à la bonne adéquation avec les possibilités offertes en matière de réseau et d'équipements.

Les potentiels restants en zone urbaine ainsi que les secteurs AU prévoient un nombre de constructions maximal de **15 logements**. Ces données brutes permettent une croissance démographique d'environ **33 habitants** en dessous des objectifs démographiques fixés par la municipalité en termes d'accueil de population. Or, ce prévisionnel ne tient pas compte de la remise sur le marché de **7 logements vacants** correspondant à près de 40% du parc vacant total estimé à 18 unités. Ces réhabilitations permettraient d'accueillir un maximum de **15 habitants** supplémentaires portant le gain démographique total à **48 habitants**.

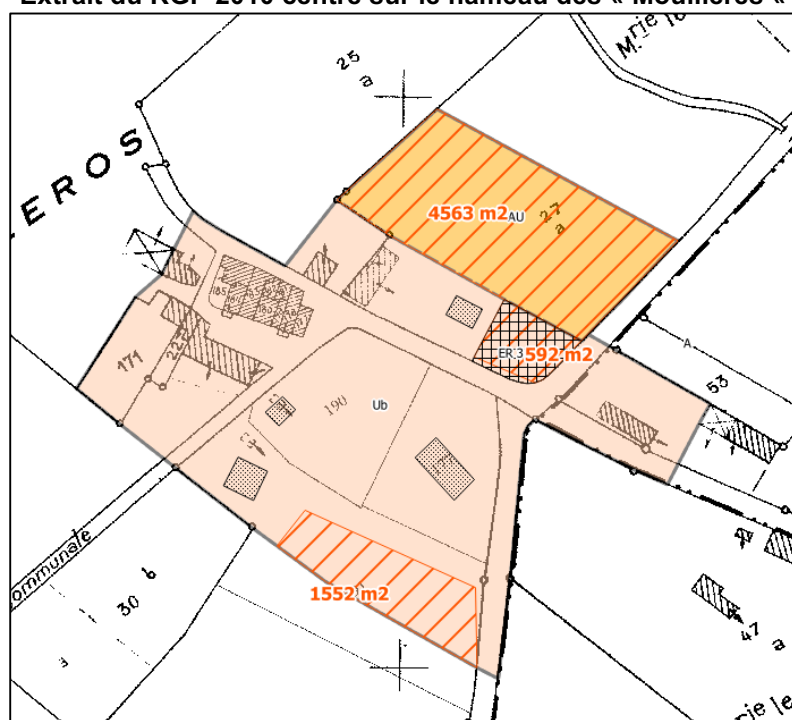
Cette augmentation de la population et le rythme de construction associé sont conformes aux objectifs du PADD. De plus, l'objectif de densité dans les OAP (6 à 10 logements/ha maximum) concernant les zones AU est en faveur d'un développement urbanistique protecteur de l'espace agricole, des paysages, de l'environnement et donc de la qualité de vie recherchée sur la commune de La Pomarède.

Le projet d'urbanisme établi conforte le développement du bourg en investissant prioritairement les espaces interstitiels au plus proche des réseaux et en tenant compte des limites naturelles et structurelles du territoire.

▪ Consommation des espaces agricoles au regard du PLU

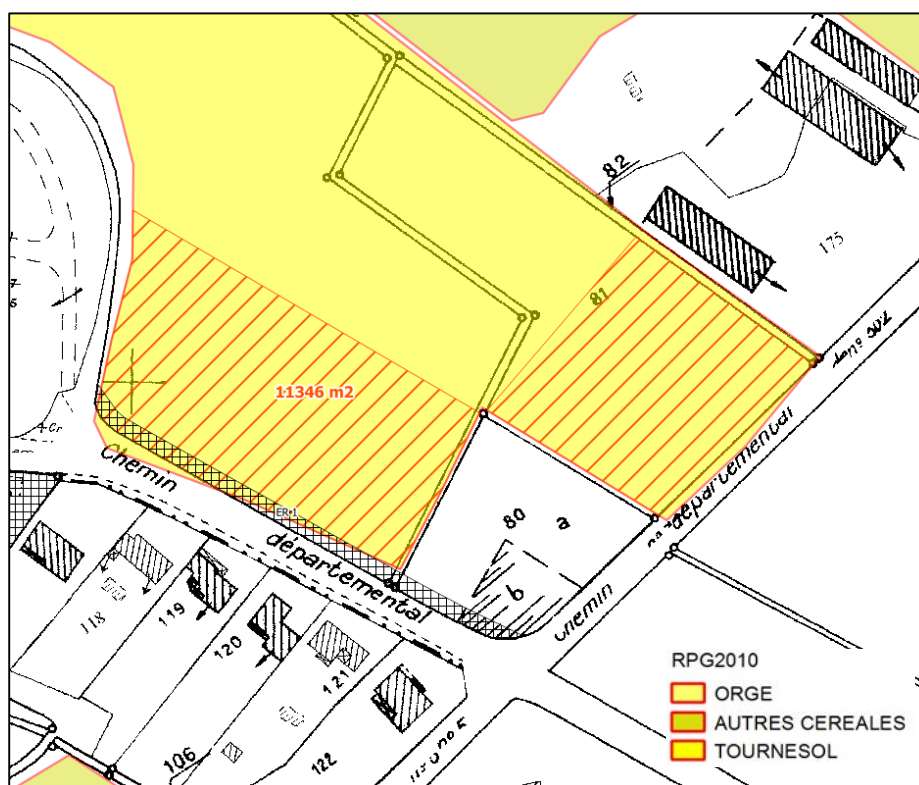


Extrait du RGP 2010 centré sur le hameau des « Mouillères »

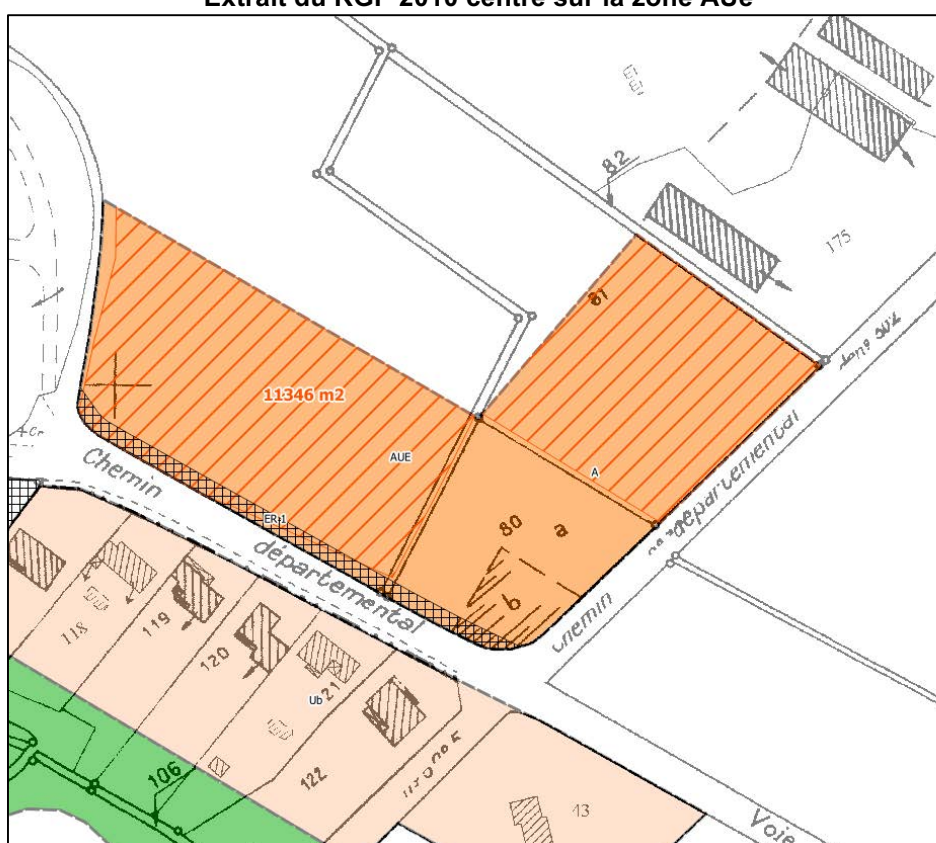


Les zones Ub et AU ainsi délimitées consomment environ 0,67 ha

Remarque : une partie de ces surfaces en zone Ub (592 m²) concerne l'identification d'un emplacement réservé (ER n°3) en vue de renforcer la défense incendie sur ce secteur.



Extrait du RGP 2010 centré sur la zone AUE



La zone AUE consomme des amorce d'îlots agricoles sur une surface cumulée de 1,13 ha

Le registre parcellaire graphique qui représente les groupes de cultures principaux déclarés en 2010 par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) montre que les surfaces prélevées demeurent faiblement valorisées par l'activité agricole. Les extraits ci-dessus mettent en évidence que les zones à urbaniser (AU)

telles que définies dans ce PLU impactent essentiellement des parcelles valorisées par des céréales ou des oléagineux.

Le PLU prélève 1,80 ha sur les surfaces agricoles déclarées au titre du RPG 2010 afin de développer l'urbanisation (zones U et AU confondues). Pour ce qui est des surfaces prélevées et inscrites en zone AU du PLU, elles seront valorisées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3 du PLU).

Le PLU de La Pomarède a été élaboré de manière à optimiser l'usage du foncier consommé, cela afin d'éviter le gaspillage et le mitage de l'espace, conformément aux objectifs affichés dans le PADD en matière de modération de la consommation du foncier et de la préservation du cadre paysager et des milieux naturels et agricoles.

3. LES ZONES AGRICOLES

Zone	Superficie
A	941.48 ha
TOTAL	941.48 ha

Avec 966,50 hectares, l'attachement aux caractéristiques rurales de la commune est préservé puisque les zones agricoles représentent environ 72% de la superficie du territoire communal. Pour rappel, en 2010, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) était de 906 hectares, soit un ratio de 69 % de la surface communale.

Au total, le projet de PLU ouvre à la construction 2,16 ha – zones AU et comblement des dents creuses en zone U confondues – permettant la réalisation de 15 constructions nouvelles, susceptibles d'accueillir 33 habitants supplémentaires dans les 10-15 prochaines années. Il convient de préciser que la forme urbaine envisagée est comprise entre 1000 et 1600m² par lot soit une densité sensiblement supérieure à celle observée sur les secteurs d'urbanisation récente. Entre 2000 et 2010, la superficie moyenne consommée par construction à vocation d'habitation était de 4010 m².

4. LES ZONES NATURELLES

Zone	Superficie
N	283.32 ha
Nj	0.46 ha
NL	0.42 ha
Nc	72.75 ha
TOTAL	356.95 ha

Près de 355 hectares de la commune ont été classés dans les zones N.

Les zones naturelles représentent 27% de la superficie communale. A l'intérieur on retrouve l'ensemble des couverts boisés ainsi qu'une part des trames bleues et vertes ce qui témoigne de la volonté de protéger les paysages et la biodiversité du territoire communal.

II. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE PHYSIQUE

Les objectifs définis dans le PLU permettent :

- d'augmenter les capacités d'accueil de nouvelles populations ;
- de renforcer les logiques urbaines par le maintien et la mise à niveau des équipements publics ;

- d'assurer la multiplicité des fonctions ;
- de préserver le patrimoine agricole, naturel et paysager.

En fixant les conditions d'utilisation du sol, ces objectifs consistent à assurer une croissance démographique sans mettre en péril le cadre de vie communal. Lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal de La Pomarède s'est attaché à appliquer le principe d'une gestion économe des sols.

En effet, s'imposant à tous les documents d'urbanisme, les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme préconisent, entre autres, une gestion économe des sols et une limitation de l'utilisation de l'espace, en respectant les objectifs du développement durable.

L'article L.101-2 stipule que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs en matière notamment de :

- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.
- La qualité, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état de continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

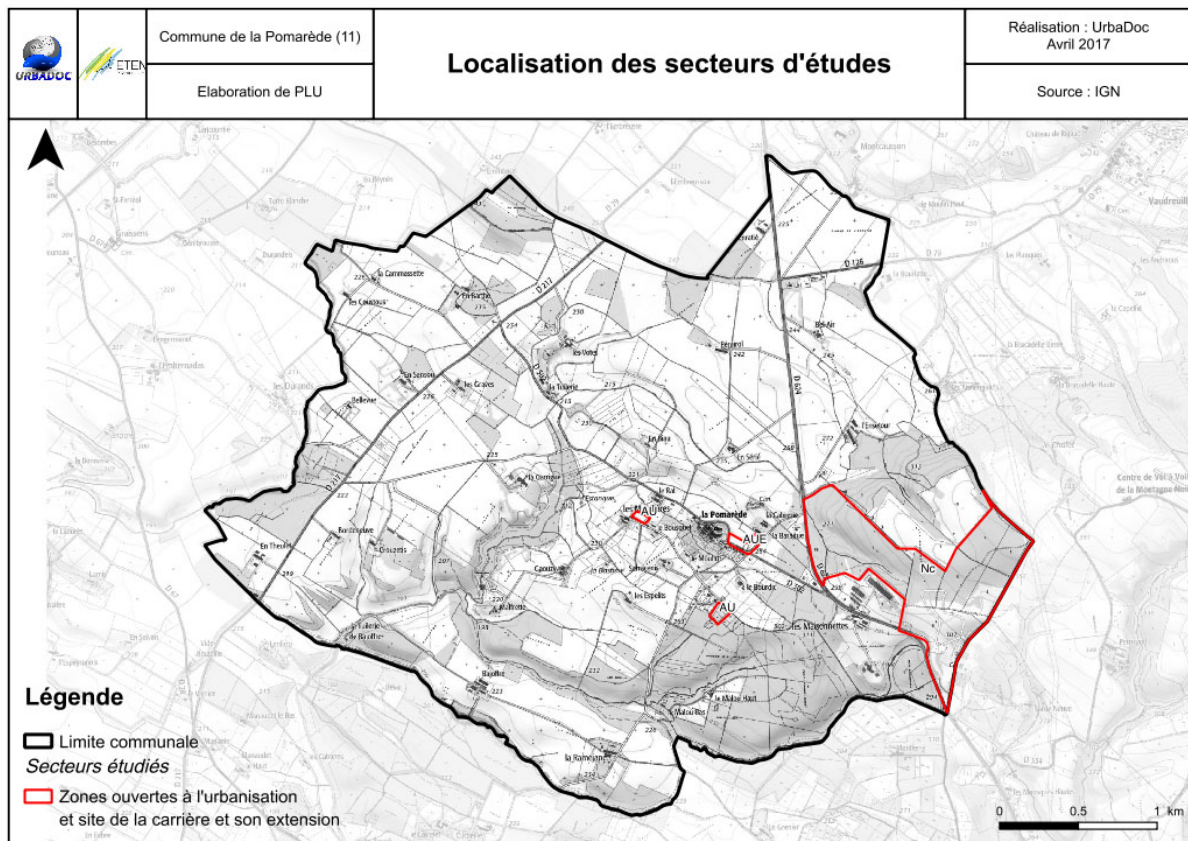
L'usage économe des sols doit donc être une priorité et la loi du 13 décembre 2000 insiste sur la recomposition de la ville plutôt que sur son expansion.

La concentration des zones d'habitat sur les abords directs du centre ancien et en continuité des secteurs les plus densément bâtis (« La Montagne », « Les Mouillères ») dans une logique de comblement des dents creuses permet de protéger les sols agricoles et naturels de la commune et de rentabiliser les investissements réseaux.

Les espaces naturels et agricoles constituent des signatures paysagères qu'il convient de préserver, leur pérennité contribuant au maintien et à la qualité du cadre de vie de la commune.

L'analyse des incidences notables prévisibles est réalisée afin d'évaluer les conséquences, positives et négatives, de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur l'environnement du territoire. Cette analyse porte avant tout sur les thématiques de l'état initial de l'environnement ayant montré des enjeux forts sur le territoire donné. Dans le cas d'un PLU, elle est réalisée à l'échelle communale et plus précisément à l'échelle des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme » et qui sont cartographiées ci-après.

Localisation des secteurs d'étude ; UrbaDoc ; Avril 2017



1. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

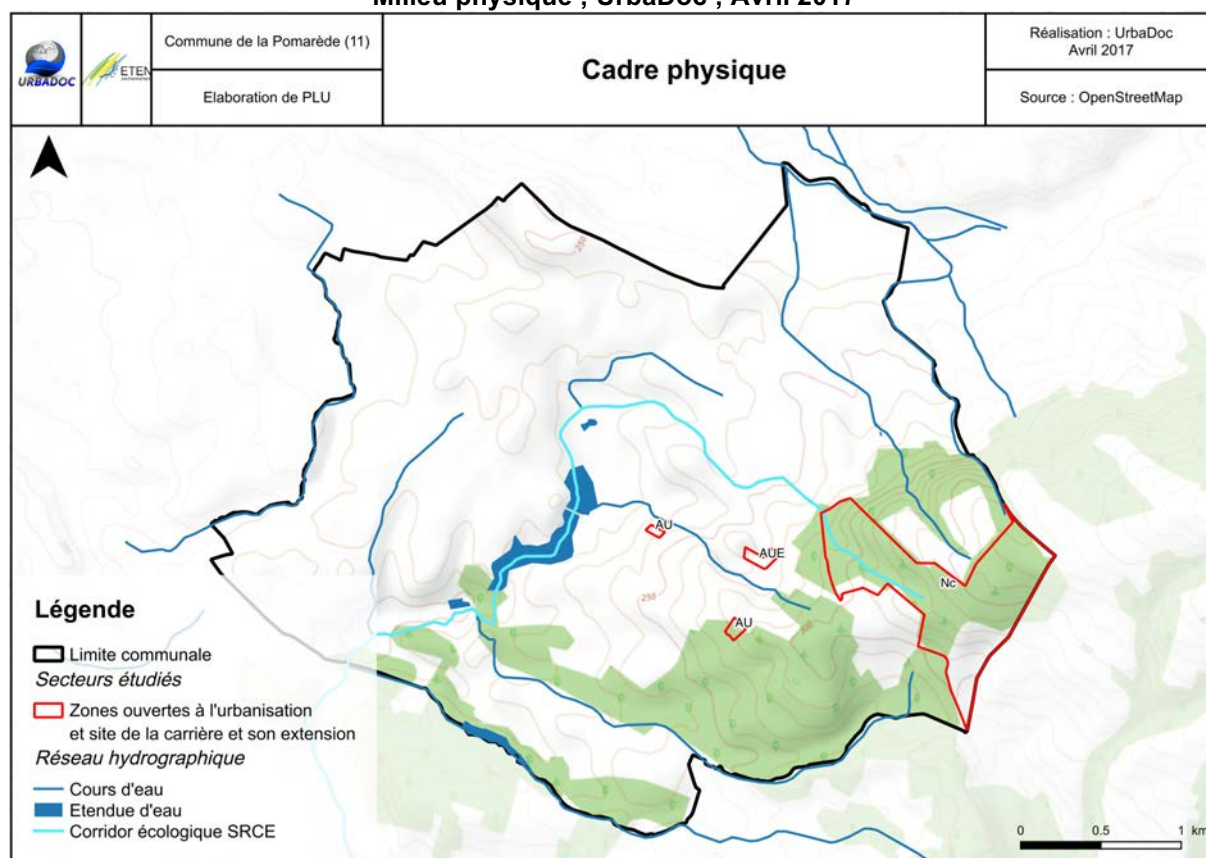
▪ Relief et topographie

L'urbanisation est susceptible d'entraîner une modification plus ou moins importante de la topographie en lien avec les travaux de terrassements. En effet, l'aménagement des futures zones urbaines peut modifier la topographie naturelle et induire des incidences négatives directes. Les incidences les plus notables envisageables se situent au niveau des secteurs où le relief est le plus marqué et où la topographie est la plus accidentée.

A La Pomarède, les zones référencées comme supports à l'urbanisation tels les Mouillères, la Montagne, s'inscrivent dans des secteurs où le relief peut apparaître relativement accusé. Pour autant la délimitation des zones AU/AUe tient compte des données topographiques, précisèrent pour ce qui est de la profondeur accordée à ces zones ; la zone AU localisée aux Mouillères se situe à une altitude comprise entre 235 et 240 m. La profondeur de cette zone comptée à partir de l'emprise publique de la voie est de 95 m, soit une pente d'environ 5%. La zone AU définie à la Montagne se caractérise par une pente équivalente, d'environ 5%. La zone s'inscrit à une altitude comprise entre 285 m et 290 m, la profondeur accordée à cette zone est d'environ 100 m.

De manière semblable, la délimitation de la zone AUe, en entrée Sud du village, tient compte des données topographiques. La profondeur de cette zone a ainsi été limitée à 55 m.

Les incidences sur le relief et la topographie sont jugées faibles.



▪ Réseau hydrographique

En proposant des zones AU, le PLU marque la possibilité de rendre constructible la zone. Ce classement réglementaire est susceptible d'entraîner des incidences négatives directes et indirectes sur le réseau hydrographique :

- Par l'augmentation des ruissellements, en lien avec un accroissement de l'imperméabilisation des sols des surfaces bâties. Une modification du régime hydrique des cours d'eau est également envisageable et proportionnelle à la taille des surfaces urbanisées. En effet, les volumes d'eaux pluviales ruisselant vers les exutoires finaux sont plus importants du fait de la perte de surface d'infiltration. Cet accroissement plus rapide du débit des ruisseaux et des affluents lors d'épisodes pluvieux important (orage) engendre, en l'absence de mesures, une augmentation de la surface inondable (une partie du territoire est identifiée comme inondable).
- Par risque de pollution des eaux des eaux superficielles (cours d'eau et plans d'eau) et des eaux souterraines ; risque susceptible de survenir lors de la phase d'aménagement de la zone mais également en dehors de cette phase (circulation automobile, ruissellements, infiltrations etc.).
- Par la mise en place d'obstacles susceptibles de modifier l'écoulement. Certains aménagements de cours d'eau limitent voire empêchent la circulation des espèces dans le lit du cours d'eau.

Les incidences les plus notables envisageables se situent au niveau des futures zones urbaines traversées ou bordées par un cours d'eau. Les zones AU référencées aux Moulières et à la Montagne se localisent respectivement à 40 m et 300 m du ruisseau de la Croze. La zone AUe en entrée sud du bourg se situe à environ 380 m du ruisseau d'en Sérié. Seul ce dernier ruisseau est classé réservoir de biodiversité dans le SRCE.

Néanmoins, en marge de la zone AUE, aucun aménagement n'est prévu sur le cours d'eau lui-même.

Au vu des surfaces prévues à l'urbanisation résidentielle (AU) et à vocation d'équipement (AUE), les incidences sur le réseau hydrographique sont jugées faibles.

L'emprise de la zone Nc, zone naturelle relative à la carrière et à son extension est partiellement traversée par le cours d'eau d'En Sérié. Ce cours d'eau est identifié comme corridor écologique dans la définition de la trame bleue dans le SRCE.

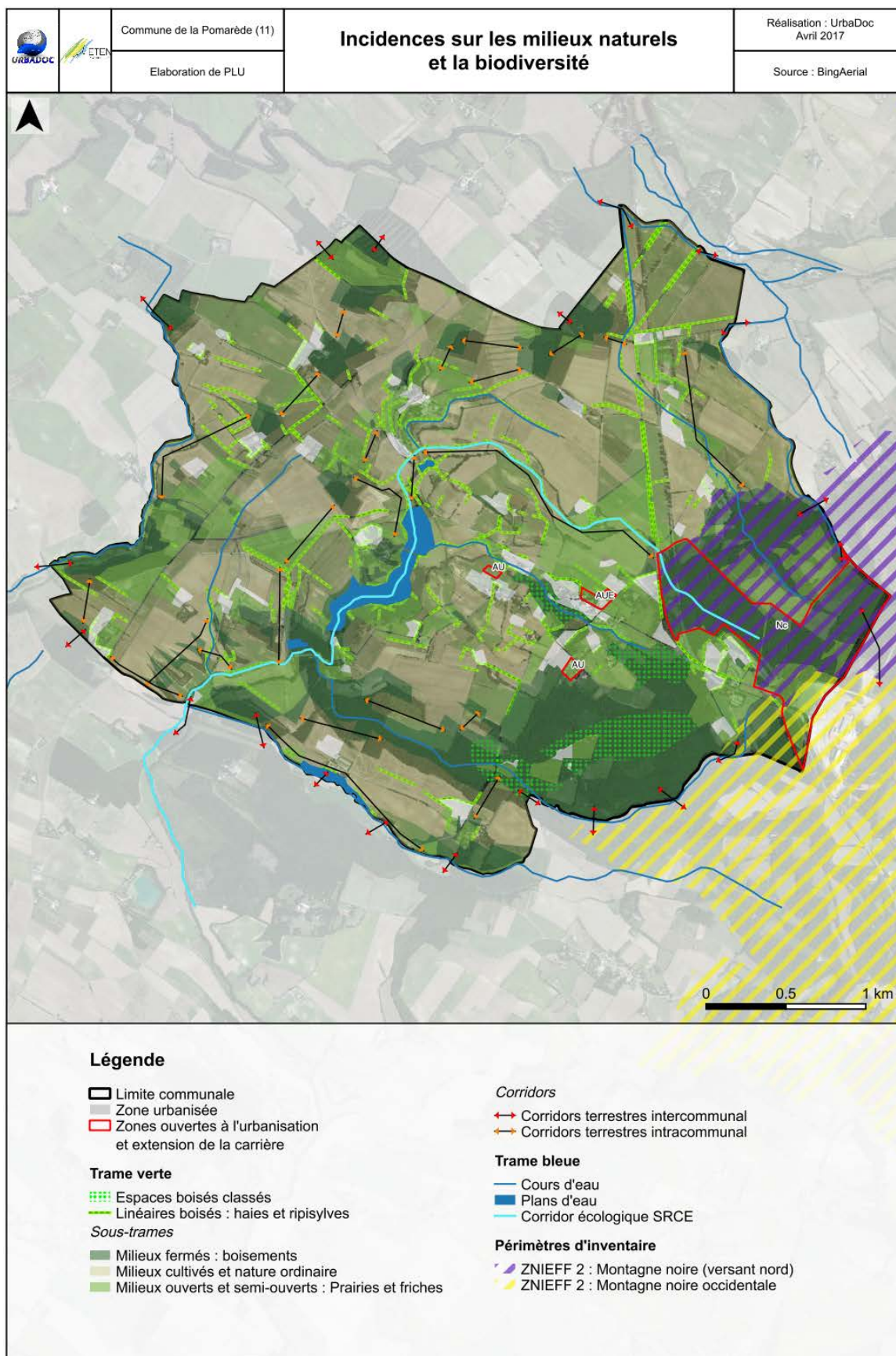
Au regard de l'activité en place sur cette partie de la commune et au vu du projet d'extension de la carrière sur une emprise de 72 ha, portée en direction de ce cours d'eau, **les incidences peuvent être jugées fortes, si aucune mesure d'évitement et/ou de compensation ne sont mises en place (cf : partie Mesures pour limiter les incidences liées à l'activité d'extraction).**

Synthèse des incidences sur le milieu physique ; UrbaDoc ; Avril 2017

MILIEU PHYSIQUE	Enjeux identifiés sur les zones susceptibles d'être impactées par l'urbanisme lors du diagnostic	Incidences et perspectives de la modification du PLU et de l'ouverture de zones à l'urbanisation	
		Sans élaboration concertée du PLU	Avec une prise en compte l'environnement dans la conception du PLU
Relief et topographie	Topographie et relief non négligeable, notamment sur certains écarts (Montagne, Mouillères) Modéré à fort	Ouverture de zones AU sans prise en compte du milieu physique.	Délimitation des zones AU contenues dans des secteurs de faibles pentes (5%) Incidence très faible
Réseau hydrographique	Présence d'un cours d'eau classé corridor écologique au sein du SRCE (En Sérié) à l'écart de l'enveloppe urbaine et des zones à urbaniser mais incluse dans la zone d'extension de la carrière (Nc). Fort	Potentiellement modification de celui-ci. L'aménagement des cours d'eau sans prise en compte de leur rôle au sein de l'ensemble du réseau hydrographique serait dommageable à La Pomarède mais également aux autres communes dépendantes de ce réseau.	Définition d'un zonage trame bleue relatif entre autres au cours d'eau d'En Sérié. Inconstructibilité de 10 m de part et d'autre du ruisseau, en dehors de la réfection de l'existant et à l'exception des ouvrages liés à l'irrigation. Incidence faible
Zones humides	Absence de plans d'eau à proximité immédiate des enveloppes urbaines et zones d'extension mais connectivité de l'étendue d'eau (secteur Farrigue, l'Estanque) avec le ruisseau d'En Sérié Modéré à fort		Pas de zones humides à proximité immédiate des secteurs d'étude Incidence nulle

2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Incidences sur le milieu naturel et la biodiversité



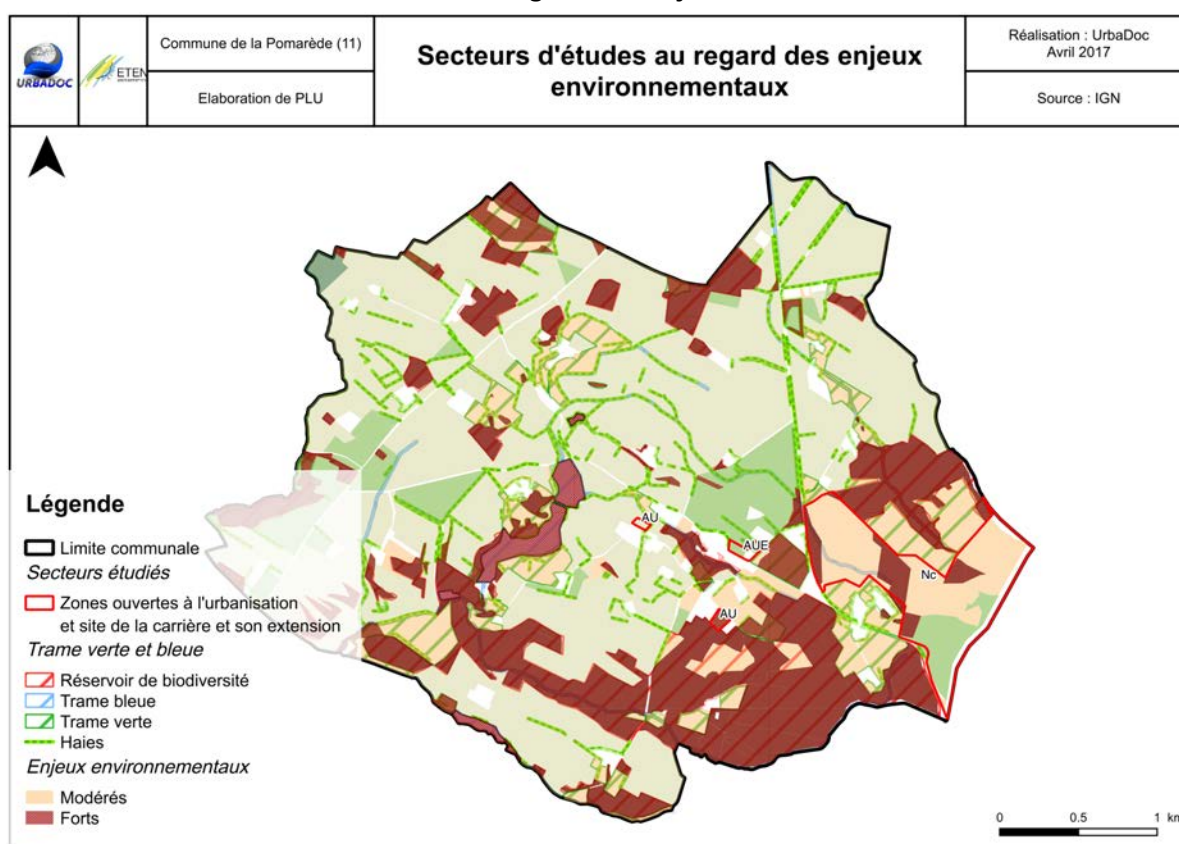
L'aménagement de zones jusqu'ici non urbanisées aura des conséquences sur les habitats naturels, la flore et la faune présentes de par la dégradation, la réduction ou la destruction de leur milieu de vie.

L'étude de ces incidences comprend les conséquences directes, affectant l'environnement, lié au projet et aux travaux qu'il nécessite mais aussi les conséquences indirectes qu'ils entraînent. Les incidences directes traduisent les conséquences immédiates du projet, dans l'espace et dans le temps. Les incidences indirectes résultent d'une relation de cause à effet ayant à l'origine une incidence directe. Elles peuvent concerner des lieux éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long après réalisation du projet. Leurs conséquences sont comparables à celles des incidences directes. Ces incidences peuvent également avoir un caractère temporaire ou bien modifier de façon permanente l'environnement.

Dans le cadre de la mise en place du plan local d'urbanisme, les incidences du zonage sur les deux ZNIEFF intéressant le territoire communal sont étudiées.

La Pomarède est concernée par deux ZNIEFF de type 2 « Montagne Noire, versant Nord » et « Montagne Noire Occidentale ». Afin de tenir compte de la richesse écologique de ces espaces ceux-ci ont été classés en partie en zone naturelle (N). Une partie de la ZNIEFF « Montagne Noire Versant Nord » est également inscrite en zone agricole (A) compte tenu que le foncier concerne des espaces enherbés. L'ensemble des zones N et A sur ce secteur est concerné par le sur-zonage trame verte et bleue (TVB). Par ces biais, le conseil municipal a souhaité préserver ces espaces naturels de qualité comme ceux plus ordinaires. Une partie de ces deux ZNIEFF est également concernée par l'emprise de la carrière, classée en zone Nc.

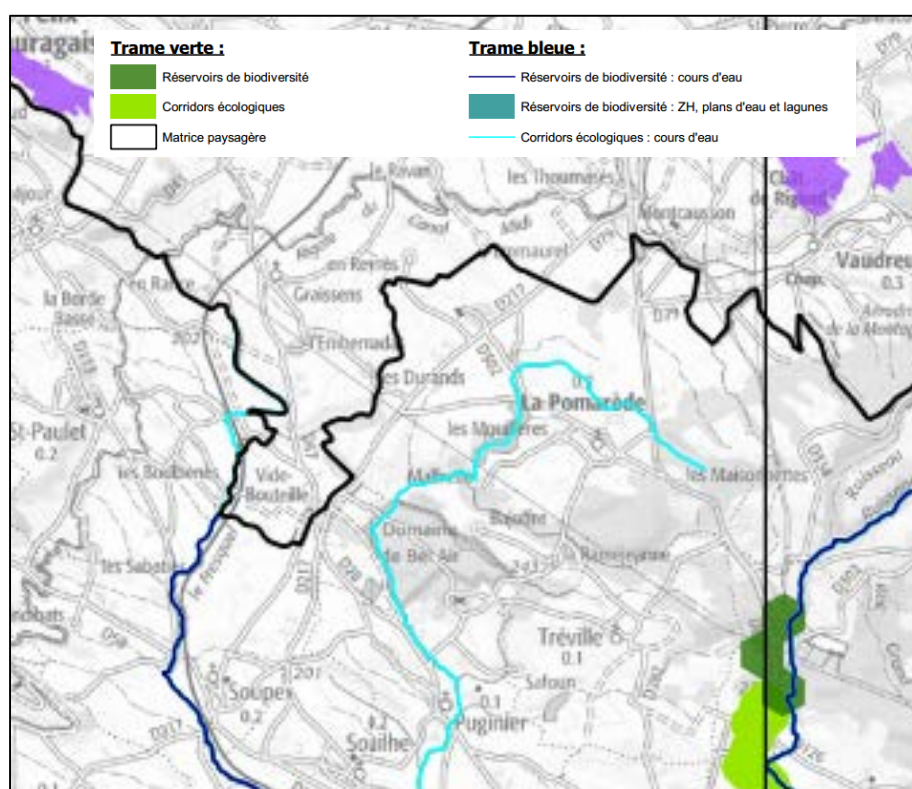
Secteurs d'études au regard des enjeux environnementaux



▪ *Prise en compte du rôle écologique des milieux naturels*

La préservation des espaces naturels, caractéristiques de la ruralité de la commune de La Pomarède, permet de conserver des espaces au fort potentiel écologique, notamment au sein des quelques boisements et au niveau des ripisylves des cours d'eau.

Très peu de portions du réseau hydrographique de la commune reste sous la pression potentielle des aménagements futurs autorisés par le PLU. En effet, la majorité des secteurs ouverts à l'urbanisation du PLU ne sont pas riverains des cours d'eau. Seul les aménagements liés à l'extension de la carrière peuvent être directement ou indirectement impactants sur le ruisseau d'En Sérié. Plusieurs mesures permettent de limiter les incidences sur le ruisseau.



Extrait de l'atlas des trames vertes et bleues du SRCE Languedoc-Roussillon

La figure ci-dessus montre les continuités écologiques identifiées dans le SRCE et centrées sur le secteur centré sur La Pomarède. Cette carte illustre notamment le cours d'eau principal composant la trame bleue (ruisseau d'En Sérié) que l'on retrouve également à l'échelle communale sur la carte illustrant les enjeux écologiques en page 57.

Les continuums écologiques sont préservés par les zones N au sein desquelles aucune occupation du sol n'est autorisée, ni même aucune coupure physique hermétique. Les secteurs boisés installés sur les secteurs du Moulin, du Malou, de Perairol et l'Ensetour, à l'Est et au Sud du territoire qui représentent une identité paysagère et un habitat essentiel à une faune et une flore diversifiée, ont été classés en zone N et sont concernés par le zonage TVB, attestant d'un niveau de protection accru. Ces espaces constituent de véritables réservoirs biologiques, essentiels au repos et au nourrissage des espèces animales qui seront ainsi préservées.

Le classement TVB permet de préserver l'intégrité des continuums écologiques du territoire qui débordent le strict cadre communal. Tout particulièrement les corridors écologiques induits par la présence des cours d'eau, ainsi que pour les boisements favorisant le développement de la faune et de la flore. L'urbanisation future de la commune, dans la

continuité de l'existant et sur des sites moins impactant d'un point de vue agricole et paysager permettra de ne pas dénaturer les secteurs à forts enjeux environnementaux.

▪ *La ZNIEFF de type 2 : « Montagne Noire occidentale »*

Incidences directes et indirectes

Sur la commune de la Pomarède, une partie de la zone Nc relative à l'active de la carrière se situe dans le périmètre de cette ZNIEFF. Le restant de la zone Nc étant concernée par la ZNIEFF Montagne Noire, versant Nord. Cette partie de la ZNIEFF est déjà impactée par la présence de l'activité existante, laquelle se développe également sur la commune limitrophe de Labécède-Lauragais, sur le secteur de Bordeneuve. L'état des lieux concernant les milieux naturels rencontrés sur ce secteur ne concerne ainsi uniquement que le site de la carrière lequel est actuellement exploité. Le diagnostic environnemental réalisé par ETEN Environnement fait état **d'enjeux environnementaux faibles sur ce secteur**. La mise en œuvre du document d'urbanisme n'entraîne donc pas de destructions directes d'habitats ou d'espèces.

Les ressources du sous-sol étant déjà exploitées sur cette partie de la ZNIEFF, et s'agissant en ce sens d'un site déjà anthropisé, les **incidences directes sur la ZNIEFF sont jugées nulles**.

▪ *La ZNIEFF de type 2 : « Montagne Noire versant Nord »*

Incidences directes

Cette ZNIEFF est directement touchée par le projet de PLU. A la différence de la zone d'inventaire précédemment détaillée, la majeure partie de la ZNIEFF Montagne Noire « Versant Nord », est actuellement, sur le territoire communal, vierge de toute activité. La définition de la zone Nc du PLU intègre en zone de carrière (Nc) les emprises liées à l'extension de cette activité, sur 72 ha. Cet agrandissement est porté en direction Nord-Ouest et impacte directement le corridor écologique identifié au niveau du ruisseau d'En Sérié.

Les milieux naturels qui caractérisent cette zone concernent à la fois des boisements monospécifiques de **conifères** et des mélanges de feuillus. Si dans le premier cas, **les enjeux en termes de biodiversité apparaissent modérés** compte tenu de la monospécificité des essences d'arbres rencontrées et de l'acidité des sols inhérente à ce type de boisement de résineux, les boisements constitués de **mélanges de feuillus** sont susceptibles d'abriter une plus grande biodiversité. Ils ont été inscrits en **enjeux environnementaux forts** dans le diagnostic réalisé par ETEN Environnement.

Il est important de noter qu'aucun réservoir de biodiversité liés au milieu forestier n'a été identifié dans le SRCE sur ce secteur. Les trames vertes qui ont été référencées à proximité se situent sur la commune de Labécède-Lauragais, à environ 2 km au Sud, sur le secteur les Mousques Basses et les Ramades, au niveau des intersections entre les RD 624/RD 126 et RD 624/RD 302.

Nonobstant, la possibilité de destructions directes d'habitats ou d'espèces est prévisible au sein de la zone Nc. **Les incidences directes sur le site de la ZNIEFF sont jugées modérées à fortes**.

Incidences indirectes

Il peut exister des incidences indirectes, principalement liées à la présence du ruisseau d'En Sérié, temporaire au niveau de la zone Nc et qui se trouve au Nord du site actuellement exploité. Ce ruisseau est connecté via le ruisseau de Puginié et participe à alimenter l'étendue d'eau située en marge des secteurs de la Garrigue et de l'Estanque. Toute pollution touchant ce bras d'eau serait alors dommageable pour le système hydrographique local.

Le rôle écologique majeur du ruisseau d'En Sérié est pris en compte dans le PLU par la définition d'un zonage trame bleue. Afin de réduire l'impact potentiel de l'urbanisation de cette zone, il a été décidé de traduire les enjeux de la trame verte et bleue par un zonage spécifique. En marge des cours d'eau, aucune construction (sauf exception liées à des enjeux d'irrigation) n'est admise à moins de 10 m des berges.

▪ *Autres milieux naturels*

La définition des zones AU et AUe et dans le PLU aura un impact limité sur les milieux naturels : en effet seul le secteur « La Montagne » est identifié comme enjeu écologique fort. La zone AU recouvre une friche arbustive. Ce milieu naturel ouvert et localisé au contact d'un boisement établi au Sud-Ouest de la zone, est propice au passage de la faune. Au contact du travers boisé, une incitation au maintien et à la mise en place de bandes enherbée est souhaitable. En plus de préserver des espaces ouverts, ces bandes non aedificandi serviraient également à la constitution de zones blanches nécessaires pour limiter les risques incendie à proximité du boisement.

▪ *Mesures pour limiter les incidences liées à l'activité d'extraction : carrière Nc*

Le site des zones d'inventaires ZNIEFF Montagne Noire, occidentale et versant Nord, est soumis, sur la commune de La Pomarède, à la pression d'une activité d'extraction de matériaux de construction (argiles). Le règlement graphique fait apparaître un zonage Nc dédié à cette activité et au projet d'extension.

Les impacts sur l'environnement occasionnés par les carrières peuvent être notables. L'exploitation des carrières ont quatre principaux impacts sur l'environnement :

- impacts sur l'atmosphère : bruits, vibrations, poussières ;
- impacts sur les eaux souterraines et de surface ;
- impacts sur le sol, la faune et la flore ;
- impacts sur le paysage.

Concernant la ressource en eau, les extractions dans les plaines alluviales sont susceptibles de générer des effets :

- sur les eaux superficielles (obstacle à la propagation des crues du fait des aménagements de protection, problèmes d'érosion avec risque de captation de cours d'eau, modification des conditions et du régime d'écoulement des eaux, risque de pollution des eaux en période de crue)
- sur les eaux souterraines (modifications de la surface piézométrique, des conditions d'écoulement et des conditions d'exploitation, augmentation de la vulnérabilité aux diverses pollutions, augmentation de l'amplitude des variations thermiques).

Il est important de noter que toutes les activités de carrières sont soumises au régime de l'autorisation dans le cadre de la législation des installations classées. Les autorisations de carrières doivent être compatibles avec les **orientations et objectifs définis par le schéma départemental des carrières**. Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Le Schéma départemental des carrières de l'Aude, approuvé en 2000, répertorie n 4 grandes catégories les contraintes et données environnementales :

- Zones d'interdiction réglementaire formelle : forêts de protection, lit mineur des cours d'eau, périmètre de protection immédiate des captages d'eau...

- Espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières : parcs naturels régionaux, réserves naturelles, protections de biotopes, sites classés et inscrits, monuments historiques, ZNIEFF de type 1, ...
- Espaces devant faire l'objet d'un porter à connaissance du fait de leur intérêt environnemental. Il s'agit des ZNIEFF de type 2, Zone de Protection Spéciale...
- Autres données environnementales à signaler : paysages remarquables, vignobles avec appellation d'origine ...

En ce qui concerne le ruisseau d'en Sérié, les mesures de protection à respecter peuvent s'apparenter aux interdictions réglementaires absolues portées notamment pour les lits mineurs des cours d'eau : Seuls les prélèvements de matériaux ayant pour objet l'entretien ou l'aménagement de cours d'eau peuvent donc être autorisés. Seules les opérations ayant un caractère d'urgence afin d'assurer le libre écoulement des eaux échappent à cette procédure mais relèvent de la compétence du Service chargé de la Police des Eaux.

Pour les zones 3, le schéma départemental des carrières stipule que les ZNIEFF de type 2 peuvent présenter un ensemble d'intérêts scientifiques (paysager, hydrologique, géologique, pédagogique) qui leur confèrent une originalité certaine. Ce sont des milieux fragiles qui peuvent évoluer ou se dégrader et qui méritent à ce titre des mesures de gestion adaptées afin de conserver ou valoriser leur potentialité. En ce sens, le projet d'extension de la carrière devra être examiné de façon très détaillée, au regard des intérêts environnementaux à préserver sur cette zone.

L'étude d'impact qui sera réalisée détaillera les mesures portant sur les thématiques suivantes lesquelles sont listées de manière non-exhaustive : gestion hydrologique ; de protection de la biodiversité, de prévention des nuisances sonores, de transfert des matériaux par ruissellement, de limitation des émissions de poussières et propreté des voies d'accès, remise en état après exploitation, etc.

3. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

▪ *Prise en compte de l'espace agricole*

La Pomarède est une commune rurale où l'activité agricole est encore prégnante. Ainsi, la surface agricole utilisée communale représentait 69% du territoire lors du recensement agricole de 2010. Les espaces à vocation agricole ont été préservés dans ce PLU puisque les surfaces dédiées à l'activité agricole représentent près de 72% de la surface communale. Le PLU de La Pomarède s'est donc attaché à préserver les espaces au fort potentiel agricole et à limiter au mieux la consommation de terres liée à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. En effet, le conseil municipal a préféré intensifier l'urbanisation en continuité des poches urbaines du bourg et des poches urbaines existantes (La Montagne, Les Mouillères), dans des espaces déjà bâtis par un comblement des dents creuses. La majorité des secteurs classés en zone urbaine s'attache à épouser au plus près les limites de la partie actuellement urbanisée. Certains secteurs au contact des zones urbanisées et dont la vocation agricole n'était plus avérée ont été intégrés aux zones urbaines.

Le projet d'aménagement et de développement durables affiche comme l'un de ses enjeux, la préservation de la vocation agricole de la commune (axe 3).

▪ *Prise en compte du fonctionnement des exploitations agricoles*

Le comblement des dents creuses dans les zones classées urbaines du PLU ainsi que l'identification des zones AU et AUe s'accompagnera effectivement d'une perte de production pour les exploitants agricoles.

Toutefois, plusieurs exploitants agricoles seront concernés ce qui permettra de ne pas pénaliser fortement une seule exploitation en particulier. De plus, les secteurs pouvant accueillir de nouvelles constructions se situent dans des zones où des constructions sont déjà présentes (La Montagne, Les Mouillères) ; leur urbanisation permettra d'éviter un enclavement de parcelles agricoles au sein de zones déjà bâties et limitera ainsi les conflits d'usage qui pourraient en découler. Le comblement des dents creuses permettra également de redéfinir des limites plus nettes entre zones agricoles et zones urbaines.

4. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE

▪ *Prise en compte du patrimoine architectural*

Le centre-bourg de La Pomarède a fait l'objet d'une réglementation plus précise au regard de l'architecture qui y est observée. Ces règles concernent l'aspect extérieur des constructions et ont été édictées afin de préserver ce patrimoine, par ailleurs protégé par une servitude d'utilité publique. Les opérations de réhabilitation sont également fortement encouragées, que ce soit pour les constructions anciennes du centre villageois ou les bâtiments agricoles au caractère architectural prononcé.

5. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

L'un des objectifs du PLU de La Pomarède est de valoriser l'élément eau comme évoqué dans la loi du 3 janvier 1993, dite loi sur l'eau, qui impose la gestion équilibrée de la ressource en eau, la protection contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la valorisation de l'eau comme ressource économique, le développement et la protection de la ressource en eau. Les principales contraintes concernent l'exposition à la pollution agricole et industrielle.

Ainsi, dans l'optique de protéger la ressource en eau (superficielle et souterraine) et les milieux naturels, le projet de La Pomarède consiste à urbaniser les zones urbaines et à urbaniser conformément aux dispositions de la carte d'aptitude des sols (Cf. annexe 6.3).

Le PLU veillera également au respect des objectifs fixés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

6. PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

▪ *Exposition aux risques naturels*

Une partie du territoire communal est soumis au risque d'inondation. En parallèle, la commune est concernée par le risque mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La commune a pris en compte ces risques lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. L'urbanisation en continuité de l'existant, en dehors des secteurs inondables notamment, permet ainsi d'appréhender le risque inondation en limitant ses effets. De ce fait, seuls des secteurs agricoles et naturels sont inscrits en zone inondable.

▪ *Nuisances liées aux activités*

Les extensions urbaines s'exposent principalement aux nuisances et aux conflits d'usages générés par le voisinage et les activités agricoles et industrielles. L'urbanisation qui a été définie dans le PLU, en continuité des secteurs agglomérés, permet de limiter ce risque et de conforter l'usage agricole.

De plus, l'affectation d'un usage à chaque secteur permettra de ne pas générer de conflits entre les zones d'habitat et les zones agricoles ou d'activité. A ce titre, le règlement interdit les constructions à usage agricole et d'industrie ainsi que les constructions et installations à usage d'activité, polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage dans les zones U afin de conforter leur vocation dédiée à l'habitat.

▪ *Augmentation des déplacements*

Le processus d'urbanisation s'inscrit dans la dynamique de croissance départementale. L'augmentation des déplacements générés par cette urbanisation a différentes incidences : pollution de l'air, des eaux de ruissellement, problèmes de sécurité routière, nuisances sonores.

En s'appuyant sur la volonté d'urbaniser en continuité des secteurs les plus densément urbanisés et en renforçant les logiques urbaines au sein du village, le conseil municipal affirme l'objectif d'améliorer les déplacements et de conforter les liaisons douces entre les principaux pôles de vie. De cette orientation découlera une baisse des émissions de gaz à effet de serre.

En outre, le conseil municipal ne s'oppose pas au développement des communications numériques lesquelles permettront d'encourager en particulier le télétravail, limitant ainsi les obligations de déplacements et de recourt à l'automobile.

▪ *Prise en compte du bruit, de la circulation et de la sécurité*

L'environnement sonore est un élément fondamental de la qualité de vie des habitants. Sa prise en compte doit se faire par la préservation de la qualité sonore dans les aménagements urbains et la conception de l'habitat. L'activité et les transports/déplacements sont les deux principales sources de bruit.

La Pomarède est traversée sur sa partie Est la RD n°624 qui induit une zone de bruit. Les secteurs voués à l'urbanisation sont distants de plus de 300 mètres de cet axe très emprunté, garantissant la prise en compte du bruit et de la sécurité par rapport à cette infrastructure.

7. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

L'enjeu principal du PADD consiste à développer la commune et accueillir de nouvelles populations tout en préservant la qualité de vie, celle des paysages, des espaces naturels et agricoles. L'application de cette ligne directrice devrait permettre de conserver l'identité paysagère de la commune, faire-valoir de son attractivité.

La protection des sites et des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifié par sa valeur patrimoniale. La loi « paysage » du 8 janvier 1993 précise en particulier que le document d'urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il doit en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, avec monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (articles L 151-19 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions retenues pour assurer cette protection du paysage sont :

- d'éviter le mitage qui déstructure le paysage et les espaces agricoles ;
- de créer de nouvelles zones d'urbanisation organisées, en continuité des entités les plus densément bâties (La Montagne, Les Mouillères) ;

- de préserver le cadre bâti au sein des zones urbanisées grâce à l'application de règles strictes en matière de volumétrie et de hauteur de nouvelles constructions à implanter ;
- de réglementer l'utilisation et l'occupation et l'occupation du sol. Le PLU par l'introduction dans le document graphique de zones agricoles (A) destinées uniquement aux agriculteurs où seuls les bâtiments à usage d'activité agricole ou à usage d'habitation strictement liés et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes sont admises.

Lors de l'élaboration du zonage et du règlement du PLU, une attention toute particulière a été portée sur les impacts paysagers et sur l'activité agricole. La prise en compte des espaces boisés et autre espaces naturels a servi à la définition des limites des zones urbaines à densifier, cela afin de conserver le caractère paysager des lieux. Les zones bâties éparses sont ainsi donc contenues aux constructions existantes pour ne pas étendre l'urbanisation en secteur naturel et agricole.

Les espaces naturels et agricoles constituent des signatures paysagères et identitaires qu'il convient de préserver. En ce sens, la qualité du cadre de vie ne sera pas profondément modifié car les extensions sont prévues dans la continuité des espaces agglomérés et parce que les entités et marqueurs paysagers les plus significatifs ont été règlementairement mis à l'abri (Zones N et TVB). En outre, le prélèvement des terres agricoles par l'urbanisation (AU, AUe) permettra, dans une optique de modération de la consommation des terres agricoles, de programmer des densités de construction conformes au PADD et au SCoT. Ces choix vont dans le sens d'une pérennisation de la qualité de vie, du fonctionnement quotidien (urbanisation en continuité de l'existant et des équipements structurant) et d'une moindre pression foncière sur les zones agricoles et naturelles.

8. PRISE EN COMPTE DES ENERGIES RENOUVELABLES

La question énergétique est au cœur du débat national et international. La planification du territoire doit permettre une meilleure utilisation des énergies. Ainsi, un étalement urbain maîtrisé doit assurer une meilleure gestion des déplacements, grands consommateurs d'énergie mais aussi source de pollution et de nuisances sonores.

Le règlement du PLU autorise les constructions novatrices en matière d'utilisation d'énergie renouvelable. Le conseil municipal encourage le développement de ces énergies renouvelables pour que le PLU soit l'occasion de concrétiser les principes du développement durable.

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront de préférence non visibles depuis le domaine public, ils pourront faire l'objet d'une insertion ou être intégrées à la composition architecturale.

9. INCIDENCES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Selon le rapport « stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le grand sud-ouest » les impacts sur le changement climatique les plus fréquemment relevés en France sont :

- des pertes pour le secteur agricole, à cause des épisodes de canicule et de sécheresse, qui annuleront l'effet positif de l'augmentation de productivité des plantes avec l'augmentation du CO2 atmosphérique ;

- un manque de ressource en eau dans les zones déjà en situation difficile ;
- une sensibilité accrue des zones basses aux phénomènes de submersion marine ;
- un patrimoine de routes nationales évalué à 2 milliards d'euros qui serait touché par une élévation d'un mètre du niveau de la mer ;
- une extension des zones touchées par le retrait-gonflement des argiles à cause des sécheresses amenant des dommages sur les habitations multipliant par 3 à 6 les coûts actuels de tels dégâts ;
- des gains en matière de consommation d'énergie bien que le développement de la climatisation soit un facteur limitant de ces gains.

Face aux impacts attendus du changement climatique, deux réponses complémentaires doivent être apportées par les décideurs publics selon ce même rapport :

- Atténuer le changement climatique : cela consiste en la limitation du réchauffement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en augmentant le stockage de carbone
- S'adapter au changement climatique : se préparer à faire face aux impacts inévitables du changement climatique, en augmentant la résilience...

CHAPITRE VIII

INDICATEURS D’EVALUATION DES RESULTATS DE L’APPLICATION DU PLU A 9 ANS

Selon l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, « neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme (...), l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

Afin de réaliser cette évaluation, des indicateurs sont détaillés selon la grille de lecture suivante, afin de faciliter l'appréciation future de l'application du document d'urbanisme :

	Aujourd'hui (avant approbation du PLU)	Les objectifs du PLU	Dans 9 ans
Démographie	- 162 habitants en 2012 - Variation annuelle de la population communale sur la dernière période interstittielle 1999-2010 : 0,2%	162 + 50 = 212 habitants en 2030	Selon les projections du PLU dans 9 ans la commune devra compter 192 habitants (<i>soit près de 3 habitants de plus par an</i>). Est-ce le cas ?
Logements	- 109 logements en 2010 - Soit par projection (0,8 PC par an) 113 logements en 2015	22 logements supplémentaires en 2030 : - 15 logements neufs - 7 logements vacants remis sur le marché	Selon les projections du PLU dans 9 ans la commune devra compter 13 logements supplémentaires pour atteindre environ 126 logements. Cela correspond-il à la réalité ?
Superficie consommée	Entre 2000 et 2013, la superficie consommée par les 11 nouvelles constructions réalisées est de 4,41 ha, soit environ 4010 m ² par logement.	Un objectif d'environ 15 logements neufs à l'horizon 2030 en mobilisant environ 2,16 ha (1,38 ha en AU et 0,78 ha en zone U) soit environ 1500 m ² par logement.	Selon le PLU, un objectif de modération de consommation de l'espace a été mis en place. Cela se traduit-il dans la réalité ? La quantification du foncier consommé est-elle conforme aux attendues du PLU ?
Règlement écrit	La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols.	Règlement écrit : zone U Zone AU Zone A Zone N	Le règlement de chaque zone est-il adapté à la commune ? Existe-t-il des règles bloquantes au développement de la commune ?
Règlement graphique	POS	Règlement graphique : Zone U Zone AU Zone A Zone N	Le règlement graphique et l'ensemble des déclinaisons faites dans chacune des zones citées ci-contre est-il adapté à la commune ?
Autres règles		- Sur-zonage trames vertes et bleues - Emplacements réservés - Repérage du petit patrimoine à protéger en vertu de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme - Changements de destination des bâtiments agricoles	Ces règles conviennent-elles toujours au projet communal ?

Les objectifs du PLU sont-ils encore conformes aux attentes des élus et adaptés à la commune et à son développement ?

Des projets intercommunaux viennent-ils modifier l'économie générale du plan local d'urbanisme ?

Une réponse totalement positive entraîne la poursuite logique de l'instrument d'urbanisme. Si quelques points de détail sont à revoir, une ou plusieurs procédures peuvent être mises en œuvre comme déclaration de projet ou une modification simplifiée afin d'adapter l'instrument aux nouvelles attentes communales. Une réponse négative remettant en cause l'économie générale du PLU entraînera donc une révision générale de l'instrument PLU.
